This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 171 773

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

France

2239

Hommage très respectueux
Henri Hayem.

LA RENAISSANCE

DES

ÉTUDES JURIDIQUES EN FRANCE

SOUS LE CONSULAT

PAR

HENRI HAYEM

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

(Extrait de la *Nouvelle Revue Historique de droit français et étranger*, 1905, nº 1, p. 96-122, nº 2, p. 213-260, et nº 3, p. 378-412.)

Prix : 2 fr. 50

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrond.

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs

1905

LA RENAISSANCE

DES

ÉTUDES JURIDIQUES EN FRANCE

SOUS LE CONSULAT

Nous nous contenterons de donner des indications suffisantes pour prouver :

1° Que ces publications sont très nombreuses;

2° Qu'elles portent la marque de cette largeur de conceptions, de ce goût des idées libérales et des vues philosophiques, dont nous avons parlé.

Il importe de distinguer entre ces publications :

1° Les articles de journaux;

2° Les périodiques et les répertoires de jurisprudence;

3° Les livres.

1° Articles de journaux.

Sous le Consulat, les journaux ne paraissaient pas avec le format agrandi, auquel nous sommes aujourd'hui accoutumés. Avec leurs courtes et peu nombreuses colonnes, il fallait qu'ils missent les lecteurs au courant de tous les événements contemporains. Et pourtant ils trouvaient la place nécessaire non seulement pour analyser les travaux préparatoires du Code civil et des diverses décisions législatives, mais encore pour faire connaître la jurisprudence des tribunaux et pour traiter même d'une façon parfois assez complète les questions juridiques les plus élevées.

Pour ce qui concerne la jurisprudence, nous nous bornons à signaler que la presse quotidienne du Consulat et même de toute la Révolution constitue une mine encore inexploitée de renseignements, que des pionniers patients ne fouilleraient certes pas en vain.

Quant aux questions juridiques, les journalistes, fidèles à leurs habitudes professionnelles, ne les abordaient que dans les cas où elles semblaient d'actualité, c'est-à-dire à propos soit des travaux parlementaires, soit des livres récemment publiés.

Parmi les travaux parlementaires qui inspiraient des articles de journaux, il importait alors d'opérer un choix. Le Code civil se rédigeait et se votait avec une telle célérité, qu'il était impossible d'exposer au grand public tous les problèmes délicats que le Code avait pour objet de résoudre.

En revanche, certaines questions donnèrent lieu à de nombreux articles et à des polémiques parfois vives.

Citons, à titre d'exemples, les divers articles insérés dans le *Moniteur Universel* et dans le *Journal des Débats*, à propos du mariage et du divorce, en l'an IX, en l'an X et en l'an XI.

Ce sont successivement :

1. *Moniteur*, 5 messidor an IX : *Objections aux articles du projet de Code civil relatifs au divorce*, par CHEVALLIER, défenseur officieux (Ce Chevallier prend vivement la défense de la loi du 20 septembre 1792).

2. *Moniteur*, 6 messidor an IX : Suite et fin du même article par le même.

3. *Débats*, 30 vendémiaire an X : « Variété » non signée sur le livre du *citoyen* BONALD : *le Divorce, considéré au* XIXe *siècle relativement à l'état domestique et à l'état public de la société* (Bibl. Nat. 8° E. 241).

4. *Débats*, 4 brumaire an X : Lettre de De Bonald, pour remercier le rédacteur de l'article du 30 vendémiaire.

5. *Débats*, 6 brumaire an X : Seconde lettre du même sur le même sujet.

6. *Débats*, 11 brumaire an X : Lettre d'un abonné sur le livre de De Bonald.

7. *Débats*, 16 brumaire an X : Lettre de De Bonald sur *les Systèmes*, et traitant encore la même question.

8. *Débats*, 19 brumaire an X : Variété signée Y. sur le livre du *citoyen* MALEVILLE : *Du divorce et de la séparation de corps* (Bibl. Nat. F. 39,394).

9. *Débats*, 2 frimaire an X : Critiques adressées par le *citoyen* DEVISME, *membre du Corps législatif* au livre de DE BONALD, et réponses de celui-ci (Cette controverse occupe entièrement les quatre pages des Débats).

10. *Débats*, 16 frimaire an X : Lettre du *citoyen* JULES FALBONNAIS, sur la controverse entre Devisme et de De Bonald.

11. *Débats*, 23 frimaire an X : Seconde lettre de Jules Falbonnais sur le même sujet.

12. *Débats*, 1er nivôse an X : Troisième lettre du même sur le même sujet.

13. *Débats*, 10 germinal an X : Variété non signée sur le

livre du *citoyen* André Nougarède : *De la législation sur le mariage et sur le divorce* (n'est pas à la Bibl. Nat.).

14. *Débats*, 15 vendémiaire an XI : Variété signée A, sur le livre de Mme Necker : *Réflexions sur le divorce*, in-8° (Bibl. Nat. R. 44810).

15. *Débats*, 3 messidor an XI : Variété signée S, sur le livre d'André Nougarède : *Histoire des Lois sur le mariage et sur le Divorce*, 2 vol. in-8° (Bibl. Nat. F. 40532-40533).

La plupart de ces articles étant antérieurs aux travaux parlementaires qui précédèrent le vote des lois du 26 et du 30 ventôse an XI, présentent un grand intérêt pour l'étude même de ces lois.

Nous relevons aussi dans les deux mêmes journaux quelques intéressants articles relatifs à l'adoption.

1. *Débats*, 3 brumaire an X : Variété du *citoyen* Devisme, *membre du Corps législatif*, sur l'adoption.

2. *Débats*, 22 brumaire an X : Variété non signée sur le livre du *citoyen* Grenier (du Puy-de-Dôme), *membre du Tribunat : Essai sur l'adoption, considérée dans ses rapports avec l'histoire, la morale et la législation*, in-12 (Bibl. Nat. F. 19524, p. 455-541).

3. *Moniteur*, 27 brumaire an X : Article signé Tourlet, sur ce même livre de Grenier (Grenier proposait que la faculté d'adopter « soit restreinte et assujettie à des formes légales, qui lui impriment un caractère auguste; suivant son plan, on accorderait cette faculté comme faveur à un savant, à un artiste distingué, à un célibataire, qui aurait rendu des services importants à la patrie »).

On peut dire, il est vrai, que des questions comme celles du divorce ou de l'adoption étaient bien faites pour passionner le grand public.

Mais les journaux ne craignaient pas, en rendant compte des livres récemment parus, d'aborder les problèmes juridiques les plus ardus.

Nous avons déjà cité quelques-uns de ces comptes rendus à propos du mariage et du divorce (nos 3, 8, 13, 14 et 15) et à propos de l'adoption (nos 2 et 3).

Nous y ajouterons :

1. *Moniteur*, 23 vendémiaire an IX : Article signé S. sur le livre du *citoyen* GUILLON D'ASSAS, juge au tribunal civil de la Seine : *Réflexions sur la nécessité du rétablissement des études de la jurisprudence romaine* (N'est pas à la Bibl. Nat.).

2. *Moniteur*, 16 vendémiaire an X : Article signé D. sur le livre du *citoyen* J.-B. PERREAU, membre du Tribunat : *Eléments de législation naturelle*, in-8° (Bibl. Nat., *E. 1738).

3. *Moniteur*, 8 brumaire an X : Article sur le livre du *citoyen* J.-B.-D. BERNARDI, chef de division au ministère de la Justice : *Nouvelle théorie des lois civiles* (Ce livre porte en épigraphe : *Ad Reipublicæ firmandas et stabiliendas vires, sanandos populos, omnis nostra pergit oratio.* Cicer. Legib. 1. 13) (Bibl. Nat. F. 29202).

4. *Débats*, 29 frimaire an X : Variété signée Z. sur le livre du *citoyen* N.-F. CANARD : *Principes d'économie politique*, ouvrage couronné par l'Institut national, in-8° (Bibl. Nat. R. 30530) (Essai très intéressant d'économie politique *mathématique*).

5. *Moniteur*, 6 germinal an X : Article de PEUCHET, membre du Conseil de commerce au ministère de l'Intérieur, sur l'ouvrage du *citoyen* SCIPION BEXON (des Vosges), vice-président du tribunal de première instance et ex-président du tribunal criminel de la Seine : *Développement de la théorie des lois criminelles par la comparaison de plusieurs législations anciennes et modernes, notamment de Rome, de l'Angleterre et de la France; suivi de l'application de cette théorie dans un projet de Code criminel, correctionnel et de police*, 2 vol. in-8° (Bibl. Nat. F. 29347-29349).

6. *Moniteur*, 6 frimaire an XI : Article de MORAND, professeur à l'école centrale de la rue Saint-Antoine, sur l'ouvrage du *citoyen* N.-F. CANARD : *Des moyens de perfectionner le jury*, mémoire couronné par l'Institut national (Bibl. Nat. L. f 113 15).

7. *Débats*, 27 messidor an XI : Variété non signée sur le livre du *citoyen* JEAN-BAPTISTE SAY : *Traité d'économie politique*, 2 vol. in-8° (Bibl. Nat. R. 21113-21114).

8. *Débats*, 3 thermidor an XI : Variété de JONDOT, professeur

à l'école spéciale militaire, sur le livre du *citoyen* GÉRARD DE RAYNEVAL : Les *Institutions du droit de la nature et des gens*, in-8° (Bibl. Nat. *E. 4381).

9. *Débats*, 2 pluviôse an XII : Variété signée S. sur le livre du *citoyen*, J. P. MAFFIOLI, ancien jurisconsulte de Nancy : *Principes de droit naturel, appliqués à l'ordre social à l'usage des jeunes gens destinés aux fonctions publiques*, 2 vol. in-8° (Bibl. Nat. *E. 1752).

10. *Débats*, 28 floréal an XII : Variété signée S. sur le livre du *citoyen* J.-F. DAURAY (de Brie) : *Théorie des lois sociales*, in-8° (Bibl. Nat. F. 33174).

11. *Débats*, 1er messidor an XII : Variété signée S. sur le livre de M. VERMEIL, membre du tribunal de cassation : *Considérations morales proposées comme bases d'un nouveau Code pénal ou Théorie de la répression des délits* (N'est pas à la Bibl. Nat.).

12. *Débats*, 21 frimaire an XIII : Variété signée S. sur l'ouvrage de J.-E.-D. BERNARDI : *Cours de droit civil*, 4 vol. in-8° (Bibl. Nat. F. 29194-29197).

13. *Débats*, 26 pluviôse an XIII : Variété de MICHAUD sur le livre d'AZUNI : *Droit maritime de l'Europe*, 2 vol. in-8° (Bibl. Nat. *E. 1862-1863).

14. *Débats*, 1er ventôse an XIII : Variété non signée sur le livre de PERREAU, inspecteur général des écoles de droit : *Principes généraux du droit civil privé*, in-8° (Bibl. Nat. F. 41501).

15. *Débats*, 16 floréal an XIII : Variété signée P. D. S. sur l'ouvrage de BOUCHER : *Principes du droit civil et du droit commercial comparés*, 2 vol. in-8° (Bibl. Nat. F. 29946-29947).

16. *Débats*, 6 prairial an XIII : Variété signée G. S. sur le livre de M. AGRESTI : *Idées sur le perfectionnement de la Législation positive*, 1 vol. in-8° (Bibl. Nat. F. p. 2030).

Nous avons prolongé jusqu'en l'an XIII cette énumération, parce qu'à la vérité, le goût des vues philosophiques en matière de droit se prolonge jusqu'en 1805.

Cette simple liste des articles parus dans deux journaux à l'époque qui nous intéresse, suffit, pour préciser quelles étaient les préoccupations du public.

Ajoutons que nous avons laissé de côté un grand nombre

d'articles, parce qu'ils se rapportaient directement à l'*Académie de Législation* ou à l'*Université de Jurisprudence*. Nous les retrouverons au cours de cette étude.

Nous ne saurions d'ailleurs mieux exprimer l'état des esprits à cette époque, qu'en citant un passage d'une lettre de Fonvielle *aîné*, insérée dans le Moniteur du 15 prairial an X. L'auteur, après avoir rappelé que le gouvernement préparait un nouveau Code de commerce, ajoutait :

« Mais serait-ce un mal, si, tandis que la commission travaille en silence à régénérer cette branche essentielle de notre législation, quelques citoyens communiquent avec elle par la voie de votre journal, et lui soumettent leurs vues sur les nouvelles combinaisons que peuvent exiger les résultats qu'ont eus pour nos mœurs, pour nos préjugés, pour nos ressources industrielles, les secousses d'une révolution qui a fait tant de mal et de bien ? Je ne le pense pas. J'ose même avancer qu'il est, sous mille rapports, infiniment préférable, que l'opinion publique pose d'avance quelques jalons sur la ligne que doivent parcourir les commissaires législateurs, au lieu d'attendre qu'ils aient publié leur ouvrage pour noter après coup la fausse direction qu'ils auraient prise, ou les faux pas qu'ils auraient faits. Essayer de seconder leur travail par des réflexions, dont ils seront en état de profiter, peut être un bien; critiquer ce travail, quand il sera hors de leurs mains, n'est pas sans inconvénients (1) ».

2° Périodiques et répertoires de jurisprudence.

Un grand nombre de périodiques furent édités sous le Consulat. Ils traitent généralement toutes sortes de questions philosophiques, littéraires ou scientifiques; ils relatent rapidement les événements politiques et ils tiennent les lecteurs au courant de l'activité législative, mais ils ne renferment que peu d'articles véritablement juridiques. Pourtant, comme tous rendent compte des séances tenues par les lycées, les athénées, les académies, les instituts, etc..., ils fournissent d'intéressants renseignements sur l'*Académie de législation* et sur l'*Université de juris-*

(1) L'étude de Fonvielle se poursuit ensuite dans les nos du 23 prairial et 4 messidor : elle porte uniquement sur des questions de droit commercial.

prudence. Nous aurons l'occasion de nous servir de ces renseignements, notamment de ceux que nous avons trouvés dans le *Magasin encyclopédique ou Journal des sciences, des lettres et des arts* (Bibl. Nat. Z. 54203-54239) et dans le *Journal des arts, de littérature et de commerce* (Bibl. Nat. Z. 27917-27930).

Il faut également signaler l'apparition de quelques revues présentant un intérêt purement juridique. Telles sont :

1. *La Bibliothèque commerciale*, par J. Peuchet, membre du Conseil de commerce au ministère de l'Intérieur et de celui du département de la Seine, 2 livraisons par mois, à partir de l'an X (Bibl. Nat. V. 49415 et suivants).

2. *Les Annales de statistique*, par Ballois, avec la collaboration de François de Neufchateau, Lucien Bonaparte, Mentelle, Lamarck, Desgenettes, Joseph Lavallée, 1 livraison par mois, à partir de l'an X (Bibl. Nat. F. Lc. [17] 1-6).

3. *Les Annales de législation et de jurisprudence du notariat*, par une société de jurisconsultes et de notaires, publiées avec l'agrément et sous les auspices du Grand Juge, à partir de l'an XI (Bibl. Nat. F. 28099 et 28108-28110).

Toutefois il importe de tirer hors de pair deux revues juridiques, dont la première a joui pendant quelque temps d'une renommée universelle.

Ce sont :

A. — Le *Bulletin de l'Académie de législation*.

B. — Les *Annales de législation et de jurisprudence publiées par l'Université de jurisprudence*.

A. — *Bulletin de l'Académie de législation*.

Cet intéressant Bulletin, dont la Bibliothèque de la Faculté de droit et la Bibliothèque de l'Institut ne possèdent aucun exemplaire, semble avoir échappé aux recherches des historiens du droit. Pourtant MM. Tourneux (*Bibliographie de l'histoire de Paris, pendant la Révolution française*, t. III, n° 18031) et Robert de Lasteyrie (*Bibliographie générale des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes de la France*, t. III, Avertissement, p. vi-vii) en donnent l'indication bibliographique. Le Bulletin néanmoins n'avait guère attiré l'attention jusqu'à ce jour, puisque les numéros qu'en possède

la Bibliothèqne nationale n'ont jamais été feuilletés par d'autres que par nous : les pages n'en étaient même pas coupées.

Les deux premiers fascicules de cette collection portent le titre de *Bulletin de l'Institut de jurisprudence et d'économie politique* (Bibl. Nat. 8° F. 2537).

Le deuxième de ces fascicules a paru certainement après le 21 ventôse an X, puisqu'il contient le compte rendu d'une séance tenue à cette date. Le premier fascicule aurait donc été publié en nivôse ou pluviôse an X (décembre 1801 ou janvier 1802). Les vingt-deux fascicules suivants portent le titre de *Bulletin de l'Académie de législation* (Bibl. Nat. 8° F. 1242). Le dernier fascicule porte la date du 30 fructidor an XII (17 septembre 1804). Mais comme l'avant-dernier fascicule renferme le compte rendu d'une séance tenue le 1er messidor an XIII (20 juin 1805), on peut tenir pour assuré que le dernier fascicule date réellement de juillet ou même d'août 1805.

C'est à ce *Bulletin* surtout que nous aurons recours pour déterminer l'action exercée par l'*Académie de législation*.

B. — *Annales de législation et de jurisprudence.*

Ces *Annales*, publiées par l'Université de jurisprudence semblent avoir été créées pour faire concurrence au *Bulletin* dont nous venons de parler. La Bibliothèque de la Faculté de droit ne les possède pas. Mais la Bibliothèque de l'Institut (AA 59e) et la Bibliothèque Nationale (8° F. 28095-28098) en possèdent l'une et l'autre 4 volumes. Le premier de ces volumes porte la date de ventôse an XI (février 1803), le deuxième, celle de prairial an XI (mai 1803). Aucun des deux autres n'est daté. Il semble que cette publication n'ait pas réussi brillamment. Elle nous fournira néanmoins d'intéressants renseignements.

Les répertoires de jurisprudence antérieurs au Code civil sont fort peu étudiés aujourd'hui. Nous croyons que ce n'est pas à juste titre. Plus d'une disposition du Code s'éclaire par la connaissance des arrêts antérieurs ou contemporains. Il est vrai que, pour la partie relative au droit intermédiaire, les répertoires de jurisprudence, tels que le *Sirey*, le *Denevers*, ou le *Journal du Palais*, ont été généralement des reconstitutions, opérées tardivement, et qui, pour cette raison, n'ont pas

pu être conçues de façon à nous procurer un instrument de travail satisfaisant. De là provient l'intérêt spécial qui s'attache au *Journal de jurisprudence*, publié par l'Académie de législation.

La Bibliothèque de la Faculté de droit possède les 6 premiers volumes de ce Journal (45035). A la Bibliothèque Nationale (8° F. 37161-37171), on en trouve 11 volumes, dont le dernier est incomplet. Les fascicules dont est composé ce 11e volume portent les dates des 15 juillet et 15 août 1806. La publication de ce Journal fut commencée dans le courant de l'an X, à une date qu'il est difficile de préciser (*Magasin encyclopédique*, 8e année, t. II, p. 130).

On trouve dans cette publication une collection d'arrêts des tribunaux de première instance, des tribunaux d'appel, du tribunal de cassation, des tribunaux criminels, des conseils de guerre, des tribunaux de commerce, des conseils des prises, ainsi que de nombreuses décisions administratives et quelques extraits des consultations données par l'Académie de législation. La plupart des arrêts sont accompagnés de bons exposés des faits qui les ont motivés et de résumés des plaidoyers prononcés au nom des diverses parties.

Notons également que chacun des 4 volumes publiés sous le titre d'*Annales de législation et de jurisprudence* par l'*Université de jurisprudence*, contient, en une partie spéciale, intitulée *Positif de la jurisprudence*, des arrêts, dont un certain nombre, recueillis par *Sirey et Denevers*, ont été reproduits dans le *Recueil général des lois et arrêts* et dans le *Journal des audiences*.

3° Livres.

Il nous reste peu de renseignements à donner relativement aux livres de droit publiés sous le Consulat. Nous en avons déjà indiqué un grand nombre en signalant des articles de journaux, où il était rendu compte de la littérature juridique.

Nous croyons, pourtant devoir signaler :

A. — *En l'an X.*

1. *Essai sur l'histoire de la puissance paternelle*, par ANDRÉ NOUGARÈDE, in-12 (Bibl. Nat. F. 40530).

2. *Idées sur les lois criminelles*, 2e édit. par THORILLON, an-

cien procureur au Châtelet, 2 vol. in-8° (La Bibl. Nat. possède seulement la première édition de cet ouvrage, datée de 1788, F. 45315).

3. *Considérations physiques et morales sur la nature de l'homme, ses facultés*, etc., par J.-B. PERREAU, membre du Tribunat, 2 vol. in-8° (Bibl. Nat., R. 13353-4).

4. *Des institutions sociales*, par B.-E. MANUEL, in-8°, 168 p. (n'est pas à la Bibl. Nat.).

5. *Institutions commerciales traitant de la jurisprudence marchande et des usages du négoce d'après les anciennes et les nouvelles lois, avec un projet de Code de commerce*, par BOUCHER, membre du Lycée des Arts, in-4° (Bibl. Nat., F. 17924).

6. *De l'unité en politique et en législation, ou développement d'un principe naturel, applicable à la législation de tous les temps et de tous les peuples, dont la connaissance est utile à ceux qui font la loi et à ceux qui l'exécutent*

Denique sit simplex quodvis duntaxat et unum
Hor. de Art. Poet.

suivis d'un Essai sur le droit de propriété, considéré comme fondement de tout gouvernement et de toute législation, par SÉDILLEZ, membre du Tribunat, in-8° (Bibl. Nat., *E. 1974).

7. *Commentaire sur la loi des XII Tables*, dédié au premier Consul, par BOUCHAUD, membre de l'Institut National, 2 vol. in 4° (Bibl. Nat. F. 17920-17921).

8. *La science des négociants et teneurs de livres*, par BOUCHER, in-4° (Bibl. Nat., V. 6818).

9. *Mémoire qui a remporté le prix en l'an X sur cette question proposée par l'Institut national : « Quels sont les moyens de perfectionner en France l'institution du Jury ? »* par BOURGUIGNON, in-8° (Bibl. Nat. F. 46449, 46450 (2) et L. f[113] 16 (1)).

B. — *En l'an XI.*

1. *Tableau historique de la jurisprudence romaine depuis la fondation de Rome jusqu'au* XVIIIe *siècle*, par GOUJON (de la Somme), in-12 (Bibl. Nat. F. 35779).

2. *Analyse raisonnée du Droit français, par la comparaison des dispositions des lois romaines, de celles de la coutume de Paris et du nouveau Code français*, par P.-L.-C. GIN, ancien magistrat, 4 vol. in-8° (Bibl. Nat., F. 35623-35626).

3. *Observations sur le bail à rente et celui emphytéotique, ou examen de la proposition de retrancher ces baux de notre législation, ou de les rétablir dans leurs effets*, par L.-B. COTELLE, jurisconsulte à Orléans, et professeur de législation à l'école centrale du Loiret. A Orléans, in-8°, 118 p. (n'est pas à la Bibl. Nat.).

C. — *En l'an XII.*

1. *Traité de l'adoption*, par GARREZ, avocat, in-12 (n'est pas à la Bibl. Nat.).

2. *Code des enfants naturels*, par le même, in-12 (Bibl. nat. F. 35420).

3. *Code des Prises et du Commerce de terre et de mer*, par DUFRICHE-FOULAINES, 2 vol. in-4° (Bibl. Nat. F. 18994-18995).

4. *Tableau de la législation ancienne sur les successions et de la législation nouvelle établie par le Code civil*, par le *tribun* CHABOT (de l'Allier), in-8° (Bibl. Nat. F. 31176).

5. *Deuxième Mémoire sur l'institution du Jury*, par BOURGUIGNON, in-8° (Bibl. Nat. F. 46450 (1) et L. f 113 16 (2)).

Notons que, cette même année, RONDONNEAU ouvrait sur la place du Carrousel un *Musée de jurisprudence et d'histoire* (nous dirions aujourd'hui un cabinet de lecture pour jurisconsultes et historiens). Cette institution eut un succès considérable (*Moniteur*, 23 vendémiaire an XII).

Nous aurions pu signaler également que, dès l'an IX, il avait été procédé à l'établissement d'un *Bureau de Législation étrangère* « consacré à recueillir, traduire et classer par ordre toutes les lois civiles, criminelles, commerciales, maritimes et de police, actuellement en vigueur dans les différents pays d'Europe et qui y seront publiés par la suite ». Ce *Bureau*, établi comme annexe au ministère de la justice, était dirigé par A.-J. LEMIERRE, « homme de lettres, interprète assermenté près le conseil des prises pour les langues du Nord et du Midi et particulièrement pour les langues portugaise, danoise et suédoise » et par EMMANUEL BROSSELARD, « homme de loi, ci-devant commissaire du gouvernement près les tribunaux civils de Paris » (*Moniteur universel*, numéro du 11 messidor, an IX). Le *Comité de législation étrangère* institué par Dufaure en 1876 au ministère de la Justice n'a été, on le voit, que la reconstitution perfectionnée du *Bureau* créé en l'an IX.

Les indications bibliographiques que nous venons de donner, quelque incomplètes qu'elles soient, suffisent pour nous autoriser à dire que le Consulat a connu une véritable renaissance des études juridiques.

Nous allons maintenant rechercher quelles étaient les caractéristiques de ces études. Nous nous contenterons, pour les dégager, de retracer l'histoire de l'*Académie de Législation* et de l'*Université de Jurisprudence* (1).

II. — Histoire de l' « Académie de Législation » et de l' « Université de Jurisprudence ».

Lorsque le nouvel état de choses créé par la Constitution de l'an VIII fit enfin espérer qu'une ère d'ordre et d'organisation allait succéder à la période de troubles et d'anarchie que venait de connaître la France, toutes les bonnes volontés se mirent à désirer le rétablissement d'une organisation judiciaire stable, la reconstitution de l'Ordre des avocats et le rétablissement des études juridiques. Les tribunaux furent bientôt réorganisés par les soins des consuls. Mais ni le barreau, ni l'enseignement du Droit ne furent restaurés par le Gouvernement. Ce furent les avocats eux-mêmes qui durent tout d'abord se grouper entre eux et lutter par leurs propres moyens contre les agents plus ou moins honorables qui avaient envahi les rangs de leur profession. De même, les maîtres de droit durent se confier à eux-mêmes la mission d'instruire les jeunes gens dans les connaissances juridiques. C'est ainsi que s'ouvrirent plusieurs cours libres de droit. Citons notam-

(1) Notre éminent maître M. Gaston May, avait, de son côté, et sur les indications fournies par l'ouvrage de M. Tourneux (*suprà*, p. 10), jeté les yeux sur les publications de l'Académie de Législation et de l'Université de Jurisprudence. Il avait noté l'intérêt qui pouvait s'attacher à ces publications et avait prévu les conclusions auxquelles nous avons été conduit. Mais il n'avait pas encore trouvé le temps nécessaire pour dépouiller ces documents, lorsque nos propres recherches nous ont amené à les mettre en lumière. Nous n'avons d'ailleurs connu les quelques notes recueillies par M. May, qu'à la suite d'une conversation privée et purement fortuite. Nous devions néanmoins indiquer ici, dès le seuil de notre étude, les droits de priorité, qui appartenaient à M. May, et qu'il n'eût pas manqué, sans doute, d'exercer, s'il lui en avait été loisible.

ment ceux de VASSELIN (1), de REGNIER (2), de PIGEAU (3).

Le sentiment de satisfaction, de sécurité qui accompagna la reprise des études juridiques est exprimé dans nombre de documents du temps. Nous avons la preuve aussi que plus d'un parmi ceux qui vécurent à cette époque, voua une vive reconnaissance aux hommes qui résolurent alors de restaurer l'enseignement du droit. Nous avons réuni, dans notre Appendice I, diverses pièces qui se rapportent toutes à cet ordre d'idées. On y verra, par les témoignages des CHAPTAL, des PORTALIS, des REGNAULT DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, des DUPIN, etc... quelle crise venaient de traverser les connaissances juridiques et quel rôle éminent fut joué par l'*Académie de Législation* et l'*Université de Jurisprudence* dans la restauration de l'enseignement du droit.

Ces deux institutions, aujourd'hui très peu connues, méritent d'être étudiées de près. Elles ont passé inaperçues pour beaucoup. Ceux-mêmes qui les ont signalées n'ont pas semblé se douter de l'intérêt qu'elles présentaient pour l'histoire des idées juridiques sous le Consulat, et, par conséquent, pour l'histoire même du Code civil.

Parmi les auteurs contemporains, qui ont parlé de ces deux établissements, nous ne trouvons que MM. PAUL VIOLLET (traduction de l'ouvrage d'ADOLPHE SCHMIDT : *Paris pendant la Révolution, d'après les rapports de la police secrète* (1789-1800). Paris, 1894, tome IV. Appendice 2, pp. 248 et 249, 286, 287-290) et ROBERT DE LASTEYRIE (*Bibliographie générale des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes de la France*, tome III, 1901, Avertissement, pp. VI-

(1) Le programme du cours de Vasselin se trouve reproduit par M. PAUL VIOLLET, Appendice II, pièce 3, p. 284-286, de sa traduction de l'ouvrage d'ADOLPHE SCHMIDT : *Paris pendant la Révolution, d'après les rapports de la police secrète*, 1789-1800. Paris, 1894, tome IV.

(2) Le *Journal des Débats* (numéro du 22 fructidor an XI) donne *in extenso* le discours prononcé par MALLEVILLE, le 15 fructidor, à la distribution des prix faite aux élèves qui suivaient le cours de droit de REGNIER.

(3) M. ORTOLAN, dans sa *Notice biographique sur M. Dupin* (août 1840, p. 10-11), nous apprend que Dupin, avant d'entrer à l'*Académie de Législation* et tandis qu'il recevait l'enseignement de l'école des Quatre-Nations, suivait les « cours particuliers » que donnait alors Pigeau. Ce fait doit se placer, selon nous, en l'an XI.

VII et p. XXI). On peut ajouter aux renseignements fournis par ces deux auteurs ceux qui nous sont donnés directement ou indirectement par DUPIN (Voir : Appendice I, pièces 12 et 13).

Notre étude sera établie d'après :

1° Les renseignements recueillis dans les publications émanées de l'*Académie de Législation* et de l'*Université de Jurisprudence*. Nous avons indiqué plus haut quelques-unes de ces publications (pp. 9-10). Nous signalerons les autres au cours de cette étude.

2° Quelques détails complémentaires, recueillis dans des revues ou journaux du Consulat et du commencement de l'Empire.

Nous examinerons année par année l'œuvre accomplie par les deux établissements dont nous poursuivons l'étude.

Nous donnerons nos pièces justificatives dans divers appendices, dont un sera consacré à l'*Université de Jurisprudence* et un autre à l'*Académie de Législation*.

La première question qui se pose à nous est celle de la date où furent fondées ces deux institutions. Selon M. de Lasteyrie (*op. cit.*, p. VI), l'*Académie de Législation* fut constituée en floréal an IX, et l'*Université de Juriprudence* (*op. cit.*, p. XXI) aurait, à cette époque déjà, existé depuis environ un an. M. Paul Viollet, moins catégorique en ce qui concerne l'*Académie de Législation*, dont il place la fondation « vers l'an IX » (*op. cit.*, p. 248), ne place qu'en l'an XI la création de l'*Université de Jurisprudence* (*op. cit.*, p. 249).

Nous avons entre les mains des documents suffisants pour nous permettre de trancher définitivement cette question de priorité.

Il est certain que, dès l'an VIII, l'*Université de Jurisprudence* existait à l'état de projet. On trouve dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences morales et politiques* (Paris, thermidor an VI-fructidor an XII, 5 vol. in-4°) au tome IV, p. 104-105, la trace de la présentation d'un *Plan général du Lycée de Jurisprudence, élevé sous les auspices du Gouvernement par le citoyen* LEFÈVRE, Paris, an VIII, in-4°. Mais ce *Plan* ne figure ni à la Bibliothèque de l'Institut, ni à la Bibliothèque Nationale. Nous avons la preuve qu'il n'a pas reçu une prompte exécution.

En effet, le même établissement publiait en l'an X, une brochure intitulée *Nouveau programme du Lycée de Jurisprudence*, 48 p. (Bibl. Nat. 8° F. 364), où il est dit que l'institution fut élevée « dès le 5 vendémiaire an IX » (p. 4), mais ne put pas fonctionner régulièrement. L'objet de ce *Nouveau programme* est précisément d'annoncer que le *Lycée* sera en état de parvenir à son but en l'an X.

Ainsi, en l'an IX, l'*Université de Jurisprudence* faisait sous le nom de *Lycée de Jurisprudence*, une première tentative qui échouait (Voir Appendice II, pièce 1).

Nous verrons que l'essai réalisé en l'an X ne fut pas beaucoup plus brillant. C'est en l'an XI seulement que l'*Université de Jurisprudence* eut une existence vraiment effective.

Quant à l'*Académie de Législation*, il est exact que la couverture d'un grand nombre de ses *Bulletins* la représente comme fondée dès floréal an IX. Mais, au cours de la première séance publique, tenue le 5 pluviôse an X, l'un des fondateurs parla des cours ouverts « depuis deux mois et plus » (*Bulletin*, 2e livraison, p. 200), ce qui signifie évidemment *depuis moins de trois mois*. L'*Académie de Législation* a donc fonctionné à partir de fin brumaire ou commencement frimaire an X. Nous pouvons même fixer cette date au 4 frimaire, d'après une note du *Moniteur* (n° du 5 frimaire an X), où est rapportée l'ouverture du cours de *Perreau*, et malgré l'erreur du journaliste qui, dans son entrefilet, a écrit *Lycée de Jurisprudence*, pour *Institut de Jurisprudence* (nom primitif de l'*Académie de Législation*).

En résumé, la conception de l'*Université de Jurisprudence* date de l'an VIII, tandis que celle de l'*Académie de Législation* ne date que de l'an IX. Mais l'*Académie de Législation* a existé effectivement dès l'an X, tandis que l'*Université de Jurisprudence* n'a été réellement organisée qu'à partir de l'an XI.

An X.

A. — Académie de Législation.

1. *Ses fondateurs*. — Les fondateurs de l'*Académie de Législation* sont tous profondément obscurs. Ils sont au nombre de

	An X	An XI (1er *semestre*).	An XI (2e *semestre*).	An XII (1er *semestre*).	An XII (2e *semestre*).	Ans XIII et XIV
Bureau du Conseil général.						
Président	Pérignon	Lanjuinais	Portalis	Portalis	Fourcroy	Regnault de Saint-Jean-d'Angely.
Secrétaire	Target	Koch	Chabot	Favart	Bellart	Goupil-Préfeln.
Secrétaire-adjoint	Caille	Bourguignon	Demantort	Bordas	J. Lavallée	Aubertot.
Commission du Conseil général.						
Président	Lanjuinais	Lanjuinais	Favart	Lanjuinais	Koch	Siméon.
Membres	Chabot	Chabot	Lanjuinais	Demantort	Demantort	Fourcroy.
	Favart	Favart	Mourre	Mourre	Lanjuinais	Lanjuinais.
	Grenier	Grenier	Grenier	Koch	Portalis,	Portalis.
	Guillon d'Assas	Guillon d'Assas	Bourguignon	Bourguignon	Lacépède d'Angély]	Lacépède.
	Billecocq	Billecocq	Billecocq	Billecocq	Regnault de Saint-Jean	Silly.
	Routhier	Pérignon	Pérignon	Huguet	Huguet	Albisson.
					Gérard de Rayneval	Gérard de Rayneval.
					Hémart	Hémart.
					Pérignon	Pérignon.
						Sédillez.
Administration. Conseil d'administration.						
Président	Lanjuinais	Lanjuinais	Lanjuinais	Lanjuinais	Lanjuinais	Lanjuinais.
Membres	Guillon d'Assas	Guillon d'Assas	Guillon d'Assas	Guillon d'Assas	Guillon d'Assas	Guillon d'Assas.
	Caille	Caille	Caille	Caille	Caille	Caille.
					Montalant	Montalant.
Administrateurs	Montalant	Montalant	Brugulère	Brugulère	Brugulère	Brugulère.
	Gisors	Patris	Gisors	Gisors	Gisors	Darcel.
	Lamouque	.....	.....	.....	.....	Decaen.
	Patris	.....	.....	.....	.....	Gisors.
Conférences pour les Elèves.						
Directeur	.....	.....	.....	Grenier	Grenier	Grenier.
Adjoints	.....	.....	.....	Target	Target	Target.
				Mailhe	Mailhe	Mailhe.
				Duveyrier	Duveyrier	Lindet.
				Bonnomet	Bonnomet	Bonnomet.

cinq, d'après la liste des membres qui figure dans la deuxième livraison du *Bulletin* (p. 291-304).

CARBONNEL fut juge au tribunal de la Seine. Il n'exerça aucune fonction dans l'administration de l'*Académie de Législation*.

GISORS fut secrétaire et commissaire du Gouvernement près les administrations. Il fit presque constamment partie de l'administration de l'*Académie*, dont il devint secrétaire-archiviste à partir de 2e semestre de l'an XI.

LAMOUQUE, qui était décoré du titre de « jurisconsulte », exerça les fonctions d'administrateur général de l'*Académie* avant sa fondation définitive. Il se contenta d'être un simple administrateur en l'an X et professa le cours de procédure civile en l'an XI. Puis il disparut définitivement.

REYNAUD, avoué près le tribunal d'appel, n'exerça jamais la moindre fonction à l'Académie.

L'*Académie de Législation* était installée 2, quai Voltaire, dans l'hôtel Labriffe.

2. *Ses administrateurs.* — Nous donnons ci-contre, en un tableau qu'il nous a été facile de dresser d'après les indications contenues dans le *Bulletin de l'Académie*, la liste des personnes qui, successivement, dirigèrent cette institution.

On voit qu'en l'an X, la présidence fut accordée à un nommé PÉRIGNON, d'ailleurs parfaitement obscur. Nous savons seulement qu'il avait occupé provisoirement la présidence de l'*Académie* aux débuts de l'établissement. Ce fut lui qui présida aussi la première séance publique du conseil général, et c'est sur son initiative que fut nommée une commission de cinq membres, chargée d'examiner le projet de statuts et d'élaborer un rapport sur ce projet. Cette commission était composée de TARGET, alors juge au tribunal de cassation, — homme dont la facilité d'élocution était proverbiale, qui s'était rendu célèbre en plaidant contre les Jésuites pour Cazotte et pour Mlle Fouque et en publiant la *Lettre d'un homme à un autre homme*, contre le Parlement Maupeou, — qui avait présidé les États-Généraux en 1790 et qui, représentant du Tiers-État, avait refusé d'être le défenseur de Louis XVI, — des tribuns SIMÉON et FAVART, d'un jurisconsulte obscur nommé BLAQUE et d'un autre jurisconsulte, appelé CAILLE, ancien chef aux Relations

extérieures, qui fut plus tard un avocat assez répandu, et qui signa, en l'an XIII, la requête demeurée célèbre par laquelle Mme Lesurques demandait la réhabilitation de son mari (Voir : *Bulletin*, 2e livrais., p. 155 et suiv.).

Après une collaboration, dont le *Magasin encyclopédique* (7e année, tome 6, an X, p. 113-114) nous retrace brièvement les diverses phases, une deuxième séance publique eut lieu le 21 ventôse sous la présidence provisoire de PÉRIGNON. TARGET, nommé rapporteur par la Commission, fit adopter les statuts de l'institution, puis on procéda à l'élection des directeurs et administrateurs. Les détails du vote ne sont pas donnés par le *Bulletin*. Mais nous les trouvons dans le *Journal des Arts* (numéro du 25 ventôse an X). « Les citoyens Target et Pérignon, écrit le rédacteur, ont été les concurrents à la présidence. Une voix de plus a fait proclamer président le citoyen Pérignon ; et on a élu secrétaire le citoyen Target, et pour adjoint le citoyen Caille ».

Nous voyons ainsi que, dès le début, l'*Académie de Législation* manifestait une tendance à choisir comme chefs les hommes les plus renommés. Cette tendance, dont elle ne se départit guère, faillit coûter à Pérignon un poste que, sans doute, il méritait par l'activité et le dévouement dont il avait fait preuve, mais qu'on ne lui laissa d'ailleurs occuper que pendant un an. Ce fut à LANJUINAIS qu'il céda la place.

Dès l'an X, LANJUINAIS fut nommé président de la Commission du conseil général, et, en même temps, président du conseil d'administration. Il occupa cette dernière fonction tant que dura l'*Académie* et il ne cessa jamais de faire partie de la Commission. C'est lui, en vérité, qui fut la tête de cette institution. C'est lui qui devait, en l'an XI, tracer à cette œuvre son programme définitif et lui donner cette largeur de vues, l'élever à cette hauteur de conceptions, qui font, aujourd'hui encore, l'objet de notre admiration et de notre étonnement.

Les autres membres de la Commission du conseil général comprennent trois membres bien connus du Tribunat : CHABOT (de l'Allier), FAVART et GRENIER, un juge au tribunal civil de la Seine : GUILLON D'ASSAS (celui-là-même qui, l'année précédente réclamait une restauration du droit romain, voir plus haut, p. 7), un défenseur officieux assez réputé : BILLECOCQ,

enfin le secrétaire en chef de la mairie du 11e arrondissement : ROUTHIER.

Le conseil d'administration était, comme nous l'avons dit, présidé par LANJUINAIS, qu'assistaient GUILLON D'ASSAS et CAILLE. Les autres administrateurs étaient, outre GISORS et LAMOUQUE un négociant : MONTALANT et l'imprimeur des publications de l'*Académie* : le célèbre PATRIS.

Cette simple énumération suffit pour donner une idée de l'importance que put acquérir dès la première heure l'œuvre dont nous retraçons l'histoire.

La presse tout entière en salua d'ailleurs l'apparition avec enthousiasme. On peut se reporter, pour se rendre compte du retentissement obtenu par cette fondation, au *Moniteur universel* (numéros du 5 frimaire, du 8 pluviôse, du 24 ventôse, du 4 thermidor an X), au *Journal des Débats* (numéros du 23 frimaire, du 7 pluviôse, du 12 fructidor, du 16 fructidor an X), au *Magasin encyclopédique* (7e année, tome IV, an X, p. 548-549 ; — tome V, p. 555 ; — t. VI, p. 113-114), au *Journal des Arts* (numéros du 10 pluviôse, du 25 ventôse, des 25 et 30 floréal, du 15 fructidor an X). On trouvera un intéressant échantillon de ces articles pompeux dans notre Appendice I, pièce 5. Nous en donnons dans notre Appendice III, pièce 1, un second échantillon, où l'on peut noter comment l'auteur de l'article trouve des liens entre l'institution nouvelle et l'état politique de la France. Si ce document reflète exactement les sentiments des contemporains, — et nous n'avons aucune raison d'en douter, — il nous paraît particulièrement curieux, et il mérite d'être cité, en dépit du style vraiment prodigieux dont il est écrit.

3. *Enseignement.* — Le tableau ci-contre donne l'indication des différents cours professés à l'*Académie de Législation*.

On y voit que, dès l'an X, sept cours furent organisés. Dès ce moment, le plan d'études témoigne des vues philosophiques tout à fait remarquables de la part de ceux qui en furent les auteurs.

En première ligne, ils mirent un cours de *législation naturelle et d'économie politique*. Si nous songeons qu'aujourd'hui, la philosophie du droit n'est pas encore enseignée d'une façon régulière dans nos Facultés et que l'économie politique n'y a

An X	An XI	An XII	An XIII	An XIV
1. Législation naturelle et économie politique : *Perreau*.	1. Droit naturel et international : *Perreau* (I).	1. Droit naturel et international : *Perreau* (I).	1. Droit naturel et international : *Bonnet* (I).	1. Droit de la nature et des gens : *Bonnet* (I).
	2. Economie publique : *Morisse* (III).	2. Economie publique et statistique : *Morisse* (III).	2. Economie publique et statistique : *Morisse* (III).	2. Economie politique : *Maugras* (III).
2. Droit romain et français : *Bernardi*.	3. Droit romain : *Lanjuinais* et *Goisset* (II).	3. Droit romain : *Lanjuinais* et *Goisset* (II).	3. Droit romain : *Lanjuinais* et *Goisset* (II).	3. Droit romain : *Lanjuinais*, *Daniels* et *Dard* (II).
	4. Droit privé français : *Bernardi* (II).	4. Droit privé français : *Bernardi* (II).	4. Droit privé français : *Bernardi* (II).	4. Droit privé français : *Belin* (II).
3. Jurisprudence pratique : *Pirault-Deschaumes*.	5. Procédure civile et notariat : *Lamouque* et *Brunetière* (III).	5. Procédure civile : *Pigeau* (III).	5. Procédure civile : *Pigeau* (III).	5. Procédure civile : *Cellier* (III).
		6. Notariat : *Massé* (III).	6. Notariat : *Massé* (III).	6. Notariat : *Massé* (III).
4. Logique et éloquence : *Gallais*.	6. Logique, morale, éloquence : *Gallais* (I).	7. Logique, morale, éloquence : *Gallais* (I).	7. Logique, morale, éloquence : *Gallais* (I).	7. Logique, morale, éloquence : *Gallais* (I).
5. Législation criminelle : *Morand*.	7. Droit criminel français : *Morand* (II).	8. Droit criminel français : *Morand* (II).	8. Droit criminel français : *Morand* (II).	8. Droit criminel français : *Morand* (II).
6. Législation historique, constitutionnelle et civile : *Millon*.	8. Histoire et antiquités du droit : *Salivet* (II).	9. Histoire et antiquités du droit : *Salivet* (II).	9. Histoire et antiquités du droit : *Salivet* (II).	
	9. Droit public positif français : *Chalan* et *Gillet* (I).	10. Droit public positif français : *Chalan* et *Gillet* (I).	10. Droit public positif français : *Chalan* et *Gillet* (I).	9. Droit public positif français : *Gillet* (I).
7. Economie positive du droit commercial et maritime : *Peuchet*.	10. Droit commercial et maritime : *Boucher* (III).	11. Droit commercial et maritime : *Boucher* (III).	11. Droit commercial et maritime : *Boucher* (III).	10. Droit commercial et maritime : *Boucher* (III).
		12. Questions médico-légales : *Dr Verdier* (III).	12. Questions médico-légales : *Dr Verdier* (III).	11. Questions médico-légales : *Dr Lesage* (II).
			13. Droit civil dans ses rapports avec l'administration : *X.* (I).	12. Droit civil dans ses rapports avec l'administration : *X.* (I).

NOTA : Les chiffres romains, mis entre parenthèses indiquent dans laquelle des trois années de l'enseignement se rangeaient les divers cours.

été introduite d'une façon efficace que depuis très peu d'années, nous sommes contraints de rendre un juste hommage à ces hommes du Consulat, qui surent du premier coup donner à l'enseignement du droit toute l'ampleur dont il est capable.

A la vérité, on peut être surpris de voir un seul et même cours rassembler les matières du *droit naturel* et de l'*économie politique*.

Si l'on examine le cours même, tel qu'il fut professé, et tel que nous le connaissons par le *Bulletin de l'Académie de Législation*, on s'aperçoit d'ailleurs, que le maître chargé de cet enseignement se contenta de faire un cours de droit naturel (Voir *Bulletin*, 1re livr., p. 1-50; 3e livr., p. 51-88; 4e livr., p. 89-128; 6e livr., p. 129-172; 9e livr., p. 173-220; 13e livr., p. 221-252; 17e livr., p. 233-282; 21e livr., p. 283-328; 24e livr., p. 329-358). Sans être original ni profond, ce cours était d'ailleurs clair et bien divisé. Après une introduction, où est tracée à grandes lignes l'histoire de la philosophie du droit (1re livr.), le professeur étudiait, dans une première partie, l'homme considéré comme individu (3e livr.), puis, dans une deuxième partie, l'homme considéré comme membre de la Société. Cette deuxième partie, de beaucoup la plus importante, comprenait plusieurs sections : la première consacrée à l'état de famille (4e et 6e livr.), la deuxième à la société civile (toutes les autres livraisons, jusqu'à la fin des *Bulletins*). L'auteur de ce cours, Perreau, après avoir échoué dans la littérature, avait réussi dans la jurisprudence. Il était professeur de législation à l'École centrale du Panthéon, et suppléait au Collège de France le professeur de droit de la nature et des gens; il était membre du Tribunat, qu'il présida en 1803, et où il fut rapporteur des titres de l'adoption et de l'usufruit, l'usage et l'habitation. Il fut nommé par Napoléon, inspecteur général des Écoles de droit impériales.

C'est par suite d'une équivoque que Perreau négliga de faire entrer dans son enseignement l'économie politique : il n'avait pas saisi ce qu'il fallait entendre par là. Nous verrons, en l'an XI, Lanjuinais s'émouvoir de cette méprise et adopter, pour éviter toute erreur à l'avenir, une mesure radicale.

Pourtant, dès l'an X, l'un des organisateurs de l'*Académie*, Lamouque avait exprimé fort nettement l'importance de l'é-

conomie politique : c'est dans un langage qui ne manque pas d'élévation, mais qui manque peut-être de précision, qu'il avait indiqué la place de cet enseignement dans l'ensemble des études juridiques (Voir Appendice III, pièce 2).

Un second cours avait pour objet le *Droit romain et français*. C'était assurément une idée intéressante que celle de réunir dans un même enseignement le droit romain et le droit français. Mais un tel cours n'était pas aisé à professer. Quoique le maître chargé de cet enseignement fût un homme éminent, il se sentait gêné par la difficulté de la tâche. Il faisait néanmoins des efforts consciencieux et la synthèse historique qu'il a réussi ainsi à esquisser est loin d'être sans intérêt (Voir *Bulletin*, 1re livr., p. 51-80; 3e livr., p. 81-134; 4e livr., p. 135-174). Après une leçon d'introduction, où est indiquée en termes un peu trop pompeux, l'utilité du droit romain (1re livr.), le professeur avait tracé un précis de l'histoire des lois romaines et des origines du droit français, bonne mise au point des connaissances historiques possédées à l'époque (3e livr.), et il avait commencé, dans l'ordre du projet du Code civil l'étude détaillée de la comparaison entre le droit romain et le droit français (4e livr.). Lanjuinais vint dès l'année suivante, simplifier la tâche de ce maître, d'ailleurs fort occupé, puisqu'il exerçait en même temps les importantes fonctions de chef de la division des affaires civiles au ministère de la Justice. C'était en effet, Bernardi.

Un troisième cours était consacré à l'enseignement de la *Jurisprudence pratique*.

C'était là un enseignement tout nouveau. Aussi les fondateurs eurent-ils soin d'expliquer avec minutie ce qu'ils entendaient par ce vocable et quelle devait être la portée de ces études inusitées (Voir : appendice III, pièce 3). Pourtant le professeur chargé de ce cours ne comprit nullement ce que l'on attendait de lui (Voir *Bulletin* : 1re livr., p. 81-100; 3e livr., p. 21-86; 6e livr., p. 87-118). Son cours est une comparaison constante et très superficielle entre la législation civile de Rome, notre droit coutumier et le projet de Code civil. Lanjuinais intervint ici encore, et, en l'an XI, les choses furent remises au point. Le professeur auquel avait été confié le cours de jurisprudence pratique n'était d'ailleurs pas un homme de

première valeur. C'était un avoué près le tribunal civil de la Seine, PIRAULT DES CHAUMES, dont le principal mérite fut de se montrer courageux pendant la Révolution. Non seulement il n'avait pas émigré, mais encore il s'était fait défenseur devant le conseil de guerre, en 1797, des conspirateurs royalistes compromis dans le complot de Brotier et de la Villeurnoy.

Le quatrième cours portait sur la *Logique et l'Éloquence*. C'était, à coup sûr, une heureuse idée, celle qui consistait à instituer un cours de logique juridique et d'éloquence du barreau. Si le second de ces enseignements est devenu à peu près sans objet, depuis l'organisation des Conférences des Avocats, l'étude du premier serait des plus utiles, et il est probable qu'elle sera instituée un jour dans nos Facultés de droit. Le cours professé à l'Académie de Législation n'était pas d'une extrême profondeur (Voir *Bulletin*, 1re livr., p. 101-137; 4e livr., p. 39-86; 6e livr., p. 87-114; 9e livr., p. 115-142; 10e livr., p. 143-182; 15e livr., p. 183-214). Mais le professeur chargé de cet enseignement constituait un élément de succès pour l'Académie. C'était un homme énergique et actif, plein de passion et d'entrain, peut-être un peu trop amateur des qualités extérieures et de la mise en scène, mais qui s'entendait admirablement à entretenir l'attention de ses auditeurs. C'était un ancien bénédictin nommé GALLAIS, qui avait enseigné la philosophie au couvent, et qui s'était fait journaliste pendant la Révolution. L'éditeur Webert, qui publia en 1793 son « Appel à la postérité sur le jugement du Roi », fut guillotiné. Lui-même sut se tirer hors des atteintes des terroristes, et, après thermidor, il rédigea *la Quotidienne*, fonda avec Thomas Langlois, *le Censeur des Journaux*, et se fit tant d'ennemis par sa verve impitoyable, qu'il se vit renié par tous les partis, même par celui des royalistes.

> Et Gallais qui n'a pas, mais qui donne la gloire,
> Croit que le sort du monde est dans son écritoire,

écrivait de notre homme M.-J. Chenier. Contraint de se cacher pendant deux ans, il revint bien vite, collabora au *Nécessaire* ou *Courrier du Corps législatif*, puis au *Bulletin politique*, ensuite au *Publiciste*. Il rédigea enfin le *Journal de Paris* jusqu'en 1811. Entre temps, il s'était marié, ce qui devait rendre sa si-

tuation difficile en 1814. Il s'en tira en écrivant contre Napoléon une violente diatribe : *Histoire du 18 brumaire et de Bonaparte*, qui fit oublier les louanges invraisemblables dont il l'avait gratifié du haut de sa chaire à l'Académie de Législation (*Bulletin*, 1re livr., p. 103). Après la seconde restauration, les empereurs d'Autriche et de Russie le nommèrent leur correspondant littéraire. Tel était le professeur de logique et d'éloquence de l'Académie de Législation. Ce n'était certes pas un personnage banal. Son enseignement ne fut pas inutile, si nous en jugeons par l'influence qu'il exerça sur ses élèves. C'est certainement à cette influence qu'est due, par exemple, la brochure aussi intéressante que peu connue de DUPIN : *Réflexions sur l'enseignement et l'étude du droit*, 1807 (Bibl. Nat. F p. 2580). Gallais avait d'ailleurs cette largeur de conceptions qui était, en vérité, la marque de l'Académie de Législation. Nous avons plaisir à citer de lui cette phrase, fort méritoire de la part d'un professeur, et qui vaut d'être sauvée de l'oubli : « La grande étude de l'avocat, comme de l'homme d'État, l'étude de toute leur vie, est celle des hommes, à qui ils ont affaire; et, pour cette étude, la véritable, la seule école, c'est le monde. Les leçons du maître ne peuvent y suppléer, aucune hypothèse n'y peut suffire » (*Bulletin*, 1er livr., p. 133).

Le cinquième cours était celui de *droit criminel*. Du premier coup, on trouva pour lui une assiette définitive, et pourtant, c'était encore là une innovation. Il est vrai que le professeur chargé de ce cours était un esprit original et clair à la fois. Il ne tâtonna pas, et il réussit dès la première année à établir son cours sur de solides fondements (Voir *Bulletin*, 1re livr., p. 138-154; 3e livr., p. 21-45; 4e livr., p. 46-80; 6e livr., p. 81-124; 9e livr., p. 125-144; 10e livr., p. 145-172; 13e livr., p. 173-212; 20e livr., p. 213-258). Ce professeur, nommé MORAND, qui occupait d'ailleurs une chaire à l'École centrale de la rue Saint-Antoine, et qui fut nommé, en 1805, titulaire de la deuxième chaire de Code civil à l'École de droit impériale de Paris, était un criminaliste peu banal. Il réduisait le droit pénal en calculs d'arithmétique. « La faute, disait-il, dès sa première leçon, a pour limites, d'une part le délit, d'autre part le simple accident. Entre ces limites, elle peut continuellement croître ou décroître. Le délit a, de même, ses deux limites, dont l'une,

comme on voit, est la faute; et, de même, il peut, entre elles, varier continuellement. Je rechercherai, et relativement à la faute, et relativement au délit, de quelles causes dépendent ces accroissements et ces décroissements. Convaincu que, dans les sciences politiques et morales, comme dans la physique, toute question qui offre des grandeurs pour données est, par là même, susceptible de se prêter au calcul, et souvent de se résoudre par cette voie, j'essaierai d'appliquer les mathématiques à divers points de droit criminel ». (*Bulletin*, 1er livr., p. 145). En entrant dans l'application, Morand établissait, par exemple, une règle de proportion entre la grandeur du délit, la méchanceté de l'agent et la gravité de l'action. Et il raisonnait alors ainsi : « Que la grandeur du délit soit 12 et la méchanceté ou la gravité 3, il faudra exprimer par 4, dans le premier cas, la gravité, et dans le second cas, la méchanceté ». (*Bulletin*, 3e livr., p. 35). On trouvera, étudiés successivement par lui : les délits attentatoires aux fondements de la société (4e livr.), les délits attentatoires à l'organisation sociale et au gouvernement général de la société (6e livr.), les délits attentatoires aux relations extérieures de la société (9e livr.), les délits attentatoires à la richesse nationale (10e livr.), les délits contre les personnes (13e et 20e livr.).

Le programme de l'an X comprenait un sixième cours, où devait être enseignée la *Législation historique, constitutionnelle et civile de chaque peuple*. C'était un cours de droit comparé, innovation plus hardie encore que toutes celles qu'avait réalisées l'Académie de législation. Le professeur auquel fut confié cet enseignement difficile, était déjà pourvu d'une chaire de législation à l'École centrale du Panthéon : Ch. Millon semblait digne d'accomplir la tâche que lui avait confiée l'Académie; du moins, nous devons lui supposer un esprit suffisamment philosophique, puisque nous savons que, de 1814 à 1830, il fut professeur de philosophie ancienne à la Sorbonne. Mais le *Bulletin* de l'Académie ne contient que sa leçon d'ouverture (1re livr., p. 155-182) : ce sont d'assez banales considérations sur l'origine des sociétés; l'influence de Rousseau donne d'ailleurs à cette leçon un caractère qui lui enlève tout imprévu. Nous n'avons aucune preuve qui nous permette d'affirmer que cette leçon fut suivie d'une seconde. Nous verrons que ce cours

fut scindé en deux, en l'an XI. Millon cessa de professer à l'Académie. Cette tentative avortée n'en est pas pour cela moins méritoire.

Enfin un septième cours fut annoncé sous le titre d'*économie positive du droit commercial et maritime*. Les premiers administrateurs de l'Académie semblaient attacher une haute importance à cet enseignement, qui constituait, lui aussi, une nouveauté (Voir appendice III, pièce 4). Mais il semble que l'on ait éprouvé tout d'abord des difficultés pour trouver un professeur qui voulût bien se charger de cette chaire. Enfin le *Journal des Débats* (n° du 7 pluviôse an X) nous apprend que « PEUCHET est nommé professeur *de commerce et d'économie politique pratique* auprès de l'Institut de jurisprudence » et le *Moniteur universel* (n° du 8 pluviôse an X) nous fait savoir que ce même PEUCHET est nommé professeur de *droit maritime et d'économie politique pratique* dans le même établissement. En dépit de la diversité des formules, il semble bien qu'il s'agisse toujours de la même chaire. Mais il est probable qu'elle resta inoccupée pendant l'an X car les *Bulletins* ne rendent pas compte de cet enseignement. Peuchet eût constitué un bon choix. Nous le retrouverons en l'an XI, professeur à l'Université de jurisprudence.

Tel était l'enseignement théorique établi, dès la première année, par l'*Académie de Législation*. « Toutes ces sciences, disait l'introduction placée en tête de la deuxième livraison du *Bulletin* (p. 21), se touchent par plusieurs points et se prêtent un mutuel secours; mais c'est la première fois qu'on en réunit l'enseignement dans le même local : c'est la première fois même que plusieurs d'entre elles sont professées avec cette libéralité, ces formes et cet éclat ». On ne saurait mieux dire.

Il est très probable que l'exemple donné par l'*Académie de Législation* ne fut pas sans influer sur l'esprit des Législateurs. Le projet sur l'instruction publique de l'an IX se montrait très mesquin à l'égard des Écoles de Droit (Voir Appendice I, pièce 1). Celui de l'an X fut plus généreux. Il accorda « quatre professeurs au plus » à chaque École de Droit. Il est vrai qu'à côté des dix Écoles de Droit, il prévoyait, « dans son art. 25, une école spéciale de géographie, d'histoire et d'*économie politique* ». Mais cela ne pouvait suffire pour racheter la réelle in-

fériorité présentée par ce projet, sur le programme de la naissante *Académie de Législation* (Voir, sur le projet de loi de l'an X, le *Moniteur universel*, nos des 1er et 2 floréal an X).

L'enseignement théorique de l'Académie de Législation fut d'ailleurs complété par un enseignement pratique, dont les résultats semblent avoir été excellents. Tous les mois avaient lieu des séances solennelles, où les meilleurs élèves plaidaient des causes fictives et discutaient sur des lieux communs en termes académiques. C'était Gallais, l'ex-bénédictin, professeur de logique et d'éloquence, qui organisait ces réunions. Il le faisait avec un art consommé. Ces séances furent bientôt très courues. Les journaux en rendaient compte avec sympathie. Une émulation bienfaisante en résultait entre les élèves. S'il est vrai que les qualités brillantes et l'esprit le plus superficiel suffisaient pour réussir en ces joutes oratoires, il est vrai également qu'elles rendaient service à plus d'un et ne causaient de dommage à aucun élève sérieux, puisque tous les disciples méritants étaient récompensés de leurs travaux spéciaux et de leurs efforts, lors de la très solennelle distribution de prix, qui avait lieu chaque année. A une époque où l'Ordre des avocats n'existait plus, l'*Académie de Législation* eut le mérite d'organiser de véritables conférences que l'Ordre, une fois rétabli, n'eut plus qu'à imiter (Voir Appendice I, pièces 12 et 13).

4. *Élèves.* — Il semble que, dès le début de l'*Académie de Législation* les élèves affluèrent vers cet établissement. Le prix des cours était d'ailleurs modique (150 fr.). De plus des bourses avaient été instituées, qui tentèrent plus d'un jeune homme et qui contribuèrent pour leur part au succès de l'établissement. L'*Académie de Législation* n'eut pas de peine, en effet, à faire savoir dans toute l'étendue de la France qu'elle admettait chaque année gratuitement à ses cours « cent enfants des défenseurs de la patrie ». Ces enfants étaient reçus « sur la présentation de préfets ou d'officiers généraux », qui attestaient simplement leur moralité. L'*Académie* admettait en outre, et gratuitement, chaque année, « un sujet d'élite par département, sur la présentation des préfets et des professeurs des Écoles centrales ».

Dès la première année, le palmarès porte le nom d'un homme

qui devait s'élever plus tard à de hautes fonctions, celui de TESTE, qui, après avoir acquis au barreau une célébrité de bon aloi, allait devenir ministre des Travaux publics en 1842, et, à ce titre, organiser nos chemins de fer, puis être nommé pair de France, grand-officier de la Légion d'honneur et président de la Cour de cassation.

L'*Académie de Législation*, qui a eu l'honneur de contribuer à la formation de son esprit, ne saurait être rendue responsable des événements trop justement célèbres, qui marquèrent la fin de sa carrière.

5. *Consultations*. — Dans le courant même de l'an X, à la suite d'un vœu émis par la *Société philanthropique*, l'*Académie de Législation* ouvrit un bureau de *consultations gratuites*.

« Le premier et le dernier lundis de chaque mois, à 6 heures du soir, dit la couverture de la 5e livraison du *Bulletin*, plusieurs jurisconsultes des plus expérimentés de l'Académie donnent aux citoyens indigents des consultations gratuites, verbales ou par écrit. Les élèves les plus distingués de 2e et de 3e années sont appelés à ces assemblées; ils peuvent être rapporteurs dans les affaires et chargés de la rédaction ».

C'était là une institution utile et touchante. L'idée de faire participer les élèves à ces travaux était ingénieuse et dut donner de bons résultats.

On trouve dans le *Journal de jurisprudence*, un grand nombre de consultations ainsi données.

6. *Travaux académiques*. — Tous les mois, le *Conseil général* de l'*Académie de Législation* tenait une séance, au cours de laquelle avaient lieu des présentations de travaux spéciaux.

L'an X, employé en partie à une œuvre d'organisation, ne fut pas marqué par une très grande abondance de ces productions.

Ces travaux sont d'ailleurs d'importance très inégale.

Nous ne citerons que pour mémoire les *Éloges de Duclos* et de *Charles-Nicolas Montardier*, membre du Corps législatif, œuvres de PÉRIGNON et du tribun CHALLAN, lus, le premier à la séance du 2 messidor an X (*Bulletin*, 5e livr., p. 15-24), le deuxième à la séance de 1er fructidor an X (*Bulletin*, 8e livr., p. 212-225).

Mais nous signalerons en passant, l'intéressante *Notice* consacrée par MORAND à l'ouvrage de CANARD : « Moyens de per-

fectionner le Jury », livre que venait de couronner l'Institut national (Séance du 1er fructidor an X, *Bulletin*, 8e livr., p. 198-212); nous donnerons aussi l'indication d'un *Mémoire sur l'utilité d'un cours de droit public extérieur*, lu à la séance du 1er prairial an X, par un membre anonyme (*Bulletin*, 5e livr., p. 3-14), qui préparait ainsi la création pour l'année suivante d'une nouvelle et importante innovation.

Ceux qui s'occupent spécialement de philosophie du Droit, liront avec fruit le travail intitulé *De l'union de la Morale et du Droit ou Essai sur la distinction du For intérieur et du For extérieur, dans l'examen des questions soumises au jurisconsulte*, lu à l'*Académie* dans sa séance du 2 messidor an X, par Guillon d'Assas (*Bulletin*, 5e livr., p. 41-52).

Les civilistes, enfin ne devront plus ignorer le *Mémoire sur l'insinuation des donations, conservées par les nouvelles lois françaises et les motifs pour ordonner la suppression de cette formalité*, œuvre de tous points remarquable, dont Lanjuinais donna lecture le 2 messidor an X (*Bulletin*, 5e livr., p. 25-40). Lanjuinais n'eut pas de peine à démontrer que l'insinuation des donations faisait double emploi avec la transcription, depuis la loi du 11 brumaire an VII. Bigot de Préameneu dans l'exposé des motifs du titre des donations ne fit guère sur ce point que répéter les observations de Lanjuinais.

Il nous resterait encore, pour être complet, à parler du *Programme de l'enseignement pour l'an XI*, lu par Lanjuinais à la séance du 1er fructidor an X (*Bulletin*, 5e livr., p. 182-196). Nous croyons préférable d'étudier ce programme en même temps que nous retracerons l'œuvre accomplie par l'*Académie* en l'an XI.

Nous ajoutons à cette liste de *travaux académiques*, un projet de publication collective, qui n'a jamais reçu d'exécution, mais qu'il est néanmoins fort curieux de signaler. Il s'agissait d'une édition du *Code civil accompagné d'une Analyse des discussions auxquelles donnait lieu la confection du Code*. C'eût été un *Locré* fait par un groupe de jurisconsultes, et publié par l'*Académie de Législation*. Quand les membres de l'*Académie* surent que le chef du secrétariat du Sénat était en voie d'exécuter le travail qu'eux-mêmes avaient projeté et peut-être même commencé, ils abandonnèrent leur dessein primitif. Nous croyons

intéressant pourtant de donner le texte même de la note par laquelle l'*Académie* annonçait, sur la couverture de son *Bulletin* la publication prochaine des travaux préparatoires du Code (Voir Appendice III, pièce 5) (1).

B. — Université de Jurisprudence.

Tandis que l'*Académie de Législation* réussissait, dès sa première année, à créer une organisation, qui non seulement était viable, mais encore réussissait au delà de toute espérance, l'*Université de Jurisprudence* en restait, malgré tous ses efforts, à la période des tâtonnements et des projets.

Nous trouvons trois raisons pour expliquer cette lenteur.

1° Au lieu d'être, comme l'*Académie de Législation*, ce que nous appellerions aujourd'hui une association, l'*Université de Jurisprudence* s'était constituée comme société : elle avait émis pour 600.000 francs d'actions. C'était une entreprise commerciale.

2° Les projets émis par les fondateurs étaient trop vastes, trop nombreux, trop compliqués, quelquefois même naïfs.

3° Depuis le moment où l'*Académie de Législation* s'installa, l'*Université de Jurisprudence*, qui avait pourtant été la première en date, se trouva en présence d'une situation acquise, situation qui alla sans cesse en s'améliorant et contre laquelle la concurrence lui fut impossible.

Tout le travail de l'*Université de Jurisprudence*, au cours de l'an X, semble avoir consisté dans la rédaction et la publication de prospectus. Nous ne savons rien, en tout cas, de l'œuvre positive que cet établissement aurait accomplie durant cette année.

(1) Il n'est pas mauvais, comme renseignement complémentaire, de faire remarquer que c'est à la suite du vote de la loi sur l'instruction publique, c'est-à-dire postérieurement au 11 floréal an X que l'*Académie de Législation* a pris sa dénomination définitive. Le titre d'Institut *de Jurisprudence et d'Economie politique* lui était désormais interdit. Nous trouvons l'annonce de ce changement de nom dans le *Journal des Arts* (numéros des 20, 25 et 30 floréal an X). De même, l'*Université de Jurisprudence* dut abandonner son nom primitif de Lycée *de Jurisprudence*, comme nous l'apprend le *Journal des Débats* (numéro du 13 floréal an X).

On trouvera à l'Appendice II (pièces 2, 3 et 4) l'analyse de ces prospectus.

Quant au fondateur de l'*Université de Jurisprudence*, nous savons seulement qu'il avait nom LEFEBVRE. Sur MIRBECK, président de l'établissement en l'an X, nous avons quelques renseignements (Voir Appendice II, pièce 1). C'était un ancien avocat au Conseil, qui s'était fait remarquer par quelques mémoires en faveur des serfs du Jura, dont il réclamait l'affranchissement. Sous la Révolution, il avait montré un réel courage à Saint-Domingue, où il avait été envoyé. Ami de François de Neufchâteau, il fut, sous le ministère de cet homme d'État, directeur de l'Opéra. Telle avait été la carrière de celui, qui occupa en l'an X la présidence de l'*Université de Jurisprudence*. Ajoutons que, par un placet, publié sans indication de date, mais qui est vraisemblablement de l'an VIII, Mirbeck avait, sans succès d'ailleurs, demandé au Sénat de lui accorder une place de juge au tribunal de cassation (Bibl. Nat. Ln[27] 14277).

L'*Université de Jurisprudence* était installée au Marais, dans les locaux de l'ancienne intendance, rue de Vendôme.

An XI

A. — Académie de Législation.

1. *Ses administrateurs.* — Le Bureau du conseil général de l'Académie de Législation pour l'an XI, fut présidé par LANJUINAIS, pendant le premier semestre, par PORTALIS pendant le second. Lanjuinais, nommé à la séance du 1er frimaire an XI (*Magasin encyclopédique*, 8e année, an XI, tome 4, p. 241-242), eut pour *secrétaire* KOCH, l'un des hommes qui venaient d'être promus au Tribunat, et pour *secrétaire-adjoint*, ce BOURGUIGNON, qui s'était rendu célèbre pendant la Révolution sous le pseudonyme de DUMOLARD, et qui, membre du Directoire en 1799, avait été ministre de la police pendant vingt-sept jours, puis avait été nommé régisseur de l'enregistrement et des domaines, et, après le 18 brumaire, juge au tribunal criminel, à Paris. Bourguignon est l'auteur des deux mémoires sur le jury signalés par nous (p. 12) complétés par un troisième Mé-

moire, en 1808 (Bibl. Nat. F. 46.451 et L f[113] 16 (3)). On lui doit un certain nombre d'ouvrages de droit pénal, qui furent estimés en leur temps et un grand nombre d'éditions successorales des Codes.

C'est pendant la présidence de Lanjuinais que l'inconvénient d'avoir un trop grand nombre d'administrateurs commença à se faire sentir. Lanjuinais employa les moyens énergiques. Après avoir évincé d'abord les administrateurs LAMOUQUE et GISORS, il remplaça les deux qui restaient encore : MONTALANT et PATRIS par un *administrateur-général*, BRUGUIÈRE, auquel fut adjoint GISORS, à titre de *secrétaire-archiviste*. Ces deux hommes ne quittèrent leurs fonctions qu'à la fin de l'*Académie* (*Moniteur universel*, numéro du 14 germinal an XI).

J.-T. BRUGUIÈRE (du Gard), à la fois poète médiocre, économiste d'esprit positif et gazetier peu avare de sa prose, avait été, dans sa jeunesse, vicaire et secrétaire de l'archevêque de Toulouse, Loménie. C'était un homme d'une grande activité, doué de bonnes qualités d'administrateur, et qui fit preuve, dans sa gestion, d'une louable largeur de vues.

Portalis, nommé président du conseil général à la séance du 1er prairial (*Moniteur universel*, numéro du 5 prairial an XI; — *Magasin encyclopédique*, 9e année, an XI, tome 1, p. 124) eut pour *secrétaire* le tribun CHABOT, et pour *secrétaire-adjoint* un notaire nommé DEMAUTORT ou DUMANTORT. L'orthographe du nom varie, selon les divers documents.

En même temps, MOURRE, commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel de Paris, était nommé commissaire du conseil général de l'Académie.

C'est sous la présidence de Portalis que parvinrent à l'*Académie de Législation* les adhésions de REGNIER (*Moniteur universel*, numéro du 4 messidor an XI), de FOURCROY, de FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, de DUVEYRIER (*Moniteur universel*, numéro du 24 fructidor an XI).

La presse périodique et quotidienne continua, durant l'an XI, à témoigner toute sa faveur à une institution que consacraient par leur attention bienveillante de si hautes autorités. On peut consulter à cet égard : le *Journal des Débats* (numéros du 13 brumaire, du 4 frimaire, du 6 pluviôse, des 18, 22 et 25

fructidor an XI), le *Moniteur universel* (numéros du 15 brumaire, du 14 germinal, du 5 prairial, du 4 messidor, du 4 thermidor et du 24 fructidor an XI), le *Magasin encyclopédique* (8e année, t. III, an X, p. 89-93; — tome IV, an XI, p. 241-242; — t. V, p. 540; — t. VI, p. 268-269, et p. 418; — 9e année, t. I, p. 124 et 550-551; — t. II, p. 529), le *Journal des Arts* (numéros des 15 et 25 brumaire, du 10 pluviôse, du 10 ventôse, du 5 prairial, du 5 messidor, du 10 thermidor, des 10, 20 et 30 fructidor an XI).

Nous donnons dans notre Appendice III, quelques passages extraits d'un certain nombre de ces articles (pièces, 6, 7 et 8). On remarquera notamment dans ces documents le rôle important, qui est ouvertement attribué à Lanjuinais, en ce qui concerne l'organisation de l'*Académie de Législation*.

2. *Enseignement*. — C'est à la séance du 1er fructidor an X que Lanjuinais présenta le programme de l'enseignement pour l'an XI (Voir *Bulletin*, 5e livr., p. 182-196). Ce document nous paraît d'une telle importance, que nous préférons en donner ici même l'analyse, plutôt que de le rejeter dans l'un de nos appendices.

Après avoir distribué les éloges convenables, Lanjuinais se met en devoir de critiquer l'enseignement de l'an X.

... « On a pu, dit-il, désirer un enseignement plus complet, quant à certaines parties de l'instruction, et des limites plus exactement posées entre les différents cours.

« Il a donc paru convenable d'augmenter le nombre des professeurs et de circonscrire, d'une manière positive, les objets principaux et accessoires de leur enseignement, d'après un système de classification digne d'être approuvé » (p. 183).

Nous avons vu que Perreau, professeur de législation naturelle et d'économie politique, s'était mépris sur le sens qu'il convenait d'attribuer à cette dernière locution. Lanjuinais rétablit l'ordre dans les idées de tous, de façon à ménager en même temps l'amour-propre du maître.

« On peut enseigner, par exemple, dit Lanjuinais, une théorie plus ou moins exacte sur la création et la distribution des pouvoirs publics, une autre sur la création et la distribution des richesses. Ces deux théories sont assurément fort distinctes, et néanmoins, par une étrange bizarrerie de notre

langage, elles ont été également désignées par l'expression équivoque d'*économie politique*. La seconde sera pour nous l'*économie publique* » (p. 184).

En conséquence, l'enseignement professé par Perreau fut scindé : il fit des cours sur le *Droit naturel et inter-national* (l'orthographe du mot *inter-national*, avec un trait-d'union, mérite d'être remarquée), tandis qu'un autre maître fut chargé d'enseigner l'*économie publique*, c'est-à-dire, ce que nous entendons aujourd'hui par l'économie « politique ».

Lanjuinais éprouve ensuite le besoin de déterminer avec exactitude le domaine des différentes parties du Droit.

Il distingue le droit *naturel* du droit *positif*. Puis il divise le droit *positif* en *public* et *privé*. Il distingue un droit public *intérieur* et un droit public *extérieur*, le premier comprenant le droit *constitutionnel* et *administratif*, le droit *criminel*, la *procédure civile* et la *science du notariat*, le second constituant le droit *inter-national* (p. 185).

C'est à dessein que Lanjuinais n'emploie pas l'expression de droit *civil* : elle lui paraît équivoque.

« Dans une langue bien faite, *droit civil* comprend toute la législation positive d'un peuple sans aucune exception... Il n'y a donc pas de motif suffisant pour employer la dénomination de *droit civil* et de *Code civil*, lorsqu'on veut désigner ce qui n'est en effet qu'une partie du Code civil, que le *droit privé* de la nation, et pour confondre ainsi sous le même titre, des lois d'un ordre aussi distinct que les lois de droit public ou politique et celles de droit privé » (p. 186-187).

C'est en considération des idées ainsi exprimées que diverses modifications furent apportées dans l'enseignement de l'*Académie de Législation*.

Le cours de *Droit romain et français* que professait Bernardi fut remplacé par deux cours différents, l'un de *droit privé français*, dont Bernardi resta titulaire, l'autre de *droit romain*.

L'enseignement de la *jurisprudence pratique*, dont Pirault-Deschaumes s'était assez mal acquitté, fut remplacé par un cours de *procédure civile et de notariat*.

Ce n'est pas tout, car Lanjuinais avait encore d'autres idées à réaliser.

... « Celui, dit-il, qui ne sait pas l'histoire d'une science ne peut juger qu'imparfaitement de la science elle-même ; il ne la sait pas dans l'ordre de la génération des idées ; par cela même, il ne connaît pas assez bien la langue de la science. Cette observation généralement juste, s'applique surtout à la langue des lois. Comme il convient d'éclairer l'histoire par les lois, il faut éclairer les lois par l'histoire. Ainsi, dans l'enseignement de l'Académie, il y a un cours d'*Histoire des antiquités du droit* » (p. 187-188).

Ce cours remplaça celui de *législation historique, constitutionnelle et civile* dont MILLON avait été chargé et qu'il n'avait guère professé. La partie de droit public que comportait ce cours du programme primitif fut d'ailleurs isolée, ce qui donna lieu à la création d'un cours de *droit public positif français.*

Enfin, Lanjuinais n'oublia pas le *droit commercial et maritime*, auquel les fondateurs de l'Académie avaient déjà songé, sans être parvenus à l'organiser :

« Des développements de notre droit public et de notre droit privé, non moins utiles aux jurisconsultes qu'à la classe très nombreuse des commerçants, viennent former une branche principale de la science législative ; nous voulons parler du droit *commercial* et *maritime.* Une partie si vaste et si nécessaire mérite sans doute un cours particulier » (p. 188).

Lanjuinais ne se serait pas borné là, si des circonstances indépendantes de sa volonté ne l'avaient empêché d'exécuter en entier le plan qu'impliquaient ses conceptions philosophiques. Il aurait voulu, en effet, compléter cet ensemble de cours, par l'enseignement du *droit comparé.*

« La législation française, dit-il, comparée avec celle des peuples, surtout des peuples modernes les plus policés, serait au moins aussi utile dans son genre que peut l'être en médecine l'anatomie ou la physiologie comparées ; mais faute des secours nécessaires, et encore par d'autres raisons, cette vue est renvoyée à des temps postérieurs » (p. 188).

Ajoutons que GALLAIS avait demandé d'ajouter l'enseignement de la *Morale* à celui de la *Logique* et de l'*Éloquence.* Il fut satisfait à son désir.

Après avoir tracé le plan général de l'enseignement, Lanjui-

nais entre dans les détails, et pour éviter toute équivoque, il trace à chaque professeur le sommaire de ses cours (p. 189-193).

Très rigoureux quand il fixe à chaque maître un domaine particulier, Lanjuinais se montre au contraire très libéral à l'égard des élèves : il laisse chacun libre de suivre les cours qui lui plaisent davantage et de négliger ceux qui lui conviennent moins (p. 194). Il se permet néanmoins de donner quelques conseils.

Ainsi, il lui semble bon de répartir entre trois années l'ensemble des études juridiques, et il propose aux étudiants de suivre les cours dans l'ordre suivant :

Première année :

Cours de logique, de morale et d'éloquence,
Cours de droit naturel et inter-national,
Cours de droit public positif français.

Deuxième année :

Cours d'histoire et de l'antiquité du droit,
Cours de droit privé français,
Cours de droit romain,
Cours de droit criminel.

Troisième année :

Cours d'économie publique,
Cours de droit commercial et maritime,
Cours de procédure civile et de notariat (p. 195).

Dans le tableau que nous avons dressé pour indiquer d'une façon résumée l'enseignement donné par l'*Académie de Législation*, nous avons indiqué, à côté de chaque cours, par des chiffres romains, l'année d'études où ce cours était placé (Voir plus haut, p. 23).

Lanjuinais ajoutait encore différents conseils fort judicieux. « En suivant quatre professeurs par an, disait-il notamment, l'on pourrait faire deux fois les cours de droit public et de droit privé, ce qui ne serait que très avantageux ».

Il terminait enfin en recommandant aux professeurs d'employer leurs deux premières leçons à faire de la bibliographie.

On est frappé, quand on examine le programme ainsi tracé par Lanjuinais, des analogies remarquables qu'il offre avec l'enseignement pratiqué aujourd'hui dans nos facultés de droit. Nous laissons à chacun le soin, d'ailleurs facile, de relever ces analogies. Nous nous contenterons, pour les rendre plus saillantes, de mettre en regard du programme de l'*Académie de Législation* celui de l'école de droit impériale de Paris. Cette école ouvrit ses cours le mardi 5 frimaire an XIV. Elle comprenait cinq cours seulement : Le *Droit romain*, professé par Berthelot; le *Code civil*, enseigné par Delvincourt; le *Droit public français*, présenté par Morand; le *Droit civil, dans ses rapports avec l'administration publique*, dont était chargé le doyen Portiez; enfin la *Procédure*, traitée par Pigeau (*Journal de l'Empire*, n° du 4 frimaire an XIV — 25 novembre 1805. — *Pièces relatives à l'ouverture des écoles de Droit*, conservées à la Réserve de la bibliothèque de la faculté de droit de Paris, 11881).

Ce simple rapprochement suffit pour montrer avec pleine évidence de quel côté étaient les idées larges et les vues philosophiques. A l'École de Droit impériale, on n'enseignait même pas le droit criminel !

Le programme tracé par Lanjuinais était d'ailleurs si ferme qu'aucune équivoque ne fut plus possible. Aucun professeur ne se méprit sur la nature de l'enseignement dont il était chargé.

Nous avons déjà donné quelques détails relatifs au cours de Perreau.

Le professeur qui fut chargé des cours d'*économie publique*, se nommait Morisse (Voir, *Bulletin*, 7e livr., p. 1-70; 9e livr., p. 71-86; 10e livr., p. 87-144; 13e livr., p. 145-180; 15e livr., p. 181-212; 17e livr., p. 213-242; 21e livr., p. 243-312; 24e livr., p. 313-350).

Nous avons peu de renseignements sur Morisse. Nous savons seulement qu'il avait été commissaire-ordonnateur à la Guyane. Son cours est d'ailleurs très remarquable, et nous révèle un économiste inconnu, mais qui mériterait, par l'originalité de sa pensée, de prendre rang, sinon parmi les plus grands, du moins parmi ceux dont on cite les œuvres. Son cours comprenait une introduction, où il étudiait la méthode et l'objet de l'économie politique (1re livr.), puis une intéressante biblio-

graphie de l'économie politique, accompagnée d'utiles conseils sur la manière pratique d'établir une bibliographie de cette science (9e livr.); il entrait ensuite dans le vif du sujet et consacrait une première partie à l'étude de l'objet et des moyens de l'économie politique (10e livr.), une deuxième partie à l'exploitation du territoire (13e livr.), une troisième au travail et à l'emploi des hommes, à la population et au commerce en général (15e livr.), une quatrième au commerce proprement dit, intérieur et extérieur (17e, 21e et 24e livr.).

Le Cours de *droit romain*, séparé du cours de droit français, fut confié à un nommé Goesset (ou Goisset), chef adjoint au ministère de la Justice, qui nous est, du reste, tout à fait inconnu. Le *Bulletin* de l'Académie de législation ne nous donne d'ailleurs qu'une faible idée de son cours (7e livr., p. 1-16; 9e livr., p. 17-51; 13e livr., p. 57-76). Nous y voyons ce maître, après avoir donné quelques idées préliminaires (7e livr.) et avoir tracé une courte bibliographie du droit romain (9e livr.), aborder la théorie des personnes (13e livr.), sans sortir des notions alors courantes. Il est vrai que Lanjuinais s'était réservé de traiter une partie du droit romain. Nous regrettons vivement qu'aucune des leçons qu'il fit à l'Académie (Voir appendice I, pièces 12 et 13) ne nous ait été conservée par le *Bulletin*.

Quant à Bernardi, allégé du poids, pour lui assez lourd, du droit romain, il n'eut plus à traiter en chaire que le *droit privé français*. Il s'en acquitta d'ailleurs aisément : il n'avait qu'à commenter les diversés lois du Code, au fur et à mesure de leur apparition. Le *Bulletin* de l'Académie de législation nous présente ce cours comme la continuation de celui que Bernardi avait professé en l'an X (15e livr., p. 175-190; 17e livr., p. 191-236; 20e livr., p. 237-282). On se rend d'ailleurs mieux compte de la valeur de cet enseignement dans le *Cours de droit civil français* publié par Bernardi en l'an XII (4 vol. in-8°), que nous avons signalé plus haut (Voir p. 8), et, qui n'est autre chose qu'une amplification des leçons professées à l'Académie de législation (Avertissement en tête du 1er vol., p. iij).

L'enseignement de la *Procédure civile et du Notariat* fut retiré à Pirault-Deschaumes et confié à Lamouque et à Bru-

NETIÈRE. Nous avons la leçon d'ouverture de Lamouque (*Bulletin*, 7e livr., p. 1-21). Nous n'avons rien de l'enseignement professé par Brunetière.

Le cours, nouvellement créé, de l'*Histoire et des Antiquités du droit* fut professé par SALIVET. C'était un ancien avocat au Parlement, âgé de soixante-cinq ans, qui avait exercé en 1790 les fonctions d'accusateur public près d'un des tribunaux criminels provisoires du département de Paris, et qui s'était fait connaître par une douceur exceptionnelle : il sauva la vie au ministre Montmorin; il avait ensuite été chargé par l'administration générale des armes portatives de surveiller la fabrication des pierres à fusil. Non initié à cette sorte d'études, il a pourtant laissé un ouvrage fort apprécié sur cette question technique. Il fut, par la suite, nommé chef de bureau au ministère de la Justice, fonction mieux adaptée à ses connaissances et à ses facultés. Son cours sur l'*Histoire et les Antiquités du droit* était ce que nous appellerions aujourd'hui un cours de l'*Histoire des Sources*. Salivet évitait de fatiguer ses auditeurs par de trop sèches énumérations. Il rendait plus intéressants les détails arides en les entourant de quelques idées en général habilement développées (*Bulletin*, 15e livr., p. 1-32; 16e livr., p. 33-106; 17e livr., p. 107-152; 20e livr., p. 153-198; 24e livr., p. 199-260).

L'enseignement du *Droit public positif français*, qui constituait encore une autre innovation, fut confié à deux tribuns : CHALLAN et GILLET. Le premier n'a joué un rôle au Tribunat que dans la confection du Code de commerce. Le second est bien connu par ses discours relatifs au divorce, aux servitudes, et à la société. Nous ne possédons que leur leçon d'ouverture (*Bulletin*, 7e livr., p. 1-26).

Enfin, les cours de *Droit commercial et maritime* furent professés par un homme particulièrement versé dans ces questions spéciales et auteur d'ouvrages consciencieux, BOUCHER. Il est difficile de se faire une idée de son enseignement par les quelques pages insérées au *Bulletin* (7e livr., p. 1-22; 15e livr., p. 1-34; 24e livr., p. 35-48).

3. *Élèves*. — D'après le compte rendu de l'administrateur général Bruguière (Appendice du *Journal de Jurisprudence*, p. 3), l'*Académie de législation* comptait en l'an XI, cent deux

élèves, parmi lesquels vingt sujets d'élite et quatre fils de défenseurs de la patrie.

Les tournois d'éloquence entre élèves attiraient un public de plus en plus nombreux et choisi. Les réunions où s'élaboraient les consultations gratuites furent multipliées. Elles eurent lieu tous les huit jours. Bruguière dit (p. 5) que les élèves en tiraient un grand profit : nous le croyons volontiers.

La distribution des prix eut lieu le 20 fructidor an XI, dans une grande solennité (Voir : le *Journal des Débats*, nos des 18, 22 et 25 fructidor, le *Moniteur Universel*, no du 24 fructidor et le *Journal des Arts*, nos des 20 et 30 fructidor, an XI). Le préfet de la Seine avait accordé à cette occasion l'église de l'Oratoire. Portalis présidait aux sons de la musique. Tous les grands corps de l'État étaient représentés. Et là un événement important se produisit :

« On a remarqué, avec juste raison, disait le *Journal des Arts* (no du 30 fructidor), que les élèves, en parlant aux membres de toutes les autorités qui composaient l'auditoire, ont substitué le mot de *messieurs* à celui de *citoyens* : ce mot peut être employé dans un salon par ceux qui ont le malheur de l'aimer, mais il est plus qu'inconvenant, adressé aux premiers magistrats, aux dépositaires des lois et aux citoyens rassemblés ».

Parmi les noms des élèves couronnés nous ne trouvons encore à relever que celui de Teste. L'Académie avait aussi, en l'an XI, au nombre de ses élèves, un homme dont le nom devait devenir célèbre : Panckouke, le futur éditeur des collections classiques et scientifiques. Nous aurons à citer plus loin l'un de ses travaux. Mais il ne figura pas au palmarès.

4. *Travaux académiques.* — Un grand nombre de mémoires furent présentés en l'an XI aux séances mensuelles de l'*Académie de Législation.* Nous en rendons compte par ordre de dates.

Séance du 1er frimaire. — Nous savons par le *Magasin encyclopédique* (8e année, an XI, tome IV, p. 241-242) quel fut l'ordre du jour de cette séance. Il y fut lu notamment un travail de Bourbon-Busset, défenseur officieux, intitulé : *De la vérité en matière de législation et de la nécessité de baser les lois sur le moyen de satisfaire pleinement aux besoins physiques de*

l'homme. L'Assemblée prit également connaissance d'un mémoire de BOUCHER, sur le sujet suivant : *Projet de Code commercial et maritime uniforme à établir entre la France et les nations étrangères, notamment la Hollande, l'Helvétie, l'Italie, le Portugal et les États-Unis*. Nous regrettons de n'avoir de ces travaux que le titre.

Séance du 1er nivôse. — Quatre mémoires furent communiqués au cours de cette séance.

Nous nous contentons de signaler l'*Analyse historique et critique du système de Hobbes*, présentée par le membre de l'Institut national, BOUCHAUD (*Bulletin*, 8e livr., p. 226-267).

Il faut s'arrêter un peu sur le travail de LINDET, relatif à la *Transmisssion des biens par succession* (*Bulletin*, 8e livr., p. 268-289). Ce Lindet était celui-là même qui avait fait le rapport sur les crimes de Louis XVI, concluant à la peine de mort. Il vivait très retiré sous le Consulat. Il est intéressant de voir cet homme adresser à l'*Académie de Législation* un mémoire par lequel il cherche à établir que le droit de succéder est un droit naturel. Le style de Lindet est ferme et précis :

« Les biens du père de famille décédé, dit-il, appartiennent aux membres de la famille par la loi naturelle... Ce droit est antérieur à tous les pactes d'union qui ont formé les grandes sociétés et les gouvernements » (p. 273). — « Le droit de succéder n'est pas borné dans le cercle de deux ou trois degrés ; il s'étend à toute la race » (p. 280). — « Quand on érige en principe que le droit de propriété finit avec la vie du propriétaire, que ses biens sont vacants par son décès, croit-on nous assurer assez en nous disant qu'il y a de puissants motifs de convenance et d'équité de laisser ces biens à la famille du propriétaire? »... On ne laisserait subsister ce droit que parce que le bon sens, la raison et l'intérêt publics ne permettraient pas que les biens fussent abandonnés! Quelle faible barrière oppose-t-on à la politique et au génie fiscal de tous les administrateurs des finances de l'État! » (p. 284-285).

Ce travail de Lindet était accompagné de *Notes sur le chapitre 6 de l'Esprit des Lois et sur le discours de M. de Mirabeau sur l'égalité des partages dans les successions en ligne directe* (*Bulletin*, 8e livr., p. 290-297).

Enfin LANJUINAIS donna lecture d'un magistral *Mémoire sur*

la prétendue rétroactivité de la loi française qui abolit les substitutions (*Bulletin*, 8e livr., p. 298-306).

La loi des 25 octobre-14 novembre 1792 avait, comme on sait, aboli les substitutions. Mais était-elle rétroactive? La question s'était posée dans la pratique et des pétitions adressées au gouvernement avaient ému Lanjuinais.

Il répondait :

1° Que, quand bien même la loi de 1792 aurait été rétroactive, la loi « mémorable » du 3 vendémiaire an IV ayant, par son art. 12, supprimé tout effet rétroactif des lois antérieures, relatives aux divers modes de transmission des biens, la loi de 1792 aurait cessé depuis lors d'avoir un effet rétroactif;

2° Qu' « en matière de transmission de biens, une loi n'est rétroactive que lorsqu'elle ravit un droit acquis, une propriété échue, non pas parce qu'elle éteint de simples espérances », et que la loi de 1792 « n'abolit les substitutions que *pour l'avenir* », n'éteint que « des privilèges encore en espérance » ;

3° Qu' « une expression vicieuse, adoptée parfois dans la pratique, a pu faire illusion aux fonctionnaires : on a vu qualifier abusivement d'usufruitier le grevé de substitution en degré premier ou ultérieur, parce qu'il ne pouvait aliéner et parce qu'à sa mort, les appelés, qui souvent n'étaient pas ses héritiers, mais qui le suivaient immédiatement en degré de substitution, recueillaient seuls les biens substitués ».

Conclusion : « La loi du 14 novembre 1792... n'ôte à personne ses droits acquis, ne blesse point la propriété, n'a point d'effet rétroactif, et comme elle est d'ailleurs conforme aux principes d'un gouvernement libre, comme l'abus qu'elle a retranché était également funeste au repos des citoyens, à l'agriculture, au commerce et à la prospérité générale, cette loi sévèrement, mais scrupuleusement juste, autant que salutaire doit être maintenue. On ne pourrait, surtout après dix années lui porter la moidre atteinte, sans ébranler l'ordre social, qui repose principalement sur la stabilité des justes lois de propriété privée, sur la stabilité même de ces lois provenues d'un esprit d'exagération et de véritable injustice, dès qu'elles sont déjà anciennes et qu'une longue exécution a couvert leur vice originel ».

Séance du 1er pluviôse. — A cette séance (compte rendu

dans le *Journal des Arts*, numéro du 10 pluviôse), CAILLE prononça l'*Éloge funèbre de Lefebvre-Corbinière*, vice-président du tribunal d'appel de Paris (*Bulletin*, 8e livr., p. 328-340), et BOUCHAUD présenta une étude *sur la sanction proprement dite des lois de la nature* (*Bulletin*, 8e livr., p. 307-317). En outre, le tribun KOCH, secrétaire au Conseil général de l'Académie de Législation donna lecture d'un *Discours sur la statistique en général et sur la nécessité d'en combiner l'étude avec celle de l'Économie publique* (*Bulletin*, 8e livr., p. 318-327). Ce travail est précieux par les indications bibliographiques qu'il contient, relativement aux ouvrages de statistique publiés à l'étranger et en France sous l'Ancien régime. Depuis le moment où cette communication fut faite, le cours professé par Morisse prit le titre d' « Économie publique *et statistique* ».

Séance du 30 pluviôse. — Au cours de cette séance J.-T. BRUGUIÈRE prononça un *Discours sur le vrai sens de la loi du 12 brumaire an II, relative aux enfants nés hors du mariage* (*Bulletin*, 8e livr., p. 341-363). C'était là une intéressante question, relative à une loi transitoire et assez embarrassante. Bruguière concluait que les enfants nés hors mariage et reconnus par leur père pouvaient recueillir les successions même ouvertes depuis la loi du 12 brumaire an II, tout en regrettant et en déplorant l'égalité des droits ainsi établis entre les enfants légitimes et les enfants naturels.

BOUCHAUD donna une connaissance partielle de ses *Recherches historiques et critiques sur la loi Voconia* (*Bulletin*, 11e livr., p. 365 et suiv.).

Telles sont les seules indications fournies par le *Bulletin de l'Académie*. Le *Journal des Arts* (numéro du 10 ventôse) nous donne un renseignement complémentaire : « Le citoyen AGRESTI, dit le journaliste, aussi membre de cette Académie et professeur à l'Université de Jurisprudence, a prononcé un discours sur le *perfectionnement du Code civil*. Il a présenté des réflexions et des principes qui ne peuvent qu'être utiles aux hommes chargés de la confection de ce Code précieux, que la société réclame depuis si longtemps. Nous avons applaudi à l'exposé de ses principes et laissé à la méditation des auditeurs le soin de juger jusqu'à quel point les vues et les moyens qu'il a présentés ensuite peuvent convenir ». En voilà juste

assez pour piquer notre curiosité, mais pas assez pour la satisfaire. Il serait important de pouvoir préciser les idées exprimées par Agresti, parce que l'on pourrait ainsi se rendre compte peut-être des dissentiments et des différences de vues qui existèrent plus tard entre l'École de Droit et l'Académie de Législation. Agresti devait, en effet, être nommé professeur suppléant à l'École de Droit dès 1805.

Séance du 1er germinal. — Bouchaud y termina la lecture de son travail relatif à la *Loi Voconia.* — L' « ex-législateur » Mulot y prononça l'*Éloge funèbre du tribun Léonard Robin* (*Bulletin,* 11e livr., p. 447-462).

Bourguignon donna connaissance à l'Assemblée d'*observations sur les moyens d'anéantir les duels* (*Bulletin,* 11e livr., p. 463-492). Cette communication mérite d'être particulièrement remarquée, à cause des lumières qu'elle nous donne sur les mœurs de l'époque. On s'acheminait alors vers une manière d'être qui n'était déjà plus tout à fait celle de républicains. L'Empire se préparait. Des pages comme celle que nous citons à notre Appendice III (pièce 9) sont tout à fait révélatrices à cet égard et elles nous permettent de donner au Code civil son véritable caractère : celui d'une œuvre mixte, élaborée au cours d'une période de transition et résultant d'idées extraordinairement diverses.

Il faut signaler encore, le *Mémoire du citoyen* Beret, notaire au Mas-d'Azil (Ariège), tranchant le point de droit suivant : *Les rachats des rentes foncières, autorisées par la loi des 18 et 29 décembre 1790, peuvent-ils donner ouverture à la demande en lésion d'outre-moitié du juste prix?* (*Bulletin,* 18e livr., p. 149-161). Beret conclut par l'affirmative. La question était très pratique, parce que beaucoup de locataires s'étaient rachetés au moyen d'assignats à peu près dépourvus de valeur.

Séance du 1er floréal. — *L'Éloge funèbre de* Chauveau fut prononcé par P.-E. Rigault, juge au tribunal criminel (*Bulletin,* 12e livr., p. 541-554), et Ballois, directeur des *Annales de statistique* donna lecture d'une lettre que lui avait envoyée le chevalier John Sinclair, et relative à plusieurs objets d'économie politique, et de la réponse qu'il avait faite à cette lettre (*Magasin encyclopédique,* 8e année, an XI, tome VI, p. 268-269).

Séance du 1er prairial. — C'est à cette séance que C. PANCKOUKE, élève à l'Académie, présenta une étude honnête relative à l'*Influence de l'étude des lois sur la Morale* (*Bulletin*, 11e livr., p. 493-503).

Séance du 1er messidor. — BOUCHER présenta à cette réunion un travail très documenté intitulé : *Précis historique sur les foires et virements de parties de Lyon; sur les avantages et désavantages des virements; sur la nécessité de les rétablir.* Cette étude renferme des renseignements sur l'histoire de la délégation et de la compensation, telles qu'elles étaient pratiquées sur les marchés de Venise et de Lyon (*Bulletin*, 11e livr., p. 504-524).

Séance du 1er thermidor. — Il faut y remarquer seulement le *Discours sur l'éloquence du Barreau* prononcé par J. LAVALLÉE (*Bulletin*, 11e livr., p. 525-540).

Ajoutons qu'au cours de la séance du 2 fructidor, LANJUINAIS traça le programme de l'*enseignement pour l'an XII* (*Bulletin*, 11e livr., p. 673-711 et *Journal*, tome IV, p. 9-19). Nous retrouverons ce programme en étudiant l'œuvre de l'Académie au cours de l'an XII.

Nous compléterons ces renseignements sur les travaux académiques en disant que le projet, élaboré en l'an X, de publier les travaux préparatoires du Code civil, fut abandonné et remplacé par un autre, plus intéressant de beaucoup, mais qui ne paraît pas avoir été mis à exécution. Il s'agissait de tenir des conférences pour y faire préciser aux auteurs mêmes du Code civil le sens de divers articles pouvant prêter à équivoque. Portalis était l'auteur de ce curieux projet (Voir Appendice III, pièce 10). Le recueil des procès-verbaux de ces réunions devait ensuite être publié.

B. — Université de Jurisprudence.

1. *Administration.* — L'an XI marque pour l'*Université de Jurisprudence* le début d'une ère de grandeur qui fut bien courte : elle ne devait pas se renouveler; mais, pendant cette année du moins, cet établissement put, dans une certaine mesure rivaliser avec l'*Académie de Législation.*

Son administration était d'ailleurs compliquée à cause de la forme de société par actions, qui avait été adoptée, et entravée

par les avantages que l'établissement faisait à ses actionnaires (Voir appendice II, pièces 3 et 5).

Sur les hommes mêmes qui furent à la tête de l'*Université de Jurisprudence*, nous avons peu de renseignements.

Le directeur général se nommait La Rivalière (*Magasin encyclopédique*, 9e année, t. III, an XI, p. 543-545. — *Moniteur Universel*, 7 vendémiaire an XII). Le préfet s'appelait Lesuire; « ses fonctions étaient de suppléer les professeurs en cas d'absence, et de donner des leçons particulières aux élèves pensionnaires » (*Journal des Arts*, no du 10 prairial an XI). Le Président, Bexon, vice-président au Tribunal civil de la Seine, qui était un magistrat de carrière, avait publié plusieurs ouvrages fort remarqués, notamment un intéressant *Parallèle du Code pénal d'Angleterre avec les lois pénales françaises* (Voir plus haut, p. 7). Il avait été un ferme anti-révolutionnaire. Il devait devenir bientôt un anti-impérialiste. Nous savons aussi que le Président du Tribunal de cassation, Muraire, ayant accepté de présider la distribution des prix de l'*Université de Jurisprudence*, en l'an XI, consentit à devenir le *Président d'honneur* de cet établissement (*Magasin encyclopédique* et *Moniteur Universel* précités), et qu'un nommé Jolly, ancien jurisconsulte, était l'un des membres du *Conseil intime de l'Université*. Enfin le *Journal des Débats* (no du 14 germinal an XI) nous apprend que l'*Université de Jurisprudence* « appela dans son sein », en l'an XI, « M. Bourrée de Corberon, ex-conseiller au Parlement de Paris, aujourd'hui défenseur distingué près des tribunaux » et « M. Basin, avoué près le tribunal d'appel ».

Nous pouvons donc dire que l'*Université de Jurisprudence* fut moins favorisée que l'*Académie de Législation* de l'appui des grands jurisconsultes.

Les journaux et périodiques aussi lui témoignent moins de bienveillance. Parmi les articles parus en l'an XI, on ne peut guère signaler que les suivants : *Journal des Débats* (nos des 3 et 12 brumaire, des 4 et 6 frimaire, des 27 et 30 nivôse, du 6 pluviôse, du 25 ventôse, du 14 germinal an XI); *Moniteur Universel* (no du 7 vendémiaire an XII, rapportant la distribution des prix du 5e jour complémentaire an XI) ; *Magasin encyclopédique* (8e année, t. III, an IX, p. 533-534; t. V, p. 130;

t. VI, p. 418; 9e année, t. III, p. 128-129, p. 543-545); *Journal des Arts* (nos du 15 brumaire, du 5 frimaire, du 10 prairial an XI). Ajoutons que c'est en l'an XI que parurent les 4 volumes des *Annales de Législation et de Jurisprudence* publiés par l'Université de Jurisprudence. Nous citons (appendice II, pièce 6) un passage tiré d'un de ces articles de journaux. On y trouve la trace de la rivalité qui existait entre les deux institutions dont nous étudions l'histoire.

2. *Enseignement.* — Ce qui contribua le plus à donner un certain éclat à l'*Université de Jurisprudence* en l'an XI, ce fut la réunion de quelques personnages renommés qui consentirent à y donner des cours. Mais l'enseignement lui-même fut beaucoup moins complet qu'à l'Académie de législation. Six cours seulement furent organisés.

Le *Cours d'Éloquence* fut confié à Geoffroy, le célèbre critique théâtral. Le *Journal des Débats*, naturellement, enregistra avec bienveillance, la date de l'ouverture de ses cours (no du 12 brumaire an XI). Mais d'autres feuilles témoignèrent une ironie qui semblait vouloir être de la méchanceté. Le *Journal des Arts* (no du 15 brumaire an XI) annonça gravement que le « fameux » Geoffroy se proposait « d'expliquer son feuilleton à ses auditeurs et d'en dévoiler les beautés jusqu'à présent si cachées que ses partisans les cherchent vainement depuis trois années, quoiqu'ils les admirent bien sincèrement sur parole ». Les *Annales de Législation et de Jurisprudence* contiennent le début du cours de Geoffroy (t. I, p. 214-218; t. II, p. 159-182).

Le *Cours de Législation générale* fut professé par Morand (*Magasin encyclopédique*, 8e année, t. III, p. 533 et *Journal des Débats*, no du 3 brumaire an XI), le même qui enseignait le *Droit criminel* à l'*Académie de Législation* et qui devait, en 1805, devenir titulaire à l'*École de Droit de Paris* de la chaire de *Droit public*.

Michel Agresti fut chargé d'enseigner un *cours de Droit romain et français* (*Magasin encyclopédique* et *Journal des Débats*, nos précités). Les *Annales* nous ont conservé : sa leçon d'ouverture (t. I, p. 63-95), où nous voyons Agresti se proposer courageusement d'exposer le droit romain en suivant l'ordre du Code civil, afin de faciliter la comparaison; une leçon

intéressante sur les droits et les obligations, sur la manière dont il faut interpréter les dispositions du législateur et celles des particuliers et sur la théorie des preuves (t. III, p. 55-79); enfin l'analyse d'une leçon sur les droits de l'usufruitier (t. III, p. 336-342). C'est ce même Agresti qui devait, en 1805, être nommé professeur suppléant de Droit romain à l'École de Droit de Paris.

Un *Cours de Législation criminelle* fut organisé, que l'on confia à Bexon (*Magasin encyclopédique* et *Journal des Débats*, nos précités. Voir appendice II, pièce 6). Les six premiers cours de cet enseignement nous ont été conservés. Après une leçon d'ouverture (*Annales*, t. I, p. 172-213), Bexon traite de l'instruction criminelle (t. II, p. 121-158), puis il consacre quatre leçons à rechercher l'origine des lois criminelles et à procéder à l'analyse historique de ces lois (t. III, p. 79-122; t. IV, p. 33-108).

Peuchet, avec qui l'*Académie de Législation* n'avait pas réussi à s'entendre, devint, à l'*Université de Jurisprudence*, professeur de *Droit maritime et commercial*. C'était un ami de Morellet. Il publiait depuis l'an X l'intéressante *Bibliothèque commerciale* dont nous avons parlé (Voir plus haut, p. 10). Il était membre du Conseil de commerce au ministère de l'Intérieur et de celui du département de la Seine. Les *Annales* contiennent plusieurs études de Peuchet, qui sont probablement des fragments de son cours. Nous y trouvons successivement un travail sur les *tribunaux de commerce maritime* (t. I, p. 37-62); le discours d'ouverture de son cours (t. I, p. 35-54) et une étude sur la *liberté des neutres* et le *droit des puissances belligérantes*, question qui était alors d'actualité, et qui ne l'est pas moins aujourd'hui (t. III, p. 1-32).

Le sixième cours enfin était celui de *Procédure civile*. Il fut confié à l'homme qui devait être choisi en 1805 pour professer le même enseignement à l'École de Droit de Paris, à Pigeau (*Journal des Débats*, 30 nivôse an XI). Les *Annales* renferment la leçon d'ouverture de Pigeau, où est esquissé largement un tableau des *corrections à faire à la Procédure civile*, d'après les changements survenus depuis la Révolution (t. I, p. 247-287) et une étude qui est curieuse, parce qu'elle précise bien l'état de la procédure avant l'élaboration des Codes, et qui

porte sur les *changements apportés à la Procédure civile par les lois nouvelles* (t. III, p. 173-190, et t. IV, p. 181-195).

Tel était cet enseignement, que nous trouverions sans doute très remarquable, si nous le comparions seulement à celui des anciennes Facultés (Voir Appendice II, pièce 7) ou à celui des Écoles impériales, mais qui est mesquin et étroit, quand on le compare à celui de l'*Académie de Législation*.

Sur un point, pourtant, nous devons signaler une idée très large. A l'*Académie de Législation*, on distribuait chaque année des prix aux élèves les plus méritants de chaque cours. L'*Université de Jurisprudence* ne s'en tint pas là. Elle distribua en outre des prix spéciaux dont voici les désignations : *Prix d'examen* (pour les élèves qui passaient les examens les plus brillants), d'*éloquence de la voix* (lecture de discours), de *plaidoirie*, de *jugement* (pour les élèves qui, appelés à juger des causes fictives, avaient donné les solutions les plus équitables) et enfin *prix d'assiduité* (*Moniteur universel*, n° du 7 vendémiaire an XII).

3. *Élèves*. — Le *Journal des Débats* (n° du 30 nivôse an XI) imprime que l'*Université de Jurisprudence* comptait plus de trois cents élèves. Ce chiffre nous paraît être une exagération journalistique ; mais nous n'avons aucun autre renseignement à ce sujet.

Parmi les élèves couronnés en l'an XI, il en est un dont le nom mérite d'être relevé. C'est celui de DE STASSART, titulaire du 1er prix d'éloquence. C'était un jeune Belge, qui allait peu après être nommé auditeur au Conseil d'État, et auquel devait incomber, à 25 ans, la charge d'intendant du Tyrol et du Vorarlberg, puis celle d'intendant d'Elbing et de la vieille Prusse, et qui, dans ces fonctions, allait déployer des mérites suffisants pour s'attirer la croix de la Légion d'honneur à 27 ans « pour services administratifs », — fait tout à fait extraordinaire sous l'Empire —. Nommé en 1808 intendant à Berlin, puis préfet de Vaucluse, et, en 1811, préfet des Bouches-de-la Meuse, il devait, en 1821, devenir député de Namur, rester, jusqu'en 1830, le chef de l'opposition contre les Pays-Bas, et exercer une influence prépondérante dans l'organisation de la monarchie constitutionnelle en Belgique. Il devait enfin être gouverneur de la province de Namur jusqu'en 1834, puis de

celle de Brabant, et président du Sénat belge jusqu'en 1838.

4. *Travaux académiques.* — Les *Annales* publiées par l'*Université de Jurisprudence* contiennent un certain nombre d'études, dont plusieurs méritent d'être mentionnées.

1. *Principes de Législation*, par M. DE MONTLOSIER (t. I, p. 1-36; t. II, p. 1-32). Cet écrivain fut un homme assez original et qui, pour cette raison peut-être, est bien connu des historiens et des lettres. Curieux de tout, il étudia l'anatomie, la chimie, le droit et les volcans. Après avoir été membre de la Constituante et avoir émigré en Angleterre, il fut chargé par le Premier Consul de rédiger un hebdomadaire, le *Bulletin de Paris,* particulièrement anglophobe. Il se tint d'abord à l'écart sous la Restauration, puis reparut soudain pour mener une campagne contre les jésuites. C'est cet homme bizarre qui nous donne dans les *Annales* une série de réflexions sur la *morale sociale,* comme nous dirions aujourd'hui, et qui sont loin d'être sans intérêt ni mérite. C'est là un ouvrage à joindre à la liste déjà longue de ceux qui, sous le Consulat, vinrent préciser les théories de la philosophie du droit.

2. *Avertissement sur la partie de cet ouvrage qui a pour titre: Philosophie législative et éloquence judiciaire,* suivi de *Notes historiques et littéraires sur les ouvrages judiciaires de l'auteur*, par LACRETELLE aîné (t. I, p. 98-171; t. II, p. 55-108; t. III, p. 33-54).

3. *Discours sur le mariage*, par XAVIER AGRESTI (t. I, p. 219-246; t. II, p. 183-214).

4. *Mémoire qui a concouru pour le prix proposé par la section des sciences morales et politiques de l'Institut National sur cette question : « Quelles doivent être dans une République bien constituée l'étendue et les limites du pouvoir du père de famille ? » Ouvrage mentionné honorablement dans la séance publique de l'Institut National du* 15 *germinal an X, par* E.-B. (de la Haute-Loire), *élève de l'Université de Jurisprudence* (t. III, p. 123-174; t. IV, p. 109-180).

5. Signalons enfin de nombreux arrêts de jurisprudence, dont un assez grand nombre, recueillis par SIREY et DENEVERS, sont textuellement dans leur *Recueil général des Lois et Arrêts* (*passim* dans les *Annales*).

An XII

A. — Académie de Législation.

1. *Ses administrateurs.* — L'an XII fut pour l'*Académie de Législation* une année prospère. Mais ce fut aussi l'année où fut voté le Code civil et où fut décidée la création des Écoles de Droit. Bien pis, ce fut l'année où Bonaparte fut déclaré Empereur. L'*Académie de Législation*, instrument de philosophie juridique, créée avec l'espérance d'être reconnue un jour comme École de Droit officielle, œuvre du Consulat, c'est-à-dire institution républicaine, allait, dès l'an XII, entrer en décadence. Si nous indiquons dès maintenant cette chute prochaine, c'est pour mieux remarquer les progrès cessants accomplis par l'*Académie* au cours de l'an XII.

Portalis fut réélu *Président du Conseil général de l'Académie* pour le premier semestre (séance du 1er frimaire an XII) et ce fut Fourcroy qui exerça les mêmes fonctions au cours du 2e semestre (séance du 1er prairial an XII). Le premier eut pour *secrétaire* le tribun Favart et pour *secrétaire adjoint* Bordas, chef de la division de l'organisation judiciaire au ministère de la Justice. Le second eut pour *secrétaire* le jurisconsulte Bellart et pour *secrétaire adjoint*, le publiciste J. Lavallée, archiviste de la Légion d'honneur.

La composition de la Commission du Conseil général ne comprit, pendant le premier semestre, qu'un seul membre nouveau : Huguet, le tribun qui avait été rapporteur des projets de loi relatifs aux absents, à la minorité, la tutelle et l'émancipation et aux enfants nés hors mariage.

Mais, pour le deuxième semestre, la Commission s'enrichit de membres illustres, précieuses recrues pour l'*Académie* : Lacépède, Regnault de Saint-Jean-d'Angély, Gérard de Raynval, auteur des « Institutions du Droit de la Nature et des Gens » (Voir plus haut, p. 8), Hémart, Président du Tribunal criminel.

Dès le premier semestre, un nouvel organisme était créé : celui des *Conférences pour les Élèves*, dont Grenier devenait *directeur*, avec Target, Mailhe (avoué près le Tribunal de

cassation), DUVEYRIER et BONNOMET (Syndic des Notaires), pour *adjoints*.

Parmi les personnages importants qui furent admis à l'Académie en l'an XII, signalons le conseiller HUGO, professeur à Göttingue (*Moniteur Universel*, n° du 6 pluviôse an XII) et FONTANES (*Moniteur Universel*, n° du 16 germinal an XII; *Journal de Paris*, n° du 19 germinal an XII).

Cette simple énumération de noms suffit pour montrer de quelle faveur jouissait alors l'*Académie de Législation*. La presse d'ailleurs continuait à lui faire un concert d'éloges. On peut consulter par exemple le *Journal des Débats* (n^os^ du 20 brumaire, du 3 frimaire, du 20 prairial, du 1er jour complémentaire, an XII), le *Moniteur Universel* (n^os^ des 3 et 4 frimaire, du 8 nivôse, du 6 pluviôse, du 16 germinal, du 6 prairial, du 10 messidor, an XII), le *Magasin encyclopédique* (9e année, t. VI, an XII, p. 134-135), le *Journal des Arts* (n^os^ du 5 frimaire, du 10 nivôse, des 20 et 30 ventôse, des 5 et 15 germinal, du 5 floréal, du 5 prairial, du 5 messidor, du 15 thermidor, des 10, 25 et 30 fructidor an XII, et du 5 vendémiaire an XIII).

On peut donc se demander comment il se fait que l'*Académie de Législation*, ayant réussi au-delà même de toute espérance, n'ait pas pu, comme elle s'en était un instant flattée (Voir Appendice I, pièce 3, *in fine*; pièce 4, *in fine*) devenir purement et simplement *École de Droit*.

Nous consacrerons un paragraphe spécial à l'étude de cette question.

2. *Enseignement*. — Un seul cours fut ajouté à l'ensemble de l'enseignement, tel que nous l'avons décrit pour l'an XI : c'est celui de *Médecine légale*. Le cours de *Procédure civile et notariat* fut scindé, et deux professeurs distincts et nouvellement nommés furent chargés du soin d'enseigner l'un la *Procédure civile*, l'autre le *Notariat*.

On arrivait ainsi à un total de *treize cours différents*, professés chacun par un maître spécial.

Tous les cours, autres que les trois dont nous venons de parler, conservèrent leurs titulaires. Nous n'avons donc pas à les signaler ici.

Les *Questions médico-légales* furent traitées par le D^r^ VER-

DIER. Elles figurèrent au programme de la 3e année d'études. Cet enseignement fut introduit à la suite d'un discours fait par ce médecin durant la séance du 1er frimaire an XII sur l'utilité d'un cours de médecine légale. « Ce discours, dit le *Journal des Arts* (n° du 5 frimaire)... a prouvé que cette partie de l'enseignement était très délicate et que peut-être sa place naturelle était aux écoles de médecine ». L'*Académie de Législation* se montra moins timorée que le journaliste qui s'était ainsi exprimé. Le cours eut lieu, mais il ne fut pas inséré dans le *Bulletin*.

Le professeur de *Procédure civile* fut PIGEAU, qui abandonna l'*Université de Jurisprudence* pour venir à l'*Académie de Législation*.

Quant au professeur de *Notariat*, ce fut MASSÉ, le notaire continuateur de Ferrière, et dont le *Parfait Notaire*, paru en l'an XIII, remporta un mémorable succès. La leçon d'ouverture qu'il fit à l'*Académie* est au *Bulletin* (16e livr., p. 1-46).

C'était encore LANJUINAIS qui avait tracé ce programme (Appendice du tome IV du *Journal de Jurisprudence*, p. 9-19). PORTALIS, alors président en exercice, l'approuvait d'ailleurs complètement. Dans le discours qu'il prononça le 1er frimaire an XII à l'occasion de la reprise des travaux de l'*Académie*, il s'exprimait ainsi (*Bulletin*, 14e livr., p. 1-8) :

« Une législation civile vient d'être donnée à la France; mais n'allez pas croire que vous puissiez abandonner, comme inutile, tout ce qu'elle ne renferme pas. Jamais vous ne saurez le nouveau Code civil, si vous n'étudiez que ce Code » (p. 5). Et Portalis partait de ce principe, pour recommander l'étude attentive du droit romain, de l'histoire du droit, etc...

La principale innovation de l'*Académie* dans son enseignement fut l'organisation des *Conférences pour les élèves*. Cette organisation fut provoquée par un intéressant rapport de GRENIER, présenté au cours de la séance du 1er frimaire an XII (*Bulletin*, 14e livr., p. 105-111). Ces conférences eurent lieu deux fois par mois. C'étaient des sortes de répétitions très libres, où les élèves étaient encouragés à demander aux maîtres toutes les explications désirables. Nous trouvons là un

précédent aux conférences qui fonctionnent depuis quelques années dans nos Facultés de Droit.

Indiquons aussi que l'*Académie de Législation* emprunta à l'*Université de Jurisprudence* le règlement de ses tribunaux d'élèves. Le rapport présenté par MOURRE, commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel de Paris, à la séance du 2 nivôse an XII (*Bulletin*, 14e livr., p. 112-120), n'est guère que la prise au compte de l'*Académie* de ce qu'avait tenté avec succès l'*Université* au cours de l'an XI.

Enfin, nouveauté intéressante, l'administrateur général BRUGUIÈRE, « afin d'ôter à la paresse, à l'ignorance et à l'argent tout espoir d'obtenir la licence (en droit) » proposa et fit adopter la création d'un *certificat d'études*, délivré seulement aux bons élèves (Séance du 3 germinal an XII, *Journal des Arts*, n° du 15 germinal an XII).

3. *Élèves*. — Les élèves de l'*Académie de Législation* eurent, au cours de l'an XII, un jour de célébrité. C'était au lendemain de l'établissement de l'Empire. L'un des tribuns, qui s'était rangé au nombre des partisans les plus enthousiastes de la *motion Curée*, donnait la première représentation d'une tragédie, dont il était l'auteur. Le *Pierre-le-Grand* de CARION-NISAS échoua en présence d'une cabale implacable : Talma, interdit, ne put achever de réciter son rôle. Or cette cabale était l'œuvre des élèves de l'*Académie de Législation* : ce fut la *Conspiration des Marmouzets*. L'*Université de Jurisprudence* avait refusé de prendre part à cette manifestation.

Bruguière, évidemment désolé de cet incident, fit tous ses efforts pour enlever à l'événement toute couleur politique. Il déclama, au nom de l'Académie, d'ardentes professions de foi impérialiste (Voir l'appendice IV, relatif à la *Conspiration des Marmouzets*).

Il ne semble pas que cette aventure ait causé un grand tort à l'*Académie*. La distribution des prix, qui eut lieu le 27 fructidor an XII dans la salle des concerts de la rue Grenelle-Saint-Honoré, fut même d'un éclat remarquable. FOURCROY la présida, ayant à ses côtés, le maréchal MURAT et le sénateur TRONCHET. Les comptes rendus des journaux donnent l'impression d'une solennité véritablement imposante (Voir *Journal des Arts*, nos des 25 et 30 fructidor an XII, des 5 et 10 ven-

démiaire an XIII; *Journal des Débats*, n° du 1er jour complémentaire an XII; *Bulletin*, 19e livr.).

Parmi les noms des élèves couronnés, nous n'en trouvons qu'un seul qui ait acquis, dans la suite, quelque célébrité : c'est celui de SOLON.

4. *Travaux académiques.* — Il faut encore signaler, au cours de l'an XII, un certain nombre d'utiles travaux académiques. Mais déjà les idées philosophiques y sont moins fréquentes; la méthode de pure exégèse commence à remplacer la haute critique.

Séance du 1er nivôse. — BOURGUIGNON donne lecture d'un très intéressant mémoire sur l'*Institution du Jury* (*Bulletin*, 4e livr., p. 9-104). Il faut surtout remarquer dans ce travail le commentaire fait par l'auteur au sujet de la question posée au Jury « L'accusé est-il coupable? ».

Un jurisconsulte de Nîmes, MAIGNAUD-LAYRAC envoie des *Observations sur la loi du Code civil relative à l'interdiction* (*Bulletin*, 18e livr., p. 162-178). C'est déjà de l'exégèse, mais faite par un homme ayant le sens des réalités pratiques. Néanmoins l'auteur s'exagère évidemment les difficultés. A force d'analyser et de bâtir des hypothèses, il trouve des difficultés inexistantes.

Séance du 2 pluviôse. — F.-V. MULLOT, ex-législateur, prononce un *Discours sur les qualités morales qui doivent distinguer les orateurs du Barreau* (*Bulletin*, 14e livr., p. 121-144).

CRESPEL, juge au tribunal criminel de la Loire supérieure, présente un travail intitulé : *Application des chapitres 1, 2, 3 et 4 du titre 1er de la partie du Code civil relative aux successions* (*Bulletin*, 18e livr., p. 202-240). C'est un commentaire très littéral, mais comportant des exemples corrects et assez clairs, et faisant bien comprendre le mécanisme des successions.

Séance du 1er ventôse. — ROLLAND, directeur des domaines et de l'Enregistrement, fait hommage d'un mémoire intitulé : *Comparaison des législations française et piémontaise entre elles, relativement aux domaines de l'État, aliénés ou engagés* (*Bulletin*, 18e livr., p. 179-201).

MAIGNAUD-LAYRAC présente, avec la subtilité d'analyse qui lui était propre, des *Observations sur la deuxième loi du livre 3*,

titre 2 du Code civil, relative aux donations entre vifs et aux testaments (*Bulletin*, 18e livr., p. 241-256).

Le sous-préfet d'Issoudun, ARTHUY, fait connaître quelques *Réflexions sur la nécessité d'un Code rural en France et le meilleur moyen de l'exécuter* (*Bulletin*, 18e livr., p. 257-287).

Séance du 3 messidor. — FOURCROY y prononce un *Discours* des plus curieux et qui mériterait la réimpression, sur les rapports entre le *Droit et les sciences naturelles* (*Bulletin*, 18e livr., p. 288-296).

Signalons le *programme de l'enseignement pour l'an XIII*, présenté par FOURCROY. Nous le retrouverons plus loin.

Le projet de Conférences, où les auteurs du Code donneraient quelques éclaircissements, et dont les procès-verbaux seraient ensuite publiés, ne fut pas abandonné. On en trouve encore l'annonce au *Bulletin* (dernière page de la 19e livr.).

Mais nous trouvons aussi le projet d'un *Dictionnaire universel et raisonné du droit ancien et nouveau et des principes professés à l'Université de Jurisprudence et à l'Académie de Législation* (Voir Appendice III, pièce 11).

Ce projet, qui ne semble pas avoir reçu exécution (ce dictionnaire ne se trouve pas à la Bibliothèque Nationale, et nous n'en connaissons pas d'autre mention que l'annonce reproduite à notre Appendice), prouve du moins qu'il fut un moment, où des relations cordiales s'établirent entre les deux institutions dont nous étudions l'histoire.

5. *Pourquoi l' « Académie de Législation » n'a pas été transformée en École de Droit officielle.* — Dès le début, l'*Académie de Législation* avait espéré recevoir un jour la sanction officielle. Pourquoi ne l'a-t-elle pas reçue? Nous savons que cet établissement avait brillamment réussi. Il aurait été simple et peu coûteux de lui donner l'estampille du Gouvernement. Cet acte eût même paru d'autant plus naturel que, parmi les professeurs de l'*Académie*, le Gouvernement impérial devait faire choix en 1805 de deux maîtres pour l'École de Droit : MORAND et PIGEAU et d'un inspecteur général : PERREAU.

Des démarches pourtant eurent lieu au cours de l'an XII. FOURCROY, qui accepta la fonction de Président de l'*Académie de Législation* pendant le 2e semestre de l'an XII, était tout à fait bien disposé pour cette institution. Ce n'est pas la *Conspi-*

ration des Marmouzets qui put indisposer qui que ce fût. D'abord, comme nous l'avons montré, l'incident n'eut pas une aussi grande portée que Carion-Nisas l'avait bien voulu dire ou croire. Puis l'incident est de fin floréal, tandis que la *loi relative aux Écoles de droit* fut votée deux mois auparavant (20 ventôse).

Nous avons de nombreux documents, relatifs à cette question (Voir Appendice III, pièces 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23 et 24).

Aucun n'est très catégorique. Les moins significatifs sont ceux qui datent de l'an XII. L'on y voit généralement les administrateurs de l'*Académie* se féliciter des faveurs du Gouvernement. Mais ils faisaient certainement « contre fortune bon cœur ». (Voir appendice III, pièces 13, 14, 15, 16, 17 et 18).

La déception éprouvée est au contraire franchement avouée dans les documents postérieurs, qui datent d'une époque où l'*Académie*, entrée en lutte ouverte contre l'*École de Droit*, en est réduite à la dernière extrémité (Voir Appendice III, pièce 22).

L'*Académie de Législation* s'était résignée en l'an XII, à l'idée de ne devenir qu'une « École libre de droit » et elle s'était bâti, du rôle qui lui incombait, une conception qui ne manquait pas de noblesse, mais qui était tout à fait incompatible avec l'autoritarisme impérial (Voir un passage très intéressant à cet égard dans la pièce 23, Appendice III). Quand l'*École de Droit* lui rendit même ce rôle impossible et manœuvra de façon à provoquer la ruine de l'*Académie*, les chefs de cet établissement semblèrent avoir complètement perdu le sens de la situation : ils ne comprenaient pas pourquoi ils avaient cessé de plaire, ils ne réussissaient pas à saisir ce qu'il y avait de changé, et leurs espérances se tournaient vers le trône impérial. Ils résolurent d'implorer la bienveillance de Napoléon (Voir Appendice III, pièce 22).

L'Empereur fut sourd à leurs prières. L'*Académie* sombra sans savoir au juste pourquoi.

Aujourd'hui, nous avons le recul que donne le temps écoulé : la raison pour laquelle l'*Académie de Législation* ne pouvait pas être transformée en *École de Droit* nous apparaît

avec pleine évidence; elle ressort de toute notre étude. Ce motif est que l'*Académie de Législation* était, malgré les dénégations de ses administrateurs à partir de floréal an XII, une institution d'*esprit essentiellement républicain*. Née de l'exercice de la liberté, elle ne pouvait pas convenir à un régime autoritaire.

Douée d'un esprit historique et philosophique, elle ne pouvait pas devenir un instrument de dogmatisme et d'exégèse étroite. On discutait sur le nombre de ses cours, sur l'émiettement de son enseignement (Voir Appendice III, pièces 23 et 24).

On était ainsi sur la voie du véritable reproche qu'il y avait lieu d'adresser à l'*Académie :* c'est que son enseignement était *trop libéral*. Ce n'était pas au fond parce qu'elle avait treize cours, tandis que l'*École* n'en avait que 5, qu'il eût été impossible de transformer l'*Académie* en *École*. C'était parce que le programme de l'*Académie*, tel qu'il avait été dicté par LANJUINAIS, était un fruit de la liberté, fait pour être goûté par des hommes libres.

Toute la renaissance des études juridiques sous le Consulat était synthétisée dans l'*Académie de Législation*. Or, à cette renaissance devait suivre sous l'Empire, une période de recul, une réaction. L'*Académie de Législation* devait donc périr, en même temps que cette renaissance si courte devait prendre fin.

Le seul avantage conféré par la loi du 22 ventôse an XII à l'*Académie de Législation* (le même avantage fut d'ailleurs accordé à l'*Université de Jurisprudence*) fut de permettre aux élèves qui avaient suivi pendant trois ans les cours de cet établissement d'obtenir, avant le 1er vendémiaire an XV, le titre de *licencié* « en soutenant l'acte public général sur tous les objets d'étude fixés pour les trois premières années ». Et la loi ajoutait : « Pour ceux qui auront moins de trois ans d'étude, le temps dont ils justifieront leur sera compté comme temps d'étude dans une École de droit » (art. 21).

C'était condamner ces institutions à mourir au plus tard à la fin de l'an XIV.

B. — Université de Jurisprudence.

Dès l'an XII, l'*Université de Jurisprudence* entre en décadence. Nous donnons (Voir Appendice III, pièce 14) un article du *Journal des Arts*, où il est déclaré que l'*Université* manquait de professeurs et n'avait pu présenter au public aucune garantie ni pour la moralité, ni pour les moyens. A la vérité, l'administrateur général de l'*Académie de Législation* prit noblement la défense de l'établissement rival (Voir Appendice II, pièce 8), mais non sans laisser entendre que cette institution était incapable de lutter contre celle qu'il représentait.

En effet, Geoffroy avait cessé son enseignement et avait été remplacé par Dorfeuille. C'était peut-être le comédien bien connu. S'il est vrai, l'idée serait assez curieuse que celle de faire donner des leçons d'éloquence à de futurs avocats par des acteurs. Telle était la pratique de l'antiquité. Ce serait là une résurrection momentanée d'habitudes, qui n'ont pas, depuis, été restaurées, du moins dans l'enseignement régulier.

Agresti resta professeur. Il enseigna *les lois romaines et les lois françaises anciennes et nouvelles dans leurs rapports avec le droit privé universel.*

Morand abandonna l'*Université*. Ce fut Guichard, avoué près le Tribunal de cassation, qui professa le *Droit français*.

Bexon conserva la chaire de *Législation criminelle*.

Mais Pigeau quitta l'*Université* pour aller à l'*Académie* enseigner la Procédure. Peuchet cessa son enseignement et ne fut pas remplacé (Voir *Moniteur Universel*, nos du 11 brumaire et du 3 frimaire an XII).

L'enseignement était donc réduit à quatre cours et la valeur des professeurs était sensiblement plus faible qu'elle ne l'avait été en l'an XI.

Pourtant l'*Université* continua de former des élèves. Nous reproduisons (Voir Appendice II, pièce 9) le compte rendu de l'exercice de plaidoiries inséré dans le *Journal des Débats* du 19 floréal. C'est une jolie page, écrite en une langue alerte et légère, qui contraste agréablement avec le style surchargé d'images, et aussi d'incidentes, de la plupart des documents de l'époque.

Mais la séance suivante, qui eut lieu le 7 prairial, fut, comme dit le *Journal des Débats* (n° du 10 prairial), « interrompue par un événement aussi extraordinaire que fâcheux : M. Bexon, auteur de la *Théorie des délits et des peines*, qui la présidait, attaqué d'un coup de sang, est mort dans la salle même des exercices ». L'*Université de Jurisprudence* perdait ainsi l'un de ses plus fermes soutiens.

Nous savons pourtant qu'elle tint encore séance en messidor (*Journal des Débats*, n° du 28 messidor an XII).

L'établissement avait cessé de publier ses *Annales*. La ruine était proche, et ce n'était pas le Gouvernement impérial qui devait la consommer. L'*Académie de Législation* dominait sa rivale; mais, en même temps, elle entrait en lutte contre un adversaire, qui devait, à son tour, être victorieux : contre l'*École de Droit*.

An XIII.

A. — Académie de Législation.

1. *Administrateurs*. — L'an XIII marque pour l'*Académie de Législation* le commencement de la décadence. L'*École de Droit* de Paris n'est pas encore ouverte, mais elle est en voie de constitution. L'*Académie* cherche à se constituer une vie possible à côté de l'institution officielle. Sans prévoir la lutte qu'elle devra soutenir en l'an XIV, elle se sent pourtant atteinte dans ses forces vives et elle cherche un moyen de s'assurer néanmoins l'existence.

Elle continue à présenter au public la garantie d'administrateurs éminents. Regnault de Saint-Jean-d'Angély accepte la *Présidence du Bureau du Conseil général*. Il a pour *secrétaire* le tribun Goupil-Préfeln et pour *secrétaire-adjoint* un avocat nommé Aubertot.

La *Commission* du Conseil général admet dans son sein des membres renommés : Siméon, Albisson, Sédillez (qui devait bientôt après être nommé inspecteur général des Écoles de Droit), Silly (notaire).

En même temps, le *secrétaire-archiviste* Gisors recevait l'honorariat, et était remplacé dans ses fonctions par Decaen. Un

trésorier nommé DARCEL était adjoint à l'*administrateur général*, BRUGUIÈRE.

Enfin, parmi les *directeurs des Conférences pour les élèves*, DUVEYRIER était remplacé dans ses fonctions par LINDET (*Bulletin*, 21e liv., couverture).

D'ailleurs, des personnages tout à fait considérables apportèrent leur adhésion à l'établissement : le *maréchal* MURAT (*Journal des Arts*, n° du 20 nivôse an XIII; *Moniteur Universel*, n° du 25 ventôse an XIII), RAGUIDEAU, notaire de l'Empereur; RIPPERT, ancien avocat au Parlement; DARD, avocat; DE PUYSÉGUR, maire de Soissons; D'AIGREMONT, maire de Caen (*Moniteur Universel*, 4 prairial an XIII; *Magasin encyclopédique*, 1805, t. IV, p. 144-145).

La presse, enfin, continua à chanter les louanges de l'*Académie*. Il faut signaler néanmoins une diminution dans le nombre des communications insérées (*Journal des Débats*, n° du 17 germinal an XIII; *Moniteur Universel*, nos du 25 ventôse, et du 4 prairial an XIII; *Journal des Arts*, n° du 20 nivôse an XIII; *Magasin encyclopédique*, 1805, t. II, p. 174-175; t. III, p. 190-191; t. IV, p. 144-145).

L'Hôtel Labriffe était devenu trop étroit pour l'Académie. Elle obtint l'autorisation de quitter le quai Voltaire pour venir s'installer au collège d'Harcourt, rue de la Harpe (*Journal des Arts*, n° précité; *Magasin encyclopédique*, 1805, t. II, p. 174-175; *Bulletin*, 21e livr., couverture).

2. *Enseignement*. — En l'an XIII, l'*Académie* conserva à peu près intact l'ensemble de ses professeurs. PERREAU, nommé inspecteur général des Écoles de Droit fut remplacé par un nommé BONNET, jurisconsulte assez obscur, à moins qu'il ne s'agisse du brillant avocat qui avait présenté la défense du général Moreau (*Journal des Arts*, n° précité; *Bulletin*, 21e livr., couverture). SALIVET mourut (*Journal des Débats*, n° précité) et ne reçut pas de remplaçant.

D'ailleurs l'*administrateur général* BRUGUIÈRE avait, au cours de la séance du 7 fructidor an XII, proposé de créer le cours qui devait « être professé dans les écoles de droit, sous le titre de Cours de législation dans ses rapports avec l'administration ». L'assemblée avait approuvé ce projet en disant qu'elle n'avait « rien plus à cœur que de mettre ses travaux

en harmonie avec tous les vœux du Gouvernement » (*Bulletin*, 19e livr.).

Mais on ne trouva pas de titulaire pour cette chaire nouvelle.

Au cours de la même séance, il avait été décidé qu'un *Pensionnat* serait adjoint à l'Académie. C'était là une idée que l'on empruntait à l'*Université de Jurisprudence*. Elle semble n'avoir été réalisée que l'année suivante.

3. *Élèves*. — C'est en l'an XIII, que l'*Académie de Législation* couronna celui qui, de tous ses élèves, devait lui faire le plus d'honneur : à la distribution solennelle des prix, le 26 fructidor an XIII, *André-Marie-Jean-Jacques* Dupin, né le 1er février 1783 à Varzy, élève d'élite du département de la Nièvre, obtenait le premier prix de droit civil, le premier prix encore de procédure, et il aurait remporté le deuxième prix de droit romain s'il en avait été accordé (*Bulletin*, 22e livr.). Dupin s'est souvenu de cette journée de triomphe, où Regnault de Saint-Jean-d'Angély l'avait couronné, en présence de M. de Champagny, de François de Neufchateau, de De Ségur, etc. (Voir Appendice I, pièces 12 et 13). On trouve d'ailleurs l'influence directe de l'enseignement qu'il reçut de Gallais, dans une intéressante brochure de Dupin, publiée en 1807 (rééditée en 1821) et intitulée : *Réflexions sur l'enseignement et l'étude du droit* (Voir plus haut, p. 27).

4. *Travaux académiques*. — Si l'on en juge par le *Bulletin de l'Académie de Législation*, les *travaux* présentés continuèrent à affluer et l'intérêt n'en diminua point. Il est certain, en effet, que le *Bulletin* est loin de contenir tous les mémoires qui furent effectivement adressés à l'Académie, témoin le *Rapport* de Boucher sur le *Consulat de la mer*, qui fut présenté au cours de la séance du 1er messidor an XIII s'il faut en croire le *Magasin encyclopédique* (1805, t. IV, p. 144-145), et dont il n'est pas fait mention au *Bulletin*. La plupart des travaux, d'ailleurs, sont imprimés sans indication de la date de présentation. Le seul mémoire qui soit daté est le *Rapport présenté au nom de la Commission*, par Caille : il fut lu au cours de la séance du 1er messidor an XIII (Voir *Bulletin*, 23e livr., p. 235-243). C'est une approbation pleine et entière donnée à un travail de Langlet, président de la Cour d'appel de Douai, sur la *nécessité de la méthode en légis-*

lation. Langlet s'est attaché à démontrer que le plan suivi par le Code civil, s'il présentait des avantages, n'était pas bon à suivre comme programme de cours.

« Les leçons bien ordonnées, dit-il, seront plus précises, plus claires, moins fatigantes pour la mémoire et plus satisfaisantes pour l'esprit ». Un avantage essentiel, selon lui, sera que « en conséquence de l'enchaînement de ces dispositions, chacune d'elles étant à la fois justifiée par les précédentes, l'ouvrage, à l'autorité de la loi, réunira celle de la raison, ce qui peut contribuer à généraliser la connaissance du Code civil, et lui concilier tout le respect qui lui est dû » (p. 236-237).

Partant de cette pensée, Langlet dresse un plan intéressant, que malheureusement le rapport de Caille ne nous fait pas connaître d'une façon aussi détaillée que nous le désirerions. Puis Caille cite le passage suivant du travail de Langlet :

« Par la seule inspection de ce tableau, dit-il, l'on peut facilement apercevoir comment, à presque tous les titres du Code civil, se rattachent la plupart des objets réservés jusqu'ici pour le Code rural ou le Code de commerce. Or, ajoute-t-il, si tout cela n'est réuni, si, pour fixer les proportions relatives de chaque partie, l'on ne commence par les rapprocher et les essayer, en quelque sorte, il est douteux que des pièces si variées et si nombreuses, dessinées, pour ainsi dire séparément, puissent s'associer ensuite. Il est à craindre que, malgré toutes les précautions, l'on n'obtienne que très difficilement l'harmonie également nécessaire à la conservation et au mouvement de l'ensemble. Lorsqu'au contraire, on aura, par les rapprochements indiqués, assuré à la fois aux magistrats chargés d'appliquer les lois et à tous les citoyens qui peuvent les réclamer, surtout aux jeunes gens qui travaillent à les apprendre, les avantages si précieux de la méthode, de simples extraits suffiront pour faire connaître à certaines classes de fonctionnaires et de citoyens, le petit nombre de lois qui leur seront exclusivement nécessaires. Ainsi, par la composition générale et la décomposition qui sera faite, on aura concilié tous les intérêts et tous les goûts ; on aura, sans choquer aucune habitude, réuni et multiplié les avantages des systèmes suivis jusqu'à ce jour, à ceux du système nouveau » (p. 240-241).

On voit quel goût de l'idée générale avait Langlet et quelle vertu il attribuait aux synthèses. Une telle tournure d'esprit est radicalement différente de celle dont devait faire preuve dès l'année suivante l'École de Droit.

Signalons au passage de sagaces et profondes observations, telles que celles-ci : « Que le livre des preuves appartienne au Code civil ou au Code judiciaire, très certainement il doit terminer l'un ou commencer l'autre » (p. 241). Oui, certainement... pour un homme méthodique comme Langlet.

Notre auteur concluait ainsi :

« Parmi toutes les combinaisons que l'on peut imaginer, entre les diverses parties d'une même science, et surtout d'une science très compliquée, sans doute, il en est beaucoup d'arbitraires ; mais il peut en exister une qui ne le soit pas ; et c'est celle-là qu'il faudra trouver.

« Il faudra donc examiner si j'ai évité les défauts des ouvrages existants, si toutes les parties sont distribuées de manière que chacune soit éclairée par celles qui précèdent, et qu'aucune n'ait besoin, pour être entendue, d'explication placée plus loin, si les principes précèdent toujours les détails.

« On a pu s'apercevoir... qu'en insistant sur la nécessité de la méthode en législation, je ne pensais pas seulement à la composition, mais encore à l'enseignement des lois » (p. 242-243).

Ce rapport fut approuvé par l'*Académie de Législation*.

C'était comme une protestation anticipée de la méthode exégétique et des abus de l'analyse littérale que devait pratiquer, dès l'année suivante, l'*École de Droit*.

Les autres travaux présentés à l'*Académie de Législation* et insérés au *Bulletin*, sont les suivants :

Observations sur l'opinion des auteurs des Pandectes françaises relativement à l'exhérédation, par M. Boisdepacé, directeur des domaines et de l'enregistrement à Grenoble (*Bulletin*, 23e livr., p. 152-161). Les Pandectes avaient soutenu que la faculté d'exhéréder avait été tacitement maintenue par le Code civil. L'auteur démontre la fausseté de cette opinion.

Mémoire sur plusieurs questions à résoudre, relatives à des prohibitions en fait de mariages contractés au mépris de la loi, par M. *** (*Bulletin*, 23e livr., p. 162-179).

Du régime hypothécaire établi au Code civil par la loi du 28 ventôse an XII, par M. Bauny, directeur des domaines à Châlons (*Bulletin*, 23e livr., p. 180-199). Mémoire intéressant surtout par la manière dont y sont présentées successivement l'affirmative et la négative des questions à résoudre.

Réponse aux observations de M. Maignaud-Layrac sur la loi du Code civil, relative à l'interdiction (Voir plus haut, p. 58), par M. Briolat fils, avocat consultant à Saint-Dizier (*Bulletin*, 23e livr., p. 200-220).

Mémoire sur l'exécution de la loi du 14 ventôse an VII en Piémont, par M. Boitteux, directeur de l'enregistrement et des domaines à Turin (*Bulletin*, 23e livr., p. 221-234).

Mémoire sur les avantages et la nécessité d'établir un Code rural, par M. Serre, sous-préfet d'Alais (Gard) (*Bulletin*, 23e livr., p. 249-388).

B. — Université de Jurisprudence.

L'*Université de Jurisprudence* fonctionna encore au cours de l'an XIII. Mais elle se mourait. Le bruit courut même que ses portes étaient définitivement closes (*Journal des Débats*, numéro du 12 ventôse an XIII). Mais cette nouvelle était prématurée et donna lieu à une rectification (*Journal des Débats*, numéro du 13 ventôse an XIII). Nous avons pu aussi recueillir les échos d'un exercice public effectué en messidor par les élèves de l'*Université* (*Journal des Débats*, numéro du 22 messidor an XIII). Mais là se bornent nos informations. Le silence de la mort se faisait peu à peu autour de cette institution.

An XIV.

L'An XIV, c'est-à-dire l'année scolaire 1805-1806 fut pour l'*Académie de Législation* l'époque de la lutte suprême.

Elle avait pourtant préparé ses plans d'une manière ingénieuse. Elle s'était résignée à n'être qu'un établissement complémentaire de l'*École de Droit*. Elle se présentait aux étudiants comme une institution où ils pouvaient trouver à la fois des cours, qui constituaient une utile adjonction au programme vraiment peu chargé de l'École de Droit; des répétitions, qui

leur facilitaient l'assimilation des cours officiels; des exercices et des conférences, qui stimulaient leur zèle, et créaient entre eux, une salutaire émulation; enfin un pensionnat (Voir Appendice III, pièces 19 et 21). Pour laisser aux étudiants toute liberté de suivre les cours de l'*École de Droit*, l'enseignement de l'*Academie* fut donné le soir (Voir Appendice III, pièces 20 et 21).

Le corps des professeurs présentait d'ailleurs un ensemble tout à fait remarquable. Quelques changements pourtant avaient dû être effectués.

MAUGRAS, ancien professeur de philosophie de l'Université, remplaça MORISSE, dans l'enseignement de l'*économie politique*. DANIELS, ancien professeur de droit à Bonn, nommé par Napoléon substitut du procureur général à la Cour de cassation, et l'avocat DARD, furent adjoints à LANJUINAIS pour assurer l'enseignement du *Droit romain*, et, en même temps, pour remplacer le professeur d'*Histoire des antiquités et du droit*, SALIVET (*Magasin encyclopédique*, 1805, t. II, p. 190-191). BELIN, ancien agrégé de l'Université de Paris et substitut du Procureur impérial près le tribunal civil de la Seine, succéda à BERNARDI, comme professeur de *Droit civil*. PIGEAU, nommé professeur de *Procédure* à l'*École de Droit* eut pour successeur CELLIER, ex-substitut près la Cour de cassation. Le docteur LESAGE professa aux lieu et place du docteur VERDIER le cours des *Questions médico-légales* (Voir pour toutes ces modifications, le *Moniteur Universel*, numéros du 4 frimaire an XIV-25 novembre 1805 et du 5 février 1806).

L'*Académie de Législation* aurait peut-être pu soutenir ainsi son existence. Mais l'*École de Droit* ouvrit ses cours le 5 frimaire an XIV (26 novembre 1805). La guerre éclata tout aussitôt entre l'établissement officiel, œuvre du gouvernement impérial, et l'institution privée, née du Consulat.

Les professeurs de l'*École de Droit* ouvrirent des cours particuliers et rétribués par les auditeurs, qu'ils firent coïncider avec ceux de l'*Académie de Législation* (Voir Appendice II, pièces 22 et 23). Les étudiants délaissèrent l'*Académie*.

L'*École* critiquait surtout le système d'enseignement de l'*Académie*, qu'elle trouvait trop complexe, trop multiforme.

L'*Académie* répondait en reprochant à l'enseignement de l'*École* d'être renfermé dans un cercle trop resserré (Voir Appendice III, pièce 24).

C'étaient deux manières diamétralement opposées de concevoir la science juridique, qui se trouvaient en lutte. Celle qui avait l'autorité officielle pour elle triompha. L'*Académie* périt, abandonnée des étudiants, et au milieu de graves embarras financiers.

On lit pourtant dans le *Moniteur Universel* du 17 décembre 1809 l'annonce de la publication prochaine de la *Jurisprudence de l'Académie de Législation* (Voir Appendice III, pièce 25). C'était une voix d'outre-tombe. La publication annoncée n'eut pas lieu.

Quant à l'*Université de Jurisprudence*, nous n'avons plus aucun document la concernant. Il est probable qu'elle n'ouvrit même pas ses cours en l'an XIV.

La *renaissance des études juridiques* avait été brillante, mais courte. Elle était œuvre républicaine. L'instauration de l'Empire français eut vite raison d'elle.

CONCLUSION

Il est très curieux de constater que cette *renaissance des études juridiques*, contemporaine du Consulat était restée ignorée des auteurs modernes.

Obéissant à des tendances analogues à celles des LANJUINAIS, des PORTALIS, des FOURCROY, des REGNAULT DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, des MURAIRE, des BEXON, nous avons, depuis peu, modifié nos conceptions juridiques, dans un sens que n'eussent certes pas désavoué les jurisconsultes du Consulat.

N'est-ce pas un mouvement d'idées tout à fait comparable à celui dont nous venons de reproduire les principaux caractères, qui a provoqué l'introduction, dans nos programmes modernes, du *droit commercial et maritime*, de l'*économie politique*, du *droit comparé* et qui suscitera peut-être prochainement la création de chaires de *droit naturel* ou de *philosophie du droit*, de *logique juridique*, de *médecine légale* ou d'*anthropologie criminelle?*

N'est-ce pas sous l'empire d'une inspiration semblable à celle que nous venons de faire sortir de l'oubli, qu'il a été créé dans nos Facultés de Droit, des Conférences pour les étudiants, des Concours annuels entre les élèves; dans les Palais de justice, des exercices d'éloquence pour les jeunes avocats, et des services d'assistance judiciaire; au Ministère de la Justice, le Comité de Législation étrangère et, dans des locaux indépendants, de laborieuses associations telles que la Société d'Études législatives, la Société de Législation comparée, la Société générale des Prisons?

Les hommes, qui conçurent, élaborèrent et votèrent le Code civil avaient cette largeur de vues, que les jurisconsultes contemporains s'efforcent de posséder.

Nous sommes donc plus capables à notre époque qu'à aucune autre, d'interpréter le Code selon l'esprit de ses auteurs. Nous sommes aussi mieux placés pour fixer l'importance historique du Code, pour faire la synthèse des notions qu'il contient, et peut-être pour remplacer ce monument centenaire, par un autre, plus conforme aux besoins modernes.

Sont-elles écrites par l'un des nôtres, ou par un contemporain du Code, les phrases suivantes, que nous détachons d'un ouvrage trop ignoré ?

[Pages 18-19]

« L'esprit législatif est un esprit d'ensemble, d'ordre de rai-
« sonnement; il divise et réunit; il regarde en arrière comme
« en avant; il voit tout, le tout, les touts.

« Il y a des hommes qui ont cet esprit; ils sont rares. Ils se
« mettent volontiers à l'ouvrage; mais ils laissent gâter leur
« besogne par des gens qui n'ont pas leurs lumières.

« Une autre espèce, beaucoup plus commune, se compose
« des gens qui se croient et qu'on croit fort importants, parce
« qu'ils ont dans la mémoire des milliers de cas particuliers.
« Ils sont opiniâtres et présomptueux. Ce sont les pères et les
« enfants des jurisprudences; ils jugent le droit par le fait. Si
« vous les employez, ayez soin de ne leur demander que la
« table des matières, que vous aurez soin de mettre en ordre
« vous-mêmes. Ils pourront aussi vous servir, s'ils sont hon-
« nêtes, à éventer les mines de la chicane, à vous montrer les
« ressources de la mauvaise foi ».

[Page 33]

« Ne laissons jamais tomber les lois en désuétude. Il vaut
« mieux les changer, dès qu'on s'aperçoit qu'elles n'atteignent
« pas un but raisonnable et utile ».

[Page 47]

« Un Code ne se fait ni avec des idées neuves, ni avec des
« idées usées; mais avec des idées saines, applicables aux be-
« soins présents ».

[Page 72]

« On ne revient pas tous les jours sur la législation d'un peu-

« ple; mais il y a nécessairement plusieurs éditions d'un pareil « ouvrage, et comme cette première édition est la base des « éditions subséquentes, il est important d'établir la première « idée sur de solides fondements ».

[P. 73]

« La dernière édition de notre Code civil n'aura lieu que quand « tous nos voisins auront aussi fait leurs codes ou adopté le « nôtre ».

On croirait ces mots écrits aujourd'hui même. Et pourtant ces phrases furent publiées *en l'an X*, et l'auteur n'en est autre que le tribun SÉDILLEZ (*De l'unité en politique et en législation*, ouvrage cité plus haut, p. 13).

Nous sommes tellement accoutumés à ne voir le Code civil qu'à travers l'interprétation étroite et littérale des jurisconsultes impériaux, que, même détrompés par l'ensemble des documents exhumés par nous, nous sommes surpris du modernisme de ces pensées.

Il faudra pourtant nous accoutumer à rendre justice aux contemporains du Code civil, et à constater une profonde analogie entre nos conceptions du Droit, et celles des jurisconsultes éminents, chefs de la courte, mais brillante renaissance des études juridiques sous le Consulat.

APPENDICE I

Pièces relatives à la crise subie par les connaissances juridiques pendant la Révolution et documents concernant la restauration de l'enseignement du Droit pendant le Consulat.

Pièce 1. — Chaptal : *Rapport et projet de loi sur l'instruction publique, présentés au Conseil d'Etat, section de l'intérieur* (Passage extrait du *Moniteur Universel,* n° du 24 brumaire an IX).

L'étude des lois, aussi nécessaire que négligée de nos jours, demande une prompte et sévère organisation.

Il n'existe plus de connaissances réelles que chez les jurisconsultes formés aux anciennes écoles. La plus profonde immoralité a flétri presque tous les hommes nouveaux, qui entourent les tribunaux; et la fortune privée, d'accord avec la morale publique, réclame des institutions qui, en offrant les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires, rendent à la justice les formes et la dignité qui lui conviennent.

[Au moment où Chaptal écrivait ces lignes, l'*Académie de Législation* n'était pas encore fondée, et l'*Université de Jurisprudence* ne fonctionnait pas encore. On peut donc penser que l'organisation proposée par Chaptal servit de modèle à ces deux établissements. Il n'en est rien pourtant. Le projet de Chaptal comportait un enseignement du droit restreint à trois cours par école. Un professeur « traiterait du droit public, le second ferait connaître le droit civil, le troisième enseignerait le droit criminel ». L'enseignement, tel qu'il fut professé dans les deux écoles libres dont nous parlons, prouvait de la part de ses organisateurs des vues beaucoup plus larges].

Pièce 2. — Portalis : *Discours prononcé à la distribution des prix de l'école secondaire confiée aux soins de Lecrosnier* (Passage extrait du *Journal des Débats*, n° du 24 fructidor an XI).

Des années malheureuses, pendant lesquelles il était aussi difficile de s'instruire, que dangereux de paraître instruit, avaient suspendu le cours des bonnes études. Ce temps n'est plus : déjà l'instruction publique s'organise partout. Des ly-

cées sont fondés par la loi; des écoles auxiliaires le sont par la liberté. Nous éprouvons tout ce que peut, en quelques instants, une grande nation animée et conduite par un grand homme.

[Ce qui donne une signification toute spéciale à ces quelques phrases, c'est que Portalis occupait à ce moment précis les fonctions de Président du Conseil général de l'*Académie de Législation*. Quand il parle des *écoles auxiliaires fondées par la liberté*, on voit à quoi il fait allusion; on le voit encore plus nettement quand on songe que le 20 fructidor an XI, Portalis présidait une distribution solennelle des prix à l'*Académie de Législation*. Le rapprochement des dates fournit une indication précieuse].

Pièce 3. — Anonyme : *Introduction à la Première Livraison du Bulletin de l'« Institut de Jurisprudence et d'Économie Politique »* (*future « Académie de Législation »*) Nivôse ou pluviôse an X (Extrait des pages 2, 3, 4).

La pépinière des élèves qui doivent successivement remplacer les magistrats et les législateurs que la faux du temps moissonne chaque jour, s'est épuisée, s'est anéantie pendant une lacune de douze ans de stagnation et de mort.

Quelques leçons insignifiantes de législation dans les écoles centrales ne remplaçaient qu'imparfaitement les écoles de droit et les anciennes universités qui, elles-mêmes, étaient susceptibles d'amélioration et d'un nouvel ordre plus analogue à leur destination.

La confusion, le mélange injurieux qui existe aujourd'hui entre les anciens avocats et ces misérables praticiens sans théorie, sans caractère légal et reconnu, qui, désavoués des tribunaux et de la société, dont ils sont l'opprobre et le fléau, se qualifient indistinctement du titre d'*homme de loi*, sans avoir jamais connu ni étudié les lois, qui, sans autre instruction qu'une routine obscure et presque toujours fautive, secondent artificieusement la mauvaise foi et suscitent les procès les plus iniques; la nécessité enfin de trouver un point de contact et de ralliement, qu'offre à la fois la garantie de l'instruction et de la probité dans les hommes qui se destinent à l'honorable profession du barreau, ont frappé tous les esprits.

L'Institut de Jurisprudence et d'Economie politique a principalement eu pour but de relever avec éclat cette branche de l'instruction qui manquait à la France, et de devancer, peut-être les projets du Gouvernement, en rassemblant sous sa main, les matériaux d'un établissement dont il n'aura plus qu'à agrandir les attributs et à le protéger, pour remplir, sans aucun frais, ses intentions et les besoins du peuple.

Pièce 4. — Anonyme : *Introduction à la Deuxième Livraison du Bulletin de l'« Institut de Jurisprudence et d'Économie Politique »* (future « Académie de législation »), ventôse an X (Extrait des pages 19 et 20).

[Cette introduction fut écrite pour remplacer celle de la première livraison. La raison de cette nouvelle introduction nous échappe. On y trouve exprimées les mêmes idées que dans la précédente. La forme seule en est différente. Le style en est un peu plus ferme].

De savants jurisconsultes, des publicistes éclairés, d'habiles administrateurs réunis par le désir commun du bien et sous les auspices d'un gouvernement réparateur de tous les torts, ont entrepris de relever avec éclat cette branche d'instruction qui manquait à la France (la jurisprudence) et qui lui devient d'autant plus indispensable que la crise déplorable d'où elle sort a confondu les choses et les hommes, et qu'on ne peut abandonner au hasard ni le soin de remettre tout à sa place, ni celui de donner des successeurs à cette foule de magistrats célèbres que la faux du temps, jointe à celle de la Révolution, a moissonnés depuis douze ans.

De cette réunion résulteront plusieurs bons effets : le premier, de devancer les projets du gouvernement, en rassemblant sous sa main les matériaux d'un établissement magnifique et qui, pour devenir national, sans efforts et sans frais, n'aura besoin que de sa sanction manifestée.

Pièce 5. — J.-T. B.....re (Bruguière) : *Article du « Journal des Arts »* (n° du 10 pluviôse an X).

La première séance de l'Institut de jurisprudence a eu lieu le 5 pluviôse. Une réunion brillante de sénateurs, de législateurs, de tribuns, d'hommes de lettres et de jurisconsultes distingués formait le Conseil général, devant lequel le Directeur de cet utile établissement a, dans un discours éclairé, rendu compte du but précieux, du plan, des bases, des principes qui ont donné naissance à l'Institut. Les amis de l'ordre social, en applaudissant aux efforts des fondateurs, ont vu avec joie que la science difficile et délicate de la Jurisprudence ne serait plus livrée aux caprices de l'ignorance et de l'intérêt. Ils ont espéré que les beaux jours du barreau renaîtraient parmi nous par l'enseignement régularisé du droit public et que l'instruction traçant une ligne si nécessaire entre l'insuffisance et le vrai mérite, ferait ressortir les talents distingués qui nous restent encore et vouerait à la nullité cette nuée de charlatans et d'hommes rapaces et sans pudeur, qui encombrent les avenues de Thémis et en rendent la balance incertaine.

Pièce 6. — STOEBER : *Article sur l'* « *Académie de Législation* » (passage extrait du *Magasin encyclopédique*, 8e année, tome III, an XI, p. 298-311).

Parmi les institutions littéraires que l'on a vu se former et se consolider durant le cours de l'an X, les suffrages des gens de lettres et de tous les amis des connaissances utiles ont surtout fait distinguer l'établissement de l'Académie de législation. Revenu des extravagances démagogiques, on a vivement senti le besoin de rendre à la jurisprudence, à cette science conservatrice des hommes, la considération qui lui est due et l'influence salutaire que ses vrais principes ont toujours exercée sur le corps social; les jurisconsultes les plus éclairés de la capitale se sont réunis, l'Académie de législation s'est organisée.

Pièce 7. — ANONYME : *Nouveau Programme du Lycée de Jurisprudence* (*future* « *Université de Jurisprudence* »), an X (Extrait des pages 9 et 10).

Le Lycée de Jurisprudence, fondé par des particuliers, mais qui ont déjà sur leurs modèles l'avantage d'être encouragés par un gouvernement régénérateur, va donc déblayer les immenses décombres qui couvrent encore le terrain où il veut bâtir; il va rouvrir sans interruption cette école publique depuis si longtemps désirée par tous les jurisconsultes, par tous les citoyens amis de leurs devoirs et jaloux de leurs droits. Jamais sa nécessité ne fut plus absolue, surtout après dix années de subversion politique, à la suite d'une législation incertaine, au milieu d'un dédale de Lois, portées, abrogées, remises en vigueur, aussi incohérentes entre elles, aussi opposées les unes aux autres qu'elles sont nombreuses et souvent inintelligibles.

En lui donnant une extension qu'il n'avait pas dans les Universités, les fondateurs de cet établissement ont voulu proportionner les moyens d'instruction à l'état de la génération actuelle, et faire coïncider la marche des Cours avec le nouvel ordre de choses.

Pièce 8. — LACRETELLE AÎNÉ : *Avertissement sur la partie de cet ouvrage qui a pour titre* : « *Philosophie législative et éloquence judiciaire* » (Passage extrait des *Annales de Législation et de Jurisprudence* publiées par l' « Université de Jurisprudence », tome Ier, ventôse an XI, p. 98).

Ce qui laisse aujourd'hui la jurisprudence au-dessous des progrès des autres sciences, c'est l'isolement où on l'a placée, contre la nature des choses; c'est qu'elle ne sait plus remonter

à cette philosophie générale qui éclaire et perfectionne tout, qui simplifie les résultats, en agrandissant les points de vue; il faut la reporter dans l'étude de toutes les espèces de lois positives; là surtout doivent se diriger les études et l'enseignement.

Pièce 9. — Regnault de Saint-Jean-d'Angély : *Discours prononcé le 26 fructidor an XIII (14 septembre 1805) à la distribution des prix de l'Académie de législation* (Passage extrait de la vingt-deuxième livraison du « Bulletin de l'Académie de Législation », p. 116-117).

Un temps venait de s'écouler où les antiques lois, détruites ou muettes, abrogées ou silencieuses, n'avaient ni organes ni interprètes, où chaque période de l'année avait sa législation et ses malheurs, où chaque jour amenait des systèmes et des crimes nouveaux, où la tyrannie était dans le gouvernement, l'anarchie dans l'administration, le désordre dans le peuple, la confusion dans la propriété, la terreur dans les âmes.

Il fallait alors que le génie de la France lui suscitât un libérateur, signalât le retour du règne des lois et apprît aux Français qu'on venait de retirer du milieu des décombres celles qui protègent les personnes et les propriétés, et que leur règne allait renaître.

Il fallait avertir les citoyens que de nouveaux monuments de législation allaient s'élever du sein des ruines. Il fallait appeler la jeunesse à suivre le travail des nouvelles lois, à se rendre d'avance capable d'en étudier le sens, d'en connaître l'intention, d'en défendre les principes.

C'est ce qu'a fait, il y a quatre ans, l'Académie de Législation...

Pièce 10. — Regnault de Saint-Jean-d'Angély : *Discours prononcé le 20 ventôse an XIII (10 mars 1805) pour la réouverture des cours de l' « Académie de Législation »* (Passage extrait de la vingt-troisième livraison du « Bulletin de l'Académie de Législation », p. 139-140).

[Après avoir rappelé l'abandon où avaient été laissées les études juridiques pendant la Révolution et l'œuvre accomplie depuis l'an VIII, *Regnault* dit :]

A l'aurore du système régénérateur, l'Académie de Législation rendit à la France l'important service de réunir sous des professeurs éclairés des élèves studieux, de suppléer l'instruction des écoles de droit; de prévenir l'action nécessairement graduelle du gouvernement et de la législature; de s'emparer du temps et de conquérir pour les tribunaux, l'administration et le barreau, une génération d'hommes instruits.

Pièce 11. — J.-T. Bruguière (du Gard), *Administrateur général de l' « Académie de Législation » : Compte rendu et rapport présenté à la Commission, dans sa séance du 27 janvier 1806, sur la situation financière et morale de l'Académie* (Exorde de ce compte rendu, p. 1-2) :

Messieurs,

Tandis que le Barreau, gémissant sur l'absence absolue de l'étude du Droit, se dépeuplait, et que le gouvernement ne paraissait pas s'occuper de l'enseignement des lois, l'Académie de Législation a rempli une carrière remarquable; elle a tenu lieu d'Ecole de Droit pendant plusieurs années, et, par ses travaux, la lacune n'a pas été aperçue depuis son établissement. L'Ecole de Droit même de Paris (elle s'empresse de l'avouer) lui est redevable de ses premiers succès tant pécuniaires que scientifiques, et près de mille familles lui doivent des avocats, des administrateurs qui ont repeuplé le Barreau et dont même le Conseil d'Etat s'est entouré. L'hommage est unanime de la part des tribunaux de la France; et les nations étrangères, dont les souverains cherchent à imiter notre institution et veulent bien m'en demander le plan, lui réunissent leur estime et leurs applaudissements particuliers...

[La suite de ce compte rendu est à notre Appendice III, pièce 22].

Pièce 12. — Camus et Dupin : *Profession d'Avocat*, 1830, tome I, p. 129-131.

(Sous le Consulat), le Barreau..., depuis longtemps appauvri par l'ardeur avec laquelle la plupart de ses membres s'étaient lancés dans les carrières politiques, comptait à peine quelques noms anciens que l'on pût citer; et la suppression des écoles de droit, presque contemporaine de la dissolution de l'ordre des avocats, n'avait pas permis à de nouveaux sujets de se former.

On remarquait seulement quelques jeunes gens, échappés aux réquisitions et conscriptions militaires, qui, doués d'une facilité d'esprit naturelle, avaient contracté l'habitude des affaires, mais dont les connaissances, presques toutes pratiques, ne rappelaient ni la doctrine, ni l'éloquence des beaux siècles du barreau.

Ajoutons qu'à cette époque, le barreau n'étant retenu par aucun lien de discipline, on n'y trouvait plus cette fleur de délicatesse qui avait fait jadis l'honneur de la profession.

Un tel état de choses ne pouvait se perpétuer sans danger pour la société...

Le besoin de rétablir l'enseignement du droit se faisait si impérieusement sentir; celui qu'on pouvait puiser auprès des

professeurs de législation dans les écoles centrales était si loin de suffire, qu'à Paris plusieurs hommes d'État, renommés pour leur science et constitués en dignités, jugèrent indispensable de fonder, sous le titre d'*Académie de Législation*, un établissement où des professeurs, pris parmi les hommes les plus habiles (car on vit figurer à leur tête MM. Lanjuinais, Daniels, Pigeau, etc.) se mirent à enseigner les diverses parties de la jurisprudence avec autant d'éclat que de désintéressement.

A l'enseignement de la théorie vint se joindre l'utilité de la pratique dans un tribunal fictif où les élèves les plus forts, remplissant tour à tour les fonctions de président, de juges, de ministère public et d'avocats des parties, s'exerçaient à traiter judiciairement des espèces fictives, dans des improvisations d'abord timides, mais qui s'élevèrent par degrés au point d'attirer le plus brillant auditoire, dans certaines audiences, qui prirent le nom de *solennelles*, avant même que ce titre eût été rendu à celles des tribunaux.

L'*Université de jurisprudence*, autre espèce d'association libre, vint rivaliser avec l'*Académie de Législation*, et de ces deux écoles sont sortis de nombreux sujets distingués par la solidité de leur esprit, quelques-uns par l'éclat de leur éloquence, et qui ont honorablement comblé le vide qui s'augmentait chaque jour dans les rangs de l'ancien barreau (1).

Le 22 ventôse an XII (1804) parut une loi relative aux *Ecoles de Droit*. Cet enseignement fut rétabli. Le cours ordinaire des études devait être de trois ans; mais on eut égard au passé. On créa des exceptions pour ceux qui avaient étudié isolément, rempli certaines fonctions judiciaires, suivi les cours de l'*Académie de Législation* et de l'*Université de jurisprudence*, et ceux qui se trouvaient en possession et en exercice auprès des tribunaux depuis le laps de trois ans.

Pièce 13. — Ortolan : *Notice biographique sur M. Dupin*, Paris, août 1840, p. 11.

Le besoin des écoles de droit se faisait tellement sentir qu'il s'en forma une *d'office* sous le titre d'*Académie de Législation*. Chaque département pouvait y envoyer un *élève d'élite*. Dupin y fut admis comme *élève de la Nièvre*. Il y suivit les cours de Lanjuinais, du savant Daniels et de Pigeau; et au premier concours, il obtint le 1er prix de *droit français* et de *procédure civile* et le 2e prix de *droit romain*. Cette académie était une excellente institution; on y joignait la pratique à la théorie. Des plaidoiries avaient lieu devant un tribunal fictif composé d'élèves, où chacun à son tour remplissait les fonctions de

(1) Pasquin, Hennequin, Bourguignon, Marchangy, Champanhet, Sauzey, etc., etc., étaient élèves de l'Académie de Législation (en note dans le texte).

juge, de procureur du roi, d'avocat. Il y avait même des audiences *solennelles*, où le public était admis. Des conseillers d'Etat de l'Empire (Regnault de Saint-Jean-d'Angély, Treilhard, Bigot de Préameneu) ne dédaignaient pas de les présider et d'y assister en grand costume : il en résultait une vive émulation. Là se firent remarquer comme élèves, avant de briller au parquet et au barreau, Marchangy, Parquin, Bourguignon, Teste, Hennequin, Mauguin, Solon, Duplan et Sauzet de Lyon, et une foule d'autres.

[Ce passage où M. Ortolan transcrit évidemment des récits que lui fit son ami Dupin, sert d'utile commentaire au trop court passage des *Mémoires* de M. Dupin (tome I, 1855. Introduction, p. 2-3), où nous lisons les lignes suivantes : « Ce n'est qu'après mon arrivée à Paris, à l'âge de 16 à 17 ans, que j'ai suivi les cours publics à l'école centrale des Quatre-Nations, puis à l'*Académie de Législation*, à l'Ecole de droit pour mon doctorat, au Collège de France, pour la haute littérature, et à la Sorbonne, pour le droit canonique »].

APPENDICE II

Pièces relatives à l'Université de jurisprudence.

Pièce 1. — Extrait du *Moniteur Universel*, n° du 7 vendémiaire an IX.

Nous avons annoncé l'établissement d'un lycée de jurisprudence, et le but de cette institution (1).

L'ouverture a eu lieu, le 5 de ce mois; l'assemblée était nombreuse et composée de beaucoup d'hommes recommandables, par leurs talents et leurs lumières.

Le citoyen Mirbeck, ancien jurisconsulte a été proclamé président : les plus vifs applaudissements l'ont accompagné au fauteuil.

Pendant cette cérémonie, on a entendu l'air si chéri, du célèbre Grétry : *Où peut-on être mieux, qu'au sein de sa famille?*

A l'ouverture de la séance, le président a proclamé les noms des membres du lycée, et ceux des professeurs. Après avoir indiqué l'ordre et les sujets des discours, il a exposé à l'assem-

(1) Nous n'avons pas retrouvé dans les numéros antérieurs du *Moniteur* cette annonce préalable. D'ailleurs la table du *Moniteur* ne la mentionne pas.

blée le plan de la nouvelle méthode, adoptée par le lycée, pour faciliter, étendre, accélérer et perfectionner l'instruction des élèves.

Voici une analyse de ses réflexions, à cet égard.

« En rendant les peuples heureux, les bonnes institutions, bien organisées, concourent à la prospérité et à la gloire des empires.

« Le lycée de jurisprudence, institution nouvelle, et, jusqu'à présent unique, doit faire jouir la France de cet avantage inappréciable.

« Son évidente utilité vous sera démontrée par les orateurs que vous aliez entendre. Dévoués tous au soutien de cet établissement, ils y formeront des élèves dans tous les genres d'instruction, propres à les diriger avec succès dans la brillante et vaste carrière, qu'ils auront à parcourir.

« Les éléments du droit romain, qui a mérité le titre glorieux de raison écrite et qui sert encore de code à presque toutes les nations policées; la science des lois françaises; la manière d'en diriger l'action, par des formules simples, uniformes et invariables : les principes du droit public, entre les nations; ceux de la diction et de l'éloquence, qui ont illustré les plus savants orateurs tant anciens que nouveaux; des exercices propres à perfectionner ces différents genres d'instruction : tout, enfin, sera de leur ressort ».

En un mot, rien ne sera négligé pour remplir efficacement les promesses du fondateur, et justifier aux yeux du public ce qu'il peut et doit attendre des efforts réunis du zèle, des talents et des lumières d'une association si digne, à tous égards, de sa confiance et de la protection spéciale du Gouvernement.

Pièce 2. — Anonyme : *Nouveau programme du Lycée de Jurisprudence.* An X, in-8°, 48 p. (Bibl. Nat., 8° F. 364).

[Après deux pages de phraséologie un peu creuse, vient le tire exact :]

Lycée de Jurisprudence et Bureau de Consultation, conciliation et de défense générale près le tribunal de cassation et les tribunaux civils, criminels et de commerce de la République, établis à Paris, sous les auspices du Gouvernement, rue de Vendôme, au Marais, hôtel de la ci-devant Intendance.

[Viennent ensuite des explications un peu embarrasées sur les raisons qui, depuis le début de l'an IX, empêchent l'établissement de fonctionner régulièrement, et, brusquement l'on passe à l'Histoire de l'enseignement du Droit depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours. C'est à propos des temps modernes que l'on trouve le passage cité plus haut (Appendice I, pièce 7).

Puis commence le programme détaillé, divisé en deux parties : « Instruction de la jeunesse » et « Défense des citoyens ». Nous donnons quelques extraits de ce programme].

PREMIÈRE PARTIE

Enseignement.

Le droit public, les lois civiles et criminelles, formeront l'objet principal de l'enseignement; mais on en rapprochera des exemples tirés des plus sages applications, afin de donner en quelque sorte aux élèves, la science de la pratique. Des professeurs leur enseigneront tout ce qui peut conduire au degré de perfection auquel ils doivent aspirer.

Professeurs.

Les professeurs du Lycée sont au nombre de six; les parties qu'ils sont chargés d'enseigner sont la législation, l'éloquence, le droit romain et le droit civil moderne, le droit criminel, le droit maritime et commercial et le notariat. On y a joint un maître de mathématiques.

. . . . . .

Les élèves imbus des principes développés dans les différents cours se livreront périodiquement à des discussions méthodiques, afin de se former à la plaidoirie. Ces discussions, auxquelles assisteront les professeurs, deviendront nécessairement des sujets d'explications dans chaque genre, et la matière d'autant de causes qui seront plaidées suivant les formes en usage dans les tribuuaux. Il sera formé à cet effet un tribunal d'élèves, divisé en quatre sections : la première pour le civil, la seconde pour le criminel, la troisième pour le commerce, et la quatrième pour la cassation...

Chaque section sera composée de sept élèves, dont un sixième qui paraîtra remplir les fonctions de commissaire et un autre qui représentera le greffier.

. . . . . .

Ils (les élèves) jouiront encore d'un avantage qu'ils ne pouvaient espérer en sortant des universités, ni même de l'étude des avocats ou procureurs chez lesquels ils avaient travaillé; ils auront une clientèle, et le Lycée aura un puissant intérêt à leur procurer des affaires.

Pour mieux leur assurer des succès dans leur carrière civile ou politique, l'émulation sera stimulée par des récompenses, des distributions de prix et des distinctions honorifiques.

Une des premières distinctions sera celle de membre du tribunal d'élèves : elle aura le double avantage, pour celui qui

en sera honoré, de le mettre en état d'être bon juge, bon commissaire du Gouvernement, et bon président.

A ce tribunal seront portées diverses affaires soutenues et défendues par les élèves. Le tribunal prononcera et indiquera les lois dont chaque espèce d'affaire exigera l'application.

Ce tribunal sera en petit ce que sont en grand les tribunaux établis dans l'État; il suivra les mêmes formes et prononcera d'après les mêmes lois et règlements.

D'après cet exposé, l'on voit clairement que chaque profession a été considérée, que l'on n'a oublié ni celle de juge, ni celle d'avoué, ni celle de défenseur : celle de notaire ne sera point omise.

[Ici se place l'énoncé d'un projet de séances publiques où seront discutées des questions de législation, et de séances annuelles où seront solennellement distribués des prix « aux cinq élèves qui se seront le plus distingués dans l'érudition, l'éloquence et l'analyse, la réfutation et la juste application des lois »].

Afin d'accélérer encore davantage les progrès de la législation, le Lycée se propose de mettre deux fois par an au concours deux questions importantes et pour chacune desquelles il sera décerné annuellement à titre d'émulation et de reconnaissance sociale, un exemplaire de chaque ouvrage du Lycée, et assigné une place distincte dans les séances publiques.

[La première partie se termine par l'établissement d'un projet de pensionnat pour 120 à 150 élèves, que l'on se propose d'ouvrir en messidor]

SECONDE PARTIE

Bureau de Consultation et de Défense générale.

[Après avoir développé l'idée d'un bureau de consultations juridiques et en avoir indiqué les divers avantages, l'on ajoute les lignes suivantes, qui, ou bien décèlent une incroyable naïveté, ou bien sont l'indice d'un esprit peu sérieux] :

... En servant ainsi les particuliers, le Lycée servira nécessairement la société tout entière. La distribution de la justice devenant plus facile et plus prompte, les procédures seront admirablement simplifiées, le nombre des procès diminuera sensiblement. Cette diminution si désirée sera principalement due au bureau de consultations, qui sera pour ainsi dire un premier tribunal où les causes seront discutées; elles y subiront une espèce de préparation, d'examen préliminaire, qui en écartera

beaucoup dès leur naissance, et qui facilitera l'instruction de celles qui seront de nature à occuper les tribunaux.

[Presque tout le reste de la brochure est consacré à l'exposé de l'organisation et de la composition du Lycée de Jurisprudence. C'est une machine fort compliquée, qui comprend :

1° Les membres du Lycée subdivisés en :
Jurisconsultes, orateurs, avoués, notaires, huissiers et experts ;
2° Le secrétaire ;
3° Les affiliés ;
4° Les agents, résidant dans les départements, et subdivisés en :
Directeurs départementaires, sous-directeurs, correspondants, avoués, notaires, huissiers, experts et adjoints ;
5° Les pacificateurs ;
6° Les bureaux patriarchaux, qui forment des conseils d'harmonie sociale ;
7° L'administration générale, comprenant :
Un conservateur, un directeur général, une administration gérante, un conseil intime, un orateur commissaire de l'administration près le Lycée de Jurisprudence, un vérificateur général, des inspecteurs ambulants, un trésorier, un secrétaire général, des chefs de bureau, un bibliothécaire, une infirmerie.

Enfin, le Lycée annonce qu'il prepare la publication de quatre ouvrages :
1° Un Bulletin mensuel de 192 p. in-8° ;
2° Un choix des causes célèbres depuis la Révolution, dédié au consul Cambacérès. 1 vol. in-12 de 300 pages chaque mois ;
3° Le Répertoire universel, politique, littéraire et commercial. 1 numéro de 192 p. in-8° chaque mois ;
4° Les maximes du Lycée de Jurisprudence, destinées à l'éducation des enfants. Un petit volume in-18 de 90 p. chaque mois.
De tous ces projets, bien peu devaient être réalisés].

Pièce 3. — Anonyme : *Extrait du « Journal des Débats »* (n° du 3 messidor an X).

L'université de jurisprudence, connue sous la dénomination de Lycée jusqu'au moment où le Gouvernement a réservé ce titre aux écoles qu'il établit, suit avec succès le cours de ses travaux. Cet établissement ne peut qu'exciter l'intérêt de tous les citoyens, puisque son but est de ramener la paix et la tranquillité dans les familles ; de former pour le barreau des hommes dignes d'y figurer avec gloire et de seconder le Gouvernement dans ses vues paternelles en mettant tous les citoyens

à même de jouir de la protection des lois, et en répandant dans tous les cœurs cette douce consolation qu'il n'appartient qu'à la sagesse et à la prudence de prouver. Voici les avantages inappréciables que cet établissement présente :

1° Une école de droit bien organisée ; 2° un tribunal d'élèves pour conduire avec rapidité les jeunes gens dans la carrière qu'ils doivent parcourir ; 3° un bureau de consultation et de défense générale, à la faveur duquel l'université joindra, pour ses élèves, la pratique à la théorie ; 4° un pensionnat pour les jeunes gens qui se destinent à suivre les cours et les exercices de l'université ; 5° un système d'uniformité de jurisprudence, avantage présenté dans les programmes, et qui ne peut manquer de fixer l'attention des personnes éclairées.

La stabilité de cette entreprise réside essentiellement dans le choix de ses membres, dans son organisation, et dans la réunion de *propriétaires fonciers*, qui, convaincus de son immense utilité, ont concouru à se rendre garants de ses opérations financières. En conséquence, l'établissement a créé pour 600.000 francs d'actions, de 1.000 francs chacune. Lesdites actions sont garanties, en capital et intérêt, *par des immeubles patrimoniaux, spécialement affectés à leur remboursement*, qui aura lieu dans sept années. L'actionnaire reçoit par chaque action un intérêt annuel de 5 0/0, sans retenues, et jouit du privilège exclusif d'envoyer *gratuitement tous les ans* un élève à l'Université pour en suivre les cours et les exercices ; les actionnaires ou les sujets qu'ils présentent sont préférés pour les places dans les bureaux de l'établissement : c'est parmi eux que l'administration fait choix des sujets qui lui sont nécessaires. Les actes de garantie des actions ont été passés chez le citoyen Camusat, notaire à Paris, rue Saint-Denis, n° 21, où l'on peut en prendre communication. Les susdites actions sont déposées ès mains du citoyen Cornu de Beaufort, banquier de l'Université, rue des Moulins, n° 526, spécialement chargé de délivrer les actions et d'en recevoir la valeur.

Nota. — L'administration de l'Université de jurisprudence ayant un grand nombre de places à donner dans ses bureaux, recevra les demandes qui lui seront faites par des hommes capables de les remplir.

Pièce 4. — Lefebvre, fondateur de l'Université de Jurisprudence : *Université de Jurisprudence et bureau de conciliation et de défense générale, près le Tribunal de cassation et les Tribunaux civils, criminels et de commerce de la République, établis à Paris, sous les auspices du Gouvernement, rue de Vendôme, à l'ancienne Intendance* (Feuille volante qui se trouve à la Bibl. Nat. encartée dans le « Nouveau programme du Lycée de Jurisprudence ») 8° F. 364).

[C'est, à peu de chose près, l'équivalent de la note, insérée

dans le *Journal des Débats* du 3 messidor an X, que nous avons reproduite dans la pièce précédente. Nous en reproduisons seulement un passage, où est exprimée une idée nouvelle, et qui est en italiques dans le texte].

L'administration de l'établissement... se charge de faire *défendre dans tous les tribunaux de la France, à ses frais, risques et périls, toutes les affaires que ce corps aura jugé bonnes; et elle n'exige rien, pas même la remise des déboursés, si l'affaire n'a pas été décidée en dernier ressort à l'avantage du client.*

[Cela laisse songeur].

Pièce 5. — ANONYME : *Extrait du « Journal des Débats »* (n° du 25 vendémiaire an XI).

L'Université de Jurisprudence, établie rue de Vendôme, au Marais, vient d'annoncer, par ses programmes, qu'elle ferait l'ouverture de ses cours théoriques et pratiques de législation, le 15 brumaire prochain. Mais pour faciliter aux pères de famille des départements éloignés, l'avantage de la *souscription* pour le pensionnat, elle les prévient que le délai pour l'inscription qu'elle avait fixé au 30 vendémiaire actuel, est prorogé jusqu'au 1er frimaire prochain; en conséquence, elle recevra, jusqu'à ce temps, toutes les soumissions qui lui seront faites. Les élèves présentés par les actionnaires, et ceux porteurs de cartes seront admis, après s'être fait inscrire au secrétariat, soit en qualité de pensionnaires, soit en celle d'externes. Le registre est ouvert tous les jours, depuis midi jusqu'à trois heures, excepté les dimanches.

[On peut ajouter à cette pièce une autre note du *Journal des Débats* (n° du 10 nivôse an XI), relative au mode de paiement des intérêts dus aux actionnaires de l'*Université de Jurisprudence*].

Pièce 6. — J. DUSAULCHOY : *Extrait du « Journal des Arts »* (n° du 5 frimaire an XI).

Notre impartialité nous fait un devoir de parler de l'ouverture publique du cours de législation criminelle qui a eu lieu à l'Université de jurisprudence, rue de Vendôme, le 1er frimaire. Le citoyen Bexon, distingué comme juge éclairé et comme écrivain, est chargé de ce cours important. Son discours tendait à indiquer le plan d'enseignement qu'il se propose de suivre. Nous n'essaierons pas de l'analyser ; nous nous bornerons à dire que

l'on ne peut réunir plus de logique à plus de savoir et de clarté. Sorti de l'*Académie de Législation* pour professer à l'*Université de Jurisprudence*, il a très adroitement distribué une égale portion d'éloges à ces deux établissements ; il a fait sentir combien il est de l'intérêt des citoyens qui les composent de s'estimer réciproquement et non de se livrer à de petits ressentiments indignes d'hommes qui se dévouent à l'instruction de leurs semblables, combien enfin il sera glorieux pour eux de ne rivaliser que par le désir d'être chaque jour plus utiles...

Pièce 7. — Guillemeteau, élève à l'Université de Jurisprudence. Extrait d'un discours prononcé à la première séance publique de l'ordre des élèves avocats (*Annales de Législation et de Jurisprudence* t. II, p. 344-352).

..... Avant la Révolution, la science du droit fut longtemps négligée. Tout le monde sait comment les études se faisaient dans les anciennes universités ; avec quelle facilité on obtenait des grades, sans qu'ils eussent été mérités par des talents réels. Le professeur, découragé et privé d'auditeurs intéressés, enseignait tristement devant des secrétaires qui rédigeaient le stérile procès-verbal de ses leçons ; on achetait les cahiers, bien souvent on ne le lisait pas ; on recherchait l'honneur d'être reçu avocat sans aspirer aux connaissances profondes qui faisaient toute la gloire de cette auguste profession.

Cette désertion avait peut-être pour cause les vices mêmes de l'enseignement. La doctrine des maîtres était incomplète. Les institutes de Justinien étaient à peu près le seul livre classique et la base unique des leçons. Outre que cet ouvrage ne contenait que des éléments très succincts des principes du droit romain, il renfermait encore beaucoup de choses étrangères à nos mœurs et à nos usages. L'inutilité des développements, que suit presque toujours la satiété, pouvait aussi avoir occasionné cette solitude qui régnait dans les écoles...

Pièce 8. — Bruguière, administrateur général de l'« Académie de Législation » *Extrait d'une lettre insérée au « Journal des Arts »* (n° du 30 ventôse an XII), *en réponse à l'article du même Journal* (Voir appendice III, pièce 14).

..... Votre réflexion sur l'Université (de jurisprudence) est au moins inconvenante. Cette école fait ses efforts, sans doute, pour remplir son objet, et, si elle n'a pas conservé les professeurs qu'elle a eus, il lui reste encore MM. *Agresti* et *Mazade*, qui méritent à tous les égards l'estime et la considération publiques, et qui ne resteraient pas dans un établissement qui aurait perdu leur confiance.....

Pièce 9. — H..... *Lettre au rédacteur du « Journal des Débats »* (n° du 19 floréal an XII).

Un journal qui est la trompette née de toutes les sociétés savantes, m'avait appris dès vendredi, que le dimanche suivant, devait se tenir, à l'Université de Jurisprudence, rue de Vendôme, au Marais, une séance solennelle du corps des *élèves-avocats*. J'avais su par la même voie que MM. de Stassart, Boutard, Dufrayer et Malherbe y figureraient.

A l'exception de M. de Stassart, dont j'avais lu de fort jolis ouvrages dans l'*Almanach des Prosateurs*, aucun de ces noms ne m'était connu... ; mais j'aime à voir des jeunes gens qui se dévouent à une carrière utile, et j'avoue de bonne foi que je suis assez ridicule pour préférer, de beaucoup, leur talent à celui de nos aimables oisifs, qui font retentir les Athénées de leurs petits vers à Chloé ou Zulmis. J'allai donc à l'Université.

Le président (M. de Stassart) ouvrit la séance par un discours qui m'a paru aussi bien pensé que bien écrit. Après avoir payé au héros législateur qui nous gouverne le juste tribut de reconnaissance que lui doivent tous les bons Français, il trace en peu de mots, mais d'une manière très énergique, ces devoirs qu'impose la profession d'avocat; il cite les modèles et finit par un passage que le lecteur me saura peut-être quelque gré de placer ici. Il s'agit de l'ancienne association de bienfaisance judiciaire, que la Révolution avait détruite, et dont les membres viennent de se réunir à l'Université, sous la présidence de M. Gin, auteur de l'*Eloquence du Barreau* et de plusieurs autres ouvrages.

[Suit la citation, qui est sans grand intérêt par elle-même].

Le tribunal des élèves s'est ensuite constitué, avec toute la gravité requise, pour entendre la plaidoirie. Il était question de confirmer ou d'annuler un mariage contracté par une religieuse française en pays étranger, et qu'on s'était contenté de faire inscrire en France depuis la Révolution.

Ce texte pouvait fournir à une tête pensante de vingt à vingt-cinq ans les plus belles tirades du monde contre les vœux monastiques et la religion; mais, par malheur pour les idées libérales, pour les grands principes, la cause était tombée dans les mains d'un jeune homme sage (M. Boutard), qui l'a présentée de la manière la plus décente, et s'est permis seulement d'en discuter le point de droit. Ce plaidoyer a été remplacé par celui du défendeur (M. Dufrayer), qui annonce une plume déjà exercée et un goût très formé. Le commissaire a pris ensuite la parole, et a pesé avec sagesse et sagacité les intérêts des parties; après quoi le tribunal, conformé-

ment aux conclusions du commissaire, mais au grand scandale des philosophes qui se trouvaient là, a déclaré nul le mariage de la religieuse.

Enfin, le président a terminé la séance par un petit discours qui, suivant les anciens us de la galanterie française, finissait par un compliment très flatteur adressé aux dames qui étaient présentes.

En me rendant à cette séance, je ne me proposais pas, à à coup sûr, d'en faire un article de journal; mais quoique je n'aie pas l'honneur d'être initié dans les secrets de la jurisprudence, je puis dire que j'ai éprouvé un plaisir réel, et c'est une jouissance pour moi de chercher à rendre justice à des jeunes gens de mérite, et qui ont besoin d'encouragement.

APPENDICE III

Pièces relatives à l'Académie de Législation.

Pièce 1. — Anonyme : *Extrait du « Journal des Arts »* (n° du 25 ventôse an X).

..... Une idée précieuse par sa vérité nous a frappé à la vue de cette réunion de lumières qui distinguait l'assemblée (il s'agit de la deuxième séance publique); elle nous a conduit à des rapprochements sensibles et qui ne peuvent qu'intéresser les bons esprits par leur justesse : n'est-ce pas à la sage liberté, dont l'ordre nous fait aujourd'hui apprécier les avantages, que nous devons cet empressement des talents distingués, à venir porter le tribut de leurs connaissances à un établissement que la puissance de la monarchie n'eût pas réussi à former et que le zèle seul que quelques hommes estimables est parvenu aujourd'hui à réaliser d'après le vœu des amis des institutions utiles? Qu'eût été auparavant une institution de ce genre? L'orgueil des rangs, la distinction des fortunes, les privilèges des titres eussent-ils consenti à se confondre dans la seule pensée de l'utilité commune, et la discussion des préséances, des égards puérils, des prétentions oiseuses, n'eût-elle pas étouffé les avantages, et réduit à un éclat factice des noms brillants, des titres vains, des décorations futiles, tous les résultats de cette réunion (1).

(1) La comparaison faite par l'auteur n'est pas aussi fantaisiste qu'il le pensait lui-même, du moins s'il faut en croire un autre article du *Journal des Arts*, paru un an plus tard, sous la signature de J. Dusaulchoy (n° du 5 prai-

Ici, les talents vrais, dépouillés de tous les prestiges, confondirent les hommes et les dignités; un seul but, l'UTILITÉ COMMUNE, avait provoqué la réunion, et tout le monde s'est trouvé à sa place, sans donner à ceux qui l'entouraient d'autre attention que celle des égards qu'impose l'urbanité qui distingue la Nation française. Là, on était, comme la raison et le calme dont nous jouissons l'indique, persuadé qu'il faut s'abandonner aux soins d'un gouvernement qui a tant de titres à la confiance; chacun bornait sa pensée aux avantages qui doivent résulter de l'institution et on oubliait les maux passés pour ne jouir que de cette liberté régularisée, qui crée et maintient la prospérité en favorisant toutes les entreprises qui tendent à l'instruction de la société.

Que cet exemple est imposant et combien il doit influer par le poids de tant de talents réunis, sur le calme de toutes les classes! N'apprend-il point à tous les Français à s'interdire aussi ces querelles d'opinion, qui sèchent le cœur et empoisonnent l'existence? N'indique-t-il point que comme l'Institut de Jurisprudence, il faut se réunir dans le but commun du bien-être de tous, et que, foulant aux pieds toutes les nuances, toutes les prétentions de l'orgueil et de l'intérêt, il faut étouffer le souvenir des maux, le souvenir des temps et des choses, qui n'étant plus que le domaine de l'histoire, ne doivent nous inspirer d'autre intérêt que celui qui nous anime à la vue des dissensions de Rome et de la chute méritée des Tarquins?

La réunion des cœurs, l'oubli de tout événement pénible,

rial an XI). Mais, comme toujours en pareil cas, il existe une certaine différence entre l'imagination et la réalité. Voici, d'ailleurs, le passage essentiel de cet article :

..... « L'abbé *de Choisi*, si célèbre par la facilité de son esprit, fonda en 1692 une *Académie de droit public, de morale et de législation*. On devait s'y occuper de tout ce qui paraissait étranger aux trois autres Académies, dont l'une (l'Académie française) était déjà fondée depuis 47 ans, celle des Inscriptions, depuis 29, et celle des sciences, depuis 6 ans. Les principaux membres de la nouvelle Académie étaient les abbés *Dangeau* et *de Choisi* et MM. *Testu*, *Renaudot*, *de Caumartin*, *d'Herbelot*, *Perrault*, *Fontenelle* et le président *Cousin*, tous noms aussi connus dans le monde que dans la littérature. C'était commencer sous de brillants auspices.

« Comme on y parlait beaucoup politique et probablement avec indiscrétion, les membres s'étaient réciproquement promis le secret sur ce qui s'y dirait, et cette précaution était sage; mais elle fut sans doute mal observée, car les séances qui se tenaient au Luxembourg, chez l'abbé *de Choisi* lui-même furent supprimées au bout d'un an. On a trouvé dans les manuscrits de cet abbé le Journal des séances qui eurent lieu pendant cette année 1692 » ...

Il nous a paru intéressant de rapprocher cette *Académie* de la Monarchie de celle du Consulat.

pouvaient seuls, en effet, nous faire jouir aujourd'hui des bienfaits d'un gouvernement sage, et l'Institut de Jurisprudence nous paraît devoir beaucoup contribuer, par l'ensemble de ses lumières, à obtenir ce résultat précieux.

Pièce 2. — Lamouque, *administrateur général provisoire de l'Académie de Législation : Passage extrait du Discours prononcé à la première séance publique du Conseil général, le 5 pluviôse an X* (*Bulletin*, 2e livraison, p. 189-205).

... Dans les gouvernements, où les classes et non les hommes sont appelés aux places d'état, l'économie politique ne peut être, pour la majeure partie des citoyens, qu'une étude de pure curiosité. Mais, dans une république constituée, comme est la France, où le mérite et les connaissances classent les hommes, cette science devient le domaine de tous les esprits capables de l'approfondir et d'en faire un jour l'application ; et, quoiqu'elle eût des contradicteurs, et qu'elle renfermât peut-être des hérésies, elle n'en a pas moins ses apôtres et ses vérités, elle n'en est pas moins la source des meilleurs systèmes politiques et des plus heureux moyens d'administration publique.

C'est en la considérant sous ce dernier rapport que les fondateurs l'ont fait entrer essentiellement dans l'instruction presque universelle qu'offre l'Institut de Jurisprudence.

Pièce 3. — Anonyme : *Passage extrait de l'Introduction à la première livraison du « Bulletin de l'Académie de Législation »* (Nivôse et pluviôse an X, p. 10-12).

... Quant à la jurisprudence pratique, c'est à peu près la première fois qu'on a songé à en donner des leçons publiques ; cette science, qui consiste bien moins à se meubler la mémoire de formulaires routiniers, qu'à savoir distinguer le genre et la nature de l'action qu'il convient d'intenter, à trouver la juste application de la loi aux cas qui se présentent, à discerner la compétence des tribunaux, à tracer et conduire régulièrement la marche des affaires à travers le dédale de la procédure ; cette science, dis-je, est encore à son berceau.

Jusqu'ici, les jeunes gens qui se destinaient au barreau ne faisaient presque tous d'autre cours de procédure que dans l'étude et sous le grimoire d'un procureur ; ils copiaient et recopiaient vingt fois les mêmes actes avant d'en connaître l'objet, la liaison et les rapports avec l'ensemble.

Ceux qui suivaient les écoles de droit et n'avaient appris que quelques lois, quelques principes généraux, sans en avoir jamais fait l'application dans la pratique, étaient aussi neufs en affaires après un cours de trois ans que le premier jour ; les

uns et les autres n'acquéraient que très tard et avec beaucoup de peine, l'instruction nécessaire pour diriger seuls le plan et la conduite d'une affaire. Ce n'est donc qu'en joignant la pratique à la théorie, en apprenant de bonne heure à faire une juste application des principes de droit et surtout en se formant à l'habitude de distinguer les exceptions des règles générales, qu'on peut tirer un parti vraiment utile de ses études, et acquérir, en affaires, cette justesse et cette rectitude d'idées qui caractérisent le bon jurisconsulte.

Tel est le but que s'est proposé l'Institut, en ouvrant un cours de jurisprudence pratique. C'est là que les élèves qui se destinent à devenir jurisconsultes, notaires, avoués, apprendront plus sûrement et en bien moins de temps, en entendant discuter, en plaidant eux-mêmes des causes réelles ou des questions fictives, à attaquer et à se défendre avec avantage; c'est là qu'en rapprochant tous les jours les exemples des préceptes, ils pourront appliquer, dans les cours de jurisprudence pratique, les leçons de logique et d'éloquence, qu'ils auront prises sous un autre professeur...

Pièce 4. — Lamouque, *administrateur général provisoire de l'Académie de législation : Passage extrait du discours prononcé à la première séance publique du Conseil général, le 5 pluviôse an X* (*Bulletin*, 2e livraison, p. 189-205).

... L'institut devait ouvrir une carrière bien plus vaste encore. Le commerce est la puissance de l'État. L'administration devait donc donner aux progrès de la législation commerciale l'attention la plus vigilante et les soins les plus éclairés; elle devait mettre au nombre de ses devoirs les plus essentiels celui de réunir toutes les connaissances nécessaires à son développement.

Pièce 5. — Anonyme : *Code civil et son commentaire naturel ou Analyse des discussions qui ont eu lieu pour la confection de ce Code* (Annonce placée sur la couverture même du « Bulletin de l'Académie de Législation », à partir de la 3e livraison).

L'Académie de Législation a regardé comme un de ses premiers devoirs de publier un ouvrage dans lequel toutes les personnes attachées au barreau trouvassent sans peine, sans recherches, ce qui était la loi lors de la première proposition qui en fut faite; quelles observations furent présentées sur cette proposition; comment elle fut modifiée dans une seconde rédaction; quels amendements, proposés dans les conférences du Conseil d'État, furent adoptés ou rejetés, quelles explications résolurent les difficultés élevées; quels mots furent sub-

stitués à d'autres, et dans quelles intentions : par quels degrés, enfin, chacun des articles arriva de sa première forme à la rédaction que présente la loi définitive. Les débats publics devant les deux branches de la puissance législative seront ensuite analysés, pour que les doutes qui y auront été élevés sur cette rédaction et les réponses qui les auront dissipés, soient également connus, et qu'il ne reste plus aucune incertitude sur les intentions dans lesquelles la loi a été rendue.

Pour remplir ce but, on suivra dans cet ouvrage la marche adoptée dans les procès-verbaux de l'ordonnance de 1667, et l'on rassemblera, dans la forme de cet excellent modèle, tout ce qui aura été dit sur chaque article du Code, soit par les tribunaux, soit au Conseil d'État, soit au Tribunat, soit devant le Corps législatif.

Le prix de chaque volume sera de 5 francs.....

Le nombre des volumes sera de 4 à 5.

Les lumières, les talents, l'expérience consommée des rédacteurs de cet ouvrage, ne peuvent laisser aucun doute sur son degré d'utilité.

Pièce 6. — Anonyme : *Extrait du Journal des Arts* (n° du 25 brumaire an XI).

L'Académie de Législation établie quai Voltaire et qu'il ne faut pas confondre avec l'Université de Jurisprudence, rue de Vendôme, au Marais, tient avec usure toutes ses promesses. Déjà le court espace de temps qu'elle a pu donner à son enseignement en l'an X a prouvé par des progrès positifs jusqu'à quel point elle portera l'instruction et de quelle importance cet établissement sera bientôt pour la société. L'impulsion distinguée qui lui est donnée est sans doute due aux hommes d'un mérite reconnu qui se sont chargés de professer la législation dans ses différentes branches; mais on ne doit pas taire que c'est surtout aux travaux et à la surveillance protectrice et infatigable du sénateur Lanjuinais, vice-président de l'Académie (1) que sont dus l'éclat que promet l'enseignement de l'an XI, et la confiance que le public lui donne.

Pièce 7. — J. T. B. (Bruguière) : *Extrait du « Journal des Arts »* (n° du 10 ventôse an XI).

..... Voilà donc un établissement (l'*Académie de Législation*) qui, sous les auspices éclairés du sénateur Lanjuinais, est sorti

(1) Ce titre de vice-président, qui n'a pas été conféré officiellement à Lanjuinais et qui d'ailleurs n'était pas prévu par les statuts de l'*Académie de Législation*, semble néanmoins avoir été porté par lui au cours de l'an X, c'est-à-dire pendant la présidence de Pérignon, et jusqu'au 1er frimaire an XI, date où Lanjuinais fut nommé président.

de la région des projets et des rêveries spéculatives, et les jurisconsultes distingués qui honorent la France ont enfin l'espoir de transmettre la réputation et de rassurer la société. De son côté, l'Université de Jurisprudence, marchant vers le même but, établira une heureuse rivalité, et les lumières n'en seront que plus sûres, en même temps que plus brillantes.

Pièce 8. — J. Dusaulchoy : *Extrait du « Journal des Arts »* (n° du 5 messidor an XI) :

..... A peine dans l'espace de deux années, cette Académie a su rendre plus de services à l'instruction et acquérir plus d'éclat que l'on n'aurait eu droit d'en attendre de tout autre après un laps de temps considérable.....

Pièce 9. — Bourguignon, Juge au tribunal criminel de la Seine : *Extrait de ses « Observations sur les moyens d'anéantir les duels »*, lues à l'Académie de Législation le 1er germinal an IX (*Bulletin de l'Académie*, 11e livraison, p. 463-492).

..... Vous le savez, citoyens; dès les premières années de la Révolution française, la juridiction du point d'honneur fut supprimée; les lois répressives contre les duellistes furent abrogées; et cependant la fureur des duels se ralentit d'une manière sensible. Plusieurs causes réunies opérèrent cette espèce de phénomène moral et politique. D'une part, l'égalité des droits, la liberté civile, et un grand nombre de vérités utiles solennellement proclamées; de l'autre, la destruction de la féodalité;..... tous les abus, tous les préjugés simultanément attaqués;..... les plus grands intérêts compromis;..... la guerre de la liberté ouvrant aux Français la carrière de l'honneur et de la gloire, firent une puissante diversion sur leurs esprits, et neutralisèrent en quelque sorte les caprices de la *mode* et les lois bizarres du *faux honneur*.

Nous sommes enfin arrivés au terme de cette révolution.

Les troubles de l'intérieur sont apaisés; une paix glorieuse couronne les brillants succès de nos armées..... Mais les hommes ne sont pas changés; nous reprenons chaque jour nos anciennes habitudes; nous nous laissons maîtriser par les mêmes passions, et nous retomberons bientôt dans nos vieilles erreurs, si nous ne nous occupons sérieusement des moyens de nous en garantir.

Pièce 10. — Avis *inséré en dernière page de l'Appendice du tome IV du Journal de Jurisprudence publié par l'Académie de Législation* (p. 32).

Sur la proposition du conseiller d'État Portalis, président

de l'Académie, la commission a arrêté qu'il sera établi des conférences qui auront pour but de fixer le sens et l'esprit des lois qui forment le Code civil, et de les commenter de manière à offrir aux jurisconsultes, aux juges et à tous les citoyens attachés aux tribunaux, une consultation vivante et positive, qui puisse présenter une route sûre dans l'application de ces lois nouvelles par les tribunaux, et dans leur usage, par les défenseurs et avoués.

Elle a arrêté en même temps que le citoyen Portalis serait invité à présenter à la commission, les règlements organiques pour la tenue de ces conférences, auxquelles seront appelés spécialement les membres de l'Académie qui ont concouru à la discussion et à la confection des lois qui composent le Code civil, dans les autorités auxquelles ils appartiennent.

Le précis de ces conférences, après avoir été examiné et arrêté par la commission, sera inséré dans le bulletin de l'Académie.

Pièce 11. — *Extrait du « Magasin Encyclopédique »* (9e année, tome VI, an XII, p. 134-145).

PLAN *du Dictionnaire universel et raisonné du droit ancien et nouveau, et des principes professés à l'Université de Jurisprudence et à l'Académie de Législation.*

Cet ouvrage immense entrepris par une société nombreuse de jurisconsultes et de publicistes est presque achevé.

Quoique rédigé avec concision, il formera 8 volumes in-4°; mais il contiendra des remarques indispensables sur les lois qui n'ont plus d'application parmi nous. Les anciens dictionnaires et les répertoires de jurisprudence, considérés sous le rapport des abrogations, ont trop d'étendue, ou en ont trop peu relativement aux règles qu'il a fallu, ou adapter à nos mœurs, ou modifier suivant la révolution qu'elles ont subie.

Le *Dictionnaire universel* offrira le double avantage d'être historique, quant à la partie du droit incompatible avec le Code et d'instruire d'une manière précise sur tous les points de la législation appropriée au nouveau peuple français.

Il indiquera encore les jugements capables de faire cesser les doutes sur quelques dispositions ou trop générales ou trop peu développées; et par le rapprochement des textes et des décisions souveraines, il fera éviter ces longs commentaires souvent nuisibles au sens de la loi, dont cependant les commentateurs veulent aider la lettre.

On souscrit chez Desenne, libraire, palais du Tribunat, etc.

Pièce 12. — J. DUSAULCHOY : *Compte rendu de la séance du 1er nivôse an XII* (*Journal des Arts*, n° du 10 nivôse an XII. Extrait).

... La séance s'est terminée par le vœu que le citoyen *Lan-*

juinais, qui présidait, a formé pour que la France ne perdît pas l'une des plus belles institutions que l'on doit à la Révolution.

Pièce 13. — J.-T. Bruguière : *Extrait du discours prononcé à l'ouverture des plaidoiries de l'an XII par les élèves* (Date mal déterminée). — (*Bulletin de l'Académie de législation*, 18e livr., p. 145-148).

... Je dois vous présenter un motif bien puissant d'encouragement. Guidé par cette justice et cette bienveillance paternelle qui nous font chérir les hommes qui nous gouvernent, et provoque, sous tant de rapports, notre amour et notre reconnaissance pour le chef de l'Etat, à qui rien n'échappe de tout ce qui tient aux avantages comme aux droits de chacun, le Gouvernement daignera, j'en ai presque l'assurance, accorder aux élèves de l'Académie, la faculté de faire compter leur temps d'étude, pour obtenir la licence, qu'une loi doit bientôt rétablir. Vous serez admis à l'examen, par cela seul même que vous aurez étudié à l'Académie.

Pièce 14. — Anonyme ; *Rétablissement des écoles de Droit. Extrait du « Journal des Arts »* (n° du 20 ventôse an XII).

..... Il est certain que l'Académie de Législation avait rallumé le feu sacré et recréé le goût de l'étude du droit. Son enseignement, le plus complet que l'on connaisse, confié à treize professeurs recommandables, qui tous ont donné au Gouvernement des preuves de dévouement, soit comme fonctionnaires, soit comme savants; ses conférences dirigées par les premiers talents, ses plaidoiries, son corps académique composé d'hommes célèbres, son administration enfin sagement dirigée, présentent dans cette institution une masse de lumières et de travaux positifs qui devaient lui mériter la bienveillance du gouvernement. On regrette de ne pouvoir pas placer sur la même ligne l'établissement connu sous le titre d'Université de Jurisprudence, qui, privé d'un enseignement réel, par le manque de professeurs, et n'ayant pu présenter au public aucune garantie, ni pour la moralité, ni pour les moyens, n'a sans doute obtenu d'être mentionné dans la loi qu'à cause de quelques élèves dont on n'a pas voulu tromper les espérances, et qui auront suppléé par leur travail particulier le défaut d'enseignement. Peut-être, si le Gouvernement eût pris des renseignements précis sur ces deux écoles, soit auprès du Grand Juge, soit auprès du public leur eût-il refusé ses bienfaits, ou du moins ne les eût-il accordés qu'au travail réel et à l'existence non équivoque.

Pièce 15. — J.-T. Bruguière : *Extrait de l'analyse faite par lui de la Correspondance de ventôse*, Séance du 3 germinal an XII (*Bulletin*, 20e livraison, p. 199 et suiv.).

Messieurs,

Lorsque vous avez arrêté que j'aurais l'honneur de vous présenter, à chaque séance générale, l'analyse de la correspondance, vous aviez pour but de connaître les progrès que votre institution faisait dans l'estime et la confiance publiques. Ces progrès ont dû vous flatter, quoiqu'ils appartinssent à vos travaux : mais ce qui doit aujourd'hui vous engager à vous féliciter de l'institution que vous avez formée, c'est l'existence avouée que le Gouvernement vient de lui donner comme un témoignage bien précieux de sa satisfaction. Il a applaudi à vos efforts, en adoptant, pour ainsi dire, vos élèves, et les assimilant à ceux des écoles centrales pour obtenir la licence.

Vous aviez, en effet, rempli la lacune; vous aviez fait renaître le goût de la science des lois, et vous prépariez avec zèle des orateurs au barreau, des jurisconsultes au cabinet et des magistrats à l'administration publique.

Le Gouvernement l'a reconnu et cette sollicitude qu'il porte sur tout ce qui est utile, a provoqué les bienfaits dont il a honoré vos efforts. La reconnaissance que vous lui devez doit s'étendre à plusieurs de vos honorables confrères qui ont bien voulu appuyer ma demande avec le zèle le plus vif et je dois nommer surtout les conseillers d'Etat Fourcroy et Regnault de Saint-Jean-d'Angély, qui ont poussé la bienveillance jusqu'à s'empresser de m'instruire, par des lettres pleines d'intérêt, du succès qu'ils avaient obtenu pour l'Académie ; succès d'autant plus heureux pour nous, qu'il a fait naître la pensée d'étendre le bienfait à toutes les institutions, qui, comme vous, s'étaient occupées de l'enseignement du droit, et à qui l'on pouvait faire partager cette distinction. Les différents orateurs qui ont parlé sur cette loi à la tribune nationale, ont aussi rendu hommage à nos travaux ; le tribun Mallarmé a particulièrement distingué le corps de vos professeurs, et rien n'est plus flatteur que les expressions du tribun Sédillez.....

Pièce 16. — J.-T. Bruguière : *Extrait du compte rendu des travaux accomplis par l'Académie de Législation pendant le 1er semestre de l'an XI.* Séance du 2 messidor an XII (*Bulletin*, 19e livraison, p. 10).

..... Le Gouvernement n'a pas voulu laisser nos travaux sans récompense; et vos élèves ont obtenu la faculté, en suivant votre école, d'être admis jusqu'en l'an XV, aux examens qui précèderont la licence. L'inscription sur vos registres leur suf-

fira, jusqu'à cette époque, pour se présenter à ces examens, en concurrence avec les élèves des écoles spéciales.

Pièce 17. — *Avis inséré dans le « Bulletin de l'Académie de législation »* (19e livraison, p. 29).

La loi du 22 ventôse dernier accorde à l'Académie, jusqu'en l'an XV, la faculté de donner à ses élèves l'inscription pour être admis à l'examen, à l'instar des élèves des écoles de droit. En outre de la répétition des cours qu'ils suivront à l'école de droit les élèves pourront profiter à l'Académie de tous les avantages que présentent les plaidoiries, les conférences pour les consultations et les examens publics qui les prépareront aux examens voulus par la loi.

Pièce 18. — Regnault de Saint-Jean d'Angély : *Discours prononcé le 26 fructidor an XIII (14 septembre 1805) à la Distribution des prix de l' « Académie de Législation »* (Passage extrait de la 22e livraison du *Bulletin*, p. 117, et faisant suite au passage cité plus haut, Appendice I, pièce 9).

... Et aujourd'hui, Messieurs, à l'époque où nous sommes arrivés, lorsque déjà tant de biens effectués nous ont fait oublier tant de maux soufferts ; lorsque tant d'espérances réalisées ont fait perdre le souvenir de tant de craintes dissipées ; lorsque nous en sommes à ce point que plusieurs de ceux-là à qui la frayeur semblait avoir tant inspiré de reconnaissance, poussent aujourd'hui peut-être la sécurité jusqu'à l'ingratitude, ne faut-il pas entretenir dans de jeunes âmes cette première étincelle d'émulation qui y fut si heureusement jetée et qui s'y est développée avec tant de succès?

La loi sur l'étude du droit a payé la dette de l'Etat envers vous, Messieurs les professeurs, en consacrant vos travaux ; elle les a noblement récompensés, en appelant vos élèves à en recueillir le fruit, et en faisant de vos leçons, données et reçues, un titre pour obtenir tous les degrés, pour s'élever à toutes les fonctions de la magistrature.

La même loi, Messieurs les étudiants, nous a imposé un devoir de reconnaissance envers les maîtres qui vous ont guidés dans vos études, qui vous ont initiés dans la science du droit, qui vous ont dévoilé le mystère de l'ordre social.

Pièce 19. — Anonyme : *Annonce relative à l' « Académie de Législation, publiée par le « Moniteur universel »* (n° du 27 vendémiaire an XIV = 19 octobre 1805).

L'Académie de Législation a arrêté que le système suivi jus-

qu'à ce jour serait maintenu, parce qu'il a été justifié par des succès. Plusieurs additions importantes ont été faites.

Il y aura deux professeurs pour le droit romain et un cours spécial de logique, professé par M. Gallais, qui a déjà professé cette partie de la philosophie, dans la savante congrégation des bénédictins. Les élèves seront divisés en trois classes et en collèges des *licenciés*. C'est dans ce collège que seront pris les fonctionnaires pour les plaidoiries et les rapporteurs pour les questions de droit.

L'Académie admettra gratuitement cinq *licenciés* par Ecole de droit, à ces cours et exercices, sur la présentation de MM. les Professeurs des écoles. Ils devront être pris parmi les plus distingués et les moins fortunés; ils seront admis au pensionnat de l'Académie, où ils obtiendront une modération sur le prix de la pension.

Le système d'enseignement adopté est tellement combiné, qu'il servira d'abord d'introduction à l'Ecole de droit, par le cours d'éloquence et de morale, par celui de droit de la nature et des gens, et celui spécial de logique; qu'il pourra encore être suivi avec fruit, en même temps que l'école de droit dont il présentera une grande répétition, par les cours de droit romain, de droit français, de droit public français, de droit administratif, de procédure civile et de législation criminelle;

Et que les lienciés, en quittant les écoles de droit, pourront encore fréquenter l'Académie pour y suivre le cours de droit maritime et commercial, ceux d'économie publique, de notariat, des questions médicales, de l'histoire et des antiquités du droit;

Qu'ils y feront en même temps un premier stage, et se fortifieront dans la science, en acquérant l'avantage de parler en public dans les exercices de plaidoiries des conférences et des séances du corps académique, qui continuera à les entendre pour les encourager; qu'ils apprendront surtout, sous la direction de magistrats et de jurisconsultes habiles, la manière d'envisager les questions de droit, et de donner des décisions justes et fondées.

On trouvera donc essentiellement la doctrine à l'Ecole de droit; et à l'Académie, non seulement on trouvera cette même doctrine, présentée par d'habiles professeurs; mais on y apprendra encore particulièrement à l'appliquer par la jurisprudence et la pratique, et on y trouvera des secours précieux dans les autres parties de l'enseignement qui y seront professées. Ce qui démontre ces avantages, c'est que l'Académie a délivré déjà près de deux cents certificats d'étude, et que tous les élèves qui ont été admis à soutenir l'acte public à l'Ecole de droit, ont obtenu la licence avec éloge.

L'Académie ne néglige rien pour faire apprécier, aux élè-

ves comme aux licenciés, la dignité de la profession à laquelle ils se destinent et combien leurs travaux, leur émulation doivent égaler l'importance des fonctions qu'ils doivent remplir dans la société ; elle leur fera sentir que le but de leurs études leur donne déjà une espèce de prééminence, et doit, en leur inspirant un plus grand respect pour eux-mêmes, les attacher davantage à l'honneur et à la délicatesse qui doivent surtout régner au barreau.

L'Académie ouvrira ses cours de l'an XIV, le 16 brumaire prochain.

N.-B. D'après la demande des familles, l'Académie a fondé un pensionnat, où, par des règlements sagement combinés, elle a concilié ce qui appartient à l'ordre et à la garantie de l'établissement, avec la liberté décente et les égards dus à des élèves en droit qui ont quitté les premières études pour entrer dans la société. M. l'Administrateur général s'empressera de transmettre à tous ceux qui le désireront, ces règlements arrêtés par la commission composée alors de Messieurs... [suit l'énumération des personnes qui faisaient partie de la commission en l'an XII]

Pièce 20. — Anonyme : *Annonce relative à l'Académie de Législation publiée par le « Moniteur Universel »* (n° du 15 brumaire an XIV = 6 novembre 1805).

[Après avoir donné la liste des cours et des professeurs, l'on poursuit ainsi :]

A dater du 1er frimaire, les jours et les heures des cours seront définitivement fixés par MM. les professeurs. Ils auront toujours lieu le soir, pour laisser aux élèves, pendant le jour, le temps de fréquenter le Palais de justice, les bibliothèques, les études des avoués et notaires, les cabinets des jurisconsultes, et surtout les cours de l'école de droit, lorsqu'ils seront ouverts.

Pièce 21. — Anonyme : *Annonce relative à l'Académie de Législation, publiée par le « Moniteur Universel »* (n° du 19 frimaire an XIV = 10 décembre 1805).

L'Académie de Législation n'a pas dû se borner à partager la satisfaction des amis de la science sur le rétablissement des écoles de droit, elle a cru devoir attendre l'ouverture de l'école de Paris, déjà célèbre par les hommes qui la composent, pour régler la marche de ses cours et combiner les heures des leçons, d'après l'ordre établi à l'Ecole de droit. L'enseignement de cette école est ouvert et l'administrateur général de l'Académie de Législation remplissant les vue de la commission publie l'avis suivant :

En outre de l'enseignement général qui a lieu à l'Académie, il y sera établi, en faveur de MM. les pensionnaires, deux cours de grande répétition, ou cours particuliers et détachés, d'après les leçons de l'Ecole de droit, sur le droit romain et le droit français. MM. les élèves de l'Académie y seront admis.

Ces cours de répétition seront tellement combinés que le soir même, le professeur traitera, d'après son opinion et ses lumières, la même matière de la leçon qui aura été donnée le matin à l'Ecole de droit.

La leçon aura toujours lieu à huit heures du soir. Néanmoins, le mercredi, elle ne commencera qu'après la conférence ou la leçon de M. le sénateur Lanjuinais; et le jeudi, elle aura lieu à six heures très précises.

Pour faire jouir le plus grand nombre du bienfait de ces cours de grande répétition, et favoriser surtout MM. les étudiants peu fortunés, qui ne peuvent point faire la dépense des cours particuliers, l'Académie, par une exception en leur faveur, admettra tous ceux qui se présenteront, moyennant un honoraire de six livres par mois pour chaque cours. Ils seront même agréés aux plaidoiries de MM. les élèves de l'Académie.

Les deuxième et quatrième samedi de chaque mois, il y aura à deux heures précises, une conférence générale sur les matières traitées depuis la dernière, dans toutes les parties correspondantes du droit romain et du droit français. Cette conférence sera tenue par deux professeurs, assistés de plusieurs membres de l'Académie, et les deux analyses générales seront présentées par deux élèves indiqués par MM. les professeurs.

[L'annonce se poursuit par des renseignements divers tels que les suivants : des plaidoiries entre élèves auront lieu tous les dimanches à midi; deux conférences seront organisées chaque mois, pour former les élèves à donner des consultations de droit; le « collège des licenciés » donnera trois séances publiques par an. On émet aussi l'espérance que le gouvernement voudra bien faire compter comme temps de stage, celui passé à l'Académie. Enfin, on prévient, qu'à partir de 1806, le *Journal de Jurisprudence* contiendra « la totalité » des arrêts des cours d'appel et de la Cour de cassation]

Pièce 22. — J.-T. Bruguière (du Gard) : *Compte rendu et rapport à la commission, dans sa séance du 27 janvier 1806, sur la situation financière et morale de l'Académie, par son administrateur général.* Brochure, 16 p. in-8° (Biblioth. Nationale, Rp. 10,722).

[Voir le début de ce compte rendu, Appendice I, pièce 11]

Une institution qui présente de semblables résultats doit espérer une longue existence, et tout, à l'égard de la science,

semble la lui assurer. L'Académie n'a aucun caractère de suprématie ni d'infériorité, son bon esprit la rangera toujours en seconde ligne devant les institutions du Gouvernement; mais on doit considérer qu'elle appartient à l'Empire et à tous les hommes qui veulent profiter du grand ensemble, ou de quelques parties de son enseignement. Les Ecoles spéciales ont des parties fixes et particulières ; l'Académie embrasse toutes celles qui sont relatives à la science du Droit ; et son association académique qui, par son application, s'étend à toute la France et à plusieurs autres villes de l'Europe, ses exercices des conférences et des plaidoiries, ses ouvrages périodiques, les diverses parties de l'enseignement que ne comportent pas les Ecoles de Droit, tous ces motifs doivent écarter les idées que l'on pourrait faussement faire naître de rivalité ou d'opposition. L'Académie n'est pas seulement une Ecole pour Paris, elle est nationale et libre sous la protection du Gouvernement; elle peut être avantageusement fréquentée, avant, pendant et après les études faites à une Ecole de Droit ; elle appartient à la France, à l'Europe, à l'instar de ces Universités renommées dans le Nord, dont elle a atteint la célébrité par des services réels et avoués, tant en France que chez l'étranger; et la plupart même des Savants recommandables qui composent les Ecoles de Droit en font partie.

[Exposé de la situation financière, qui accuse un fort déficit, — mais aussi une augmentation constante des recettes. Ce qui fait dire à Bruguière :]

On voit ... que les recettes se sont accrues successivement chaque année, comme les progrès de l'enseignement et de notre célébrité et que si l'Académie, *qui lorsqu'elle s'est établie, ignorait s'il serait créé des Ecoles de Droit,* eût pu exister encore deux ou trois ans sous la même situation, elle eût liquidé sa dette avec les fruits de ses travaux. On voit, dis-je, que son plan, dans ses bases, comme dans son exécution, a été bien vu et bien dirigé; que rien n'y était incertain et hypothétique, et que ce n'est point une faute qui lui appartienne, si elle se trouve en ce moment embarrassée dans sa marche par des circonstances non prévues lorsqu'elle a été fondée.

[Bruguière reproche d'ailleurs à l'Ecole de Droit d'avoir limité « à l'an XIV la faculté que la loi étendait à l'an XV, pour faire compter le temps d'étude », et aux professeurs de l'Ecole de droit, de donner « des cours particuliers, contre le vœu des ordonnances et l'honneur des cours publics » et de faire « des cours le soir, qui contrarient les leçons (de l'Académie de Législation) et qui sont contre l'ordre de toute école publique ».]

La ressource, poursuit-il, qui d'après les services de l'Académie, frappe le plus, c'est l'attention que S. M. l'Empereur et Roi s'empresse de donner à ce qui est utile; c'est l'esprit rémunérateur qui guide ce monarque envers les efforts heureux; c'est enfin l'espèce de droit aux récompenses, que sa générosité éclairée nous a acquis. Nous irons porter aux pieds du trône le Bulletin de nos travaux; et ce regard qui dénote avec tant de sûreté ce que valent les articles des hommes, daignera apprécier les nôtres, et l'Académie existera pour le bien de la science, parce qu'elle présente une belle et grande institution, et que sa chute serait le scandale du monde savant et le découragement des hommes laborieux et dévoués aux entreprises avantageuses à l'Etat.

[Comme mesures pratiques, Bruguière propose de transformer et d'agrandir le *Journal de Jurisprudence*, et de l'intituler le *Répertoire de la Jurisprudence de l'Empire;* il projette aussi de faire interdire aux professeurs de l'Ecole de droit de tenir des cours particuliers et de professer le soir; il espère que grâce à l'accord qui doit régner entre l'Ecole et l'Académie on pourra faire cesser le bruit fâcheux qui s'était répandu, de la sévérité toute spéciale des professeurs de l'Ecole à l'égard des élèves de l'Académie. Enfin toute la pensée de Bruguière est exprimée quand il dit :]

L'on ne peut lui imputer faute (à l'Académie de Législation) les circonstances qui viennent de troubler son action financière et l'exacte justice du Gouvernement ne permettra pas la moindre incertitude sur le sort d'une institution dont il veut bien avouer hautement les services, qui avait même pu croire, un instant, que ses travaux et l'économie bien entendue, lui avaient mérité d'être déclarée Ecole de Droit pour Paris. Elle offre encore à la science toute la richesse de l'instruction la plus étendue, sans contrarier et en favorisant même celle de l'Ecole de Droit, et elle ne se trouve embarrassée dans sa marche financière, que pour s'être, avec raison, persuadée, en s'établissant, que le Gouvernement n'avait pas la pensée de s'occuper de longtemps des Ecoles de droit, si elle réussissait.

[Conclusion par un appel renouvelé à la générosité de Napoléon].

Pièce 23. — J.-T. Bruguière (du Gard) : *Académie de législation, rue de la Harpe, ancien collège d'Harcourt. — Considérations morales et politiques en faveur de cette institution* (Brochure, in-8°, 12 p. Non datée. (Biblioth: Nation. Rp. 10721).

[Après avoir rappelé les services rendus par l'Académie de

Législation, à l'époque où l'enseignement du droit n'était pas organisé, Bruguière expose comme suit la situation réciproque de l'Académie et des Ecoles de droit :]

En établissant les Ecoles de Droit, le premier Consul avait daigné arrêter un instant son attention sur l'Académie. Il avait bien voulu demander dans son Conseil, si cette institution pourrait à l'avenir continuer ses travaux. D'illustres Conseillers d'Etat, témoins de ces travaux, et membres de l'Académie, ayant assuré *que cette Ecole pourrait être considérée comme une grande Ecole de répétition, et exciter l'émulation par son système d'enseignement plus étendu*, le premier Consul voulut bien, en effet, dire que son existence ne souffrirait pas, et qu'elle pouvait être continuée sans nuire à l'action des Ecoles de Droit.

Cependant, contre cette pensée positive et juste; contre la dignité du professorat salarié par le Gouvernement; contre le vœu de la loi qui veut que l'enseignement du droit soit public, et qui a pour cet effet établi des inspecteurs et des conseils de discipline pour les surveiller, *ce qui ne peut avoir lieu dans des leçons privées;* contre la générosité, qui veut qu'une institution qui arrive rende quelqu'hommage à celles qui l'ont précédée honorablement dans la même carrière, et n'étouffe pas leur existence en leur ravissant tous les moyens d'action, MM. les Professeurs de l'Ecole de droit de Paris, ajoutant à leur honorable salaire, les autres ressources qu'offrent les soins de cet enseignement à tant d'autres hommes en état de s'en charger, et qui peuvent appeler également l'attention distributive du Gouvernement ont ouvert des cours particuliers qui nuisent essentiellement à la fréquentation des cours de l'Académie.

. . . . . .

Mais si, sur ce point comme sur quelques autres, les Ecoles de Droit contrarient les travaux de l'Académie, l'existence de l'Académie peut-elle, de son côté, nuire à l'action des Ecoles de Droit? Non : et c'est pourtant le seul objet qui pourrait refroidir la bienveillance du Gouvernement en faveur de l'Académie, sa haute attention étant due à la prospérité de ses écoles.

Quelle que soit, en effet, la prévoyance éclairée de l'institution des Ecoles de Droit dans ce but, on conviendra que l'enseignement y est limité, parce que la sagesse qui gouverne ne peut point abandonner la doctrine à des systèmes non fixés par elle et trop étendus. C'est d'après cette prudence politique, qu'on laisse aux institutions libres les développements, parce que l'instruction y gagne et que le Gouvernement n'en est jamais blessé, puisque rien n'est dit en son nom ni approuvé par lui. Tels sont jusqu'à présent les Académies, les Athénées, toutes

les Sociétés littéraires, l'Académie de Législation et toute autre institution particulière tolérée et non reconnue. Le Gouvernement peut y insinuer et y faire dire ce qu'il veut, et ce qu'il ne veut pas n'y offre jamais des caractères obligatoires ou dangereux : tels sont encore les journaux non officiels.

Ainsi et par ces motifs, il laisse s'élever, il protège même des institutions autres que celles qu'il a établies en son nom ; il les laisse aussi s'avancer au delà même de la doctrine qu'il a tracée. Ainsi l'Académie peut enseigner la jurisprudence que l'Ecole de Droit ne peut point reconnaître, parce qu'elle ne doit s'attacher qu'à la doctrine, et non aux décisions quelconques qui en font l'application, et qui ne sont point pour elle des règles fixes. Ainsi à l'Académie non seulement les étudiants qui suivent l'Ecole de Paris, mais encore les licenciés qui ont puisé aux Ecoles de Droit ce qu'elles sont chargées d'enseigner trouvent une plus grande masse de connaissances que les Ecoles ne sauraient leur offrir, parce que leur cadre est circonscrit dans des points et des parties de la science que le Gouvernement a dû fixer; et alors le Droit de la nature et des gens, l'Economie publique, l'Histoire et les Antiquités du Droit, le Notariat, le Droit commercial et maritime, l'Eloquence et la Logique; les Conférences qui forment à la consultation au moyen d'envisager et de décider les questions de Droit; les Plaidoiries enfin, qui habituent les étudiants au barreau, présentent à l'Académie des parties importantes de la science, que le Gouvernement ne peut qu'approuver et qu'il n'a pas cru devoir établir dans les Ecoles de Droit; on pourrait ajouter même le Droit public et la Législation criminelle que l'Ecole de Paris n'enseigne pas; ces cours divers, certes tous essentiels à la vraie instruction, réunis à une grande et riche répétition des Cours de Droit civil, de Droit romain, de Procédure et d'Administration publique, ne rendent-ils pas l'existence de l'Académie précieuse, et pourrait-on alors penser qu'elle contrarie l'action des Ecoles de droit? Cette existence même, réellement grande dans son ensemble, pourrait-elle ne pas obtenir la protection d'un Gouvernement éclairé et le suffrage public?

[Bruguière insiste ensuite sur les services rendus par l'Académie de Législation, et sur les dépenses occasionnées pour la création et l'administration de cette œuvre; puis il fait appel à la générosité de Napoléon].

Pièce 24. — J.-T. Bruguière (du Gard) : *Observations de M. Bruguière* (du Gard), *Administrateur général de l'Académie de Législation, sur un libelle diffamatoire publié contre l'Académie et contre lui; adressées à MM. les Professeurs de l'Ecole de droit de Paris*, in-8°, 62 p., 1807 (Biblioth. Nation. L n. 27, 3108).

[Un libelle ayant paru sous le nom de Dulaton, Bruguière,

dans sa réponse, constate d'abord que ce Dulaton n'existe point]

Les seuls renseignements obtenus jusqu'à ce jour sont que spécialement *M. Delvincourt*, l'un de vous, a fait lui-même la distribution du libelle, en commençant par les élèves qui restaient à l'Académie. Je ne serais pas même étonné d'apprendre qu'il en est l'auteur. On sait, *et l'autorité l'en a déjà réprimandé fortement l'an dernier*, qu'il a juré la perte de l'Académie de législation.

[Bruguière se défend d'abord d'avoir commis des malversations. Puis il rappelle les services rendus par l'Académie de Législation, et il a ajoute] :

Lorsqu'on a contracté l'habitude de rétrécir sa pensée, on ne sort pas facilement du cercle réservé dans lequel on s'est renfermé, et votre libelliste se trouve forcé de se récrier sur l'élan que l'Académie avait cru devoir donner à l'enseignement du droit. Etablir des discussions puériles sur des mots, forger quelques frivoles arguments, balbutier quelques lois romaines, effleurer la connaissance des lois françaises, doit être apparemment, selon lui, le fond de la science : oser s'en écarter, c'est folie, exaltation. Ainsi l'Académie, selon lui, a insulté gravement aux principes, lorsqu'elle a donné un développement de grandeur et de dignité à l'enseignement du Droit, lorsqu'elle a voulu créer, pour ainsi dire, les facultés par l'émulation, et les enrichir en établissant autant de chaires que la science du Droit renferme de parties diverses. Ainsi suivant le libelliste, elle a manqué d'intelligence et de raison, lorsqu'elle a fait enseigner séparément, et par un professeur particulier à chaque objet, *le Droit de la nature et des gens*, *l'Economie publique*, *le Droit public positif français*, *l'Histoire et les Antiquités du Droit*, *le Droit commercial*, *le Droit maritime*, *le Droit romain*, *le Droit français*, *la Procédure civile et criminelle*, *le Notariat*, *les Questions médico-légales*, *la Législation criminelle*, *le Droit administratif*, *la Logique et l'Eloquence*, *les Plaidoiries des conférences sur les questions du Droit*. C'est, selon lui, délayer l'enseignement d'une manière absurde, c'est vouloir égarer les facultés des étudiants.

[L'auteur du libelle avait écrit que le système de l'Académie est pire que la *Mnémonique*. Bruguière répond avec véhémence et sans brièveté à cette diffamation, et à quelques autres, qui n'excitent plus guère aujourd'hui notre intérêt. Il donne à l'appui de ses dires des documents dont quelques-uns assez intéressants, entre autres une lettre du ministre des relations extérieures du Royaume d'Italie, dont le signataire, *J. Marescalchi*,

demandait, au nom du grand-juge d'Italie, des renseignements sur l'Académie de législation et exprimait le désir où était le ministre de la Justice du Royaume d'Italie de créer un établissement analogue.]

Pièce 25. — Anonyme : *Annonce publiée par le « Moniteur Universel »* (n° du 17 décembre 1809).

Jurisprudence de l'Académie de Législation ou Recueil des avis et décisions donnés par ses membres en conseil;

Publié par M. J.-T. Bruguière (du Gard), directeur général de ladite Académie, et auquel ont concouru :

MM. Portalis, Lindet, Mailhe, Grenier (du Puy-de-Dôme), Bonhomet, Target, Lanjuinais, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, Dard, Goupil-Préfeln, Pérignon, Boucher, Salivet, Morand, Rul, Brunetière aîné, Demautort, Bernardi, Prieur (de la Marne), Blacque, Belard, Mourre, Favard, Perreau et Bruguière (du Gard);

Embrassant la législation ancienne, la législation intermédiaire, le Code Napoléon et les lois commerciales;

Précédé d'un discours sur la législation en général, et d'un examen des lois actuelles des divers peuples de l'Europe, par M. Bruguière (du Gard).

Deux vol. in-4°. Prix : 20 francs. On paiera le port à part.

Cet ouvrage est proposé par souscription, dont le paiement ne sera exigé que lors de la livraison.

On souscrit à Paris, dans les bureaux de l'Académie de Législation, rue de la Harpe, collège d'Harcourt, et chez Le Normant, libraire, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois.

Cet ouvrage est spécialement utile aux juges et au barreau français, ainsi qu'aux nations qui ont adopté les lois françaises.

APPENDICE IV

Pièces relatives à la conspiration des Marmouzets.

Pièce 1. — N. Carion-Nisas : *Lettre au « rédacteur », insérée dans le « Journal de Paris »* (n° du 26 floréal an XII).

... Avant-hier, les élèves de l'Ecole de Jurisprudence *délibérant à huis-clos*, ont arrêté de faire tomber la tragédie de *Pierre le Grand*, *bonne ou mauvaise*, et ils ont, à cet effet, envoyé une *ambassade* à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole de médecine, etc., etc., pour former une vigoureuse coalition; voilà

comme se traitent les grandes affaires. J'ignore les succès de cette diplomatie auprès d'une partie de ces établissements : mais je sais qu'elle a échoué à l'*Université de Jurisprudence.*

Aï-je de bons avis ou de mauvais soupçons?
Corn. Cinna.

[Le n° du 28 floréal contient une lettre d'un élève de l'*Université de Jurisprudence*, nommé Salomon, qui fait observer que l'« Ecole de Jurisprudence » dont a parlé Carion-Nisas, c'est l'*Académie de Législation* et non pas l'*Université*].

Pièce 2. — N. Carion-Nisas : *Lettre « au rédacteur », insérée dans le « Journal des Débats »* (n° du 29 floréal an XII).

Monsieur Salomon, qui réclame dans le *Journal de Paris* du 27, a parfaitement raison, et sa réclamation est entièrement juste; l'erreur (cependant facile à reconnaître) contre laquelle il réclame n'est même point une erreur de typographie; c'est moi qui ai écrit *Ecole de Jurisprudence*, au lieu d'*Académie de Législation*; c'est à l'Académie de Législation que s'est tramée la *conspiration des Marmouzets*, et c'est à l'*Université de Jurisprudence*, ainsi que je le disais du reste dans la même note, que les *Ambassadeurs* n'ont eu aucun succès. Cette université est animée du meilleur esprit en tout sens; et les nombreux auditeurs qui ont assisté à sa séance publique du 2 floréal courant, où le président (M. Destassart) a prononcé un discours remarquable en sont demeurés convaincus. Je prie donc M. Salomon et ses camarades de recevoir gracieusement mon explication, d'ailleurs très claire. Je dois ajouter aussi que plusieurs élèves de l'Académie *même de Législation* sont venus chez moi me témoigner des sentiments bien différents des *idées* qui échauffent la tête de quelques-uns de leurs condisciples.

[Le *Journal de Paris* de la même date (29 floréal an XII) insère la même lettre que le « *Journal des Débats* » et la fait suivre d'une protestation fort longue de Bruguière, administrateur général de l'Académie de Législation. Celui-ci, tout en se montrant assez embarrassé, déclare que les « Conspirateurs » ne constituent qu'une toute petite minorité, désavouée par tout l'établissement et il expose personnellement ses opinions impérialistes].

Pièce 3. — Anonyme : *Extrait du « Journal des Arts », compte rendu de la séance du 1er prairial* (n° du 5 prairial an XII).

[Au cours de la séance, Bruguière prononça un discours, d'où nous détachons les lignes suivantes] :

Vous êtes trop attachés, Messieurs, à tout ce qui intéresse les élèves de l'Académie, pour ne pas avoir partagé notre indignation contre la calomnie consignée dans les journaux, et particulièrement dans une lettre que m'a fait l'honneur de m'écrire le tribun Carion-Nisas, dont on a trompé la religion et égaré la franchise et la loyauté qui le distinguent. A l'accusation de légèreté, de cabale, de députations ridicules, se joignait une censure sur nos principes politiques qu'on osait dénigrer.....

[Suit une nouvelle profession de foi impérialiste].

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.